

CONVENTION COLLECTIVE

Intervenue entre

**L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'AMBULANCES
RÉGIONAUX (APAR)**

Et

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU
QUÉBEC (FPHQ)**

PARAMÉDICS

**1 avril 2022
31 mars 2025**

TABLE DES MATIÈRES

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'AMBULANCES RÉGIONAUX (APAR)	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET TITRE D'EMPLOI.....	5
ARTICLE 2 OBJET	11
ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 4 DROITS DE LA DIRECTION ET POSTES DE PARAMÉDIC RÉSERVÉS	13
ARTICLE 5 RECONNAISSANCE SYNDICALE	16
ARTICLE 6 RÉGIME SYNDICAL ET RETENUES SYNDICALES	20
ARTICLE 7 LIBÉRATIONS SYNDICALES.....	22
ARTICLE 8 RÈGLEMENT DES LITIGES.....	26
ARTICLE 9 ARBITRAGE	28
ARTICLE 10 PÉRIODE DE PROBATION.....	30
ARTICLE 11 LISTE DE RAPPEL.....	31
ARTICLE 12 ANCIENNETÉ, MISE À PIED ET RAPPEL.....	41
ARTICLE 13 POSTE VACANT OU NOUVELLEMENT CRÉÉ	46
ARTICLE 14 HORAIRE DE TRAVAIL.....	48
ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION	56
ARTICLE 16 HEURES SUPPLÉMENTAIRES	68
ARTICLE 17 JOURS FÉRIÉS	71
ARTICLE 18 CONGÉ ANNUEL (VACANCES)	74
ARTICLE 19 DROITS PARENTAUX.....	80
ARTICLE 20 AVANTAGES SOCIAUX	99
ARTICLE 21 RÉGIME D'ASSURANCE-VIE, D'ASSURANCE-MALADIE ET D'ASSURANCE-SALAIRE	103
ARTICLE 22 CONGÉS SANS SOLDE ET PARTIELS SANS SOLDE	106
ARTICLE 23 RÉGIME DE CONGÉ AUTOFINANCÉ	111
ARTICLE 24 RÉGIME DE RETRAITE	118
ARTICLE 25 SANTÉ ET SÉCURITÉ	119
ARTICLE 26 UNIFORME	123

ARTICLE 27 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	125
ARTICLE 28 TRANSPORTS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	126
ARTICLE 29 DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	129
ARTICLE 30 ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET PROTECTION JUDICIAIRE.....	131
ARTICLE 31 CONTRAT À FORFAIT	133
ARTICLE 32 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	134
ANNEXE A–PRIME D'ÉLOIGNEMENT	136
ANNEXE B –POSTES DE PARAMÉDIC RÉSERVÉS.....	140
ANNEXE C –UNIFORME.....	143
ANNEXE D –MAJORATION DE TRAITEMENT TEMPORAIRE AU 1 ^{ER} AVRIL 2021	146
ANNEXE E –MAJORATION DE TRAITEMENT TEMPORAIRE BONIFIÉE.....	147
ANNEXE F –MAJORATION DE TRAITEMENT TEMPORAIRE AU 1 ^{ER} AVRIL 2023	148
ANNEXE G – MAJORATION DE TRAITEMENT TEMPORAIRE AU 1 ^{ER} AVRIL 2024	149
PARTIE III – LETTRES D'ENTENTE	150
LETTRE D'ENTENTE NO 1 RELATIVE AUX MESURES À COURT TERME FAVORISANT LA RETRAITE DES PARAMÉDICS DU QUÉBEC.....	151
LETTRE D'ENTENTE NO 2 RELATIVE À LA RETRAITE PROGRESSIVE ...	153
LETTRE D'ENTENTE NO 3	157
RELATIVE À L'ÉVALUATION DU TITRE D'EMPLOI DE PARAMÉDIC SOINS PRIMAIRES	157
LETTRE D'ENTENTE NO 4.....	159
RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE (RRTAP).....	159
LETTRE D'ENTENTE NO 5 RELATIVE AUX PÉRIODES DE REPAS SANS DISPONIBILITÉ	160
LETTRE D'ENTENTE NO 6.....	161

RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE (RRTAP).....	161
LETTRE D'ENTENTE NO 7	162
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PERSONNE SALARIÉE DÉSI- RANT OBTENIR SON DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (D.E.C.) EN SOINS PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE	162
LETTRE D'ENTENTE NO 8	163
RELATIVE À LA SITUATION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS CERTAINES RÉGIONS	163
LETTRE D'ENTENTE NO 9 – RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX	164
LETTRE D'ENTENTE NO 10 – RELATIVE À LA SANTÉ PSYCHOLOGIQUE	164

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET TITRE D'EMPLOI

SECTION I DÉFINITIONS

1.01 Personne salariée

Désigne toute personne salariée visée par le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations de travail. Ce terme comprend également les représentants syndicaux libérés prévus à l'article 7 de la présente convention collective.

1.02 Personne salariée à temps complet

Désigne toute personne salariée détentrice d'un poste à temps complet prévu à l'article 14.

1.03 Personne salariée à temps partiel

a) Personne salariée à temps partiel

Désigne toute personne salariée non-détentrice d'un poste inscrite sur la liste de rappel pour combler des postes temporairement dépourvus de leur titulaire et pour combler des surcroûts de travail.

b) Personne salariée à temps partiel régulier

Désigne toute personne salariée détentrice d'un poste dont le nombre d'heures est inférieur à celui prévu à l'article 14.

c) Une personne salariée à temps partiel qui travaille le nombre d'heures prévu à l'article 14, conserve son statut de personne salariée à temps partiel.

1.04 Poste

Désigne une affectation de travail identifiée par les attributions du titre d'emploi défini au présent article.

Un poste est temporairement dépourvu de son titulaire lorsque le détenteur de ce poste est absent.

1.05 Modèle horaire

Répartition des heures de travail à l'intérieur d'une période donnée.

1.06 Horaire de travail

Désigne les quarts de travail attribués à une personne salariée.

1.07 Horaire de faction

Désigne tout type d'horaire qui prévoit une période de faction et une période de récupération. On entend, entre autres, par horaire de faction les horaires de types 7/14 tels que décrits à l'article 14.

1.08 Plages horaires

Aux fins des présentes, à l'exclusion de la section VI de l'article 15 :

- a) plage de jour, signifie :
 - tout quart de travail qui débute à compter de 06h00 jusqu'à 11h59 (exceptionnellement, les parties conviennent que les quarts de travail qui débutent avant 06h00 feront l'objet d'ententes locales)
- b) plage de soir, signifie :
 - tout quart de travail qui débute à compter de 12h00 jusqu'à 17h59
- c) plage de nuit, signifie :
 - tout quart de travail qui débute à compter de 18h00 jusqu'à 24h00 (exceptionnellement, les parties conviennent que les quarts de travail qui débutent après 24h00 feront l'objet d'ententes locales). Tous les remplacements lors d'un débordement de l'équipe de faction et l'ajout d'équipe qui débute après 24 h et avant 6 h.
- d) quart de faction, signifie :
 - période de vingt-quatre (24) heures continue débutant à l'heure déterminée par l'employeur après consultation

1.09 Les parties

Aux fins des présentes, les parties signifient : le syndicat et l'employeur identifiés au certificat d'accréditation.

1.10 Employeur

Désigne une entreprise du réseau ambulancier titulaire d'un permis d'exploitation délivré conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*.

1.11 Syndicat

Aux fins des présentes, signifie l'association accréditée identifiée au certificat d'accréditation et l'exécutif local.

1.12 Fraternité

Désigne l'exécutif local de l'association accréditée identifiée au certificat d'accréditation.

1.13 Fédération

Désigne l'association accréditée identifiée au certificat d'accréditation.

1.14 Chef d'équipe

Désigne une personne salariée à qui l'employeur confie certaines responsabilités au niveau de la coordination des activités d'un groupe et des ressources matérielles de l'entreprise.

1.15 Point de service

Désigne un endroit physique utilisé par l'employeur où sont notamment localisées les ressources matérielles de l'entreprise.

1.16 Zone d'opération

Signifie délimitation géographique d'un territoire tel que défini par la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*.

1.17 Secteur d'opération

Signifie un secteur d'opération de l'employeur.

1.18 MSSS

Désigne le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1.19 Agence

Désigne l'organisme régional qui est mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour appliquer les dispositions de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* relevant de son champ de compétence.

1.20 Conjoint ou conjointe

On entend par conjoints les personnes :

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui sont unies civilement et cohabitent;
- c) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- d) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

1.21 Enfant à charge

Un enfant de la personne salariée, de son conjoint ou des deux, non marié ou non uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne salariée pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- est âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

1.22 Période de repas avec disponibilité

Période de repas au cours de laquelle la personne salariée est disponible, tel que prévu à l'horaire et peut être jointe par les moyens de communication habituels.

1.23 Période de repas sans disponibilité

Période de repas au cours de laquelle la personne salariée n'est pas disponible, tel que prévu à l'horaire, et n'a pas l'obligation d'être joignable ou ne peut être jointe, par les moyens de communication habituels.

SECTION II TITRE D'EMPLOI

1.24 Paramédic – Soins primaires

Le libellé apparaissant ci-dessous constitue un énoncé des principales attributions du titre d'emploi de technicien ambulancier paramédic.

Le rôle d'un technicien ambulancier paramédic consiste à administrer à un utilisateur de services les soins que requiert son état, selon ses compétences, les protocoles établis et les procédures en vigueur.

Un technicien ambulancier paramédic assume les fonctions d'appréciation de la condition et de stabilisation de l'utilisateur de services selon les protocoles et les ressources mises à sa disposition dans le but de prévenir une détérioration de sa condition.

De plus, afin de répondre à des besoins dans une optique d'optimisation des services à la population, de prévention et d'accessibilité à des soins de qualité, un technicien ambulancier paramédic, pour des besoins particuliers, pourra assumer de façon principale d'autres fonctions que celles identifiées aux deux paragraphes précédents, le tout conformément aux procédures en vigueur. Ces autres fonctions doivent être compatibles avec la formation du technicien ambulancier paramédic et s'exercent également dans le cadre d'une affectation temporaire.

- Il doit être inscrit au registre national maintenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Il doit détenir une carte de statut actif de technicien ambulancier paramédic;
- Il doit avoir suivi avec succès la formation exigée;
- Il doit détenir le permis de conduire nécessaire.

1.25 Paramédic - soins avancés

Le rôle d'un paramédic - soins avancés consiste à administrer à un utilisateur de services les soins que requiert son état, selon ses compétences et les protocoles établis, et à l'accompagner dans le transport, lors que son état le requiert, vers un établissement de santé, selon les protocoles et procédures en vigueur.

Un paramédic - soins avancés assume les fonctions d'évaluation, de stabilisation et de traitement de l'utilisateur de services selon les protocoles et les ressources mises à sa disposition dans le but de stabiliser sa condition jusqu'à ce qu'il puisse recevoir les soins médicaux appropriés.

Il doit être inscrit au registre national maintenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux, avec privilèges en soins avancés.

Il doit détenir une carte de statut actif de technicien ambulancier paramédic.

Il doit avoir suivi avec succès la formation exigée pour les paramédics - soins avancés.

Il doit détenir le permis de conduire nécessaire.

ARTICLE 2

OBJET

2.01 Les présentes dispositions ont pour objet, d'une part, d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de maintenir et améliorer la qualité des services à la population et l'efficacité des opérations de l'entreprise ainsi que de favoriser de bonnes relations entre l'employeur et les personnes salariées, d'autre part, de déterminer pour ces dernières de bonnes conditions de travail visant à promouvoir, entre autres, leur sécurité et leur bien-être.

2.02 La présente convention s'applique à tous les paramédics, salariés au sens du Code du travail, de l'employeur visés par l'accréditation émise au syndicat en vertu du Code du travail du Québec.

2.03 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de ladite convention ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.01 L'employeur convient de traiter les personnes salariées avec équité et considération. Le syndicat et les personnes salariées conviennent de s'acquitter de leurs tâches loyalement et honnêtement.

3.02 Aucune forme de harcèlement psychologique n'est tolérée. À ce titre, l'employeur et le syndicat collaborent pour prévenir ou faire cesser les situations de harcèlement psychologique portées à leur connaissance et collaborent aussi pour mettre sur pied des moyens appropriés d'information et de sensibilisation à être convenus par les parties locales.

3.03 Les parties locales collaborent afin de mettre sur pied un mécanisme de traitement des plaintes de harcèlement psychologique.

3.04 L'employeur et le syndicat s'engagent à ne pas publier ou distribuer d'affiches ou de brochures à caractère vexatoire.

ARTICLE 4

DROITS DE LA DIRECTION ET POSTES DE PARAMÉDIC RÉSERVÉS

SECTION I DROITS DE LA DIRECTION

4.01 Le syndicat reconnaît le droit à l'employeur à l'exercice de toutes ses fonctions de direction, d'administration et de gestion, de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.

4.02 L'employeur fournit au syndicat la liste de ses postes cadres et des détenteurs desdits postes dans les dix (10) jours civils de leur nomination.

SECTION II POSTES DE PARAMÉDIC RÉSERVÉS

4.03 Les postes de paramédic réservés prévus à la présente section et inscrits à l'annexe B sont exclus de l'unité d'accréditation, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

4.04 Le propriétaire d'entreprise et son conjoint, qui effectuent un travail de paramédic dans leur entreprise au moment de la signature de la présente convention collective, peuvent continuer à effectuer un tel travail, et ce, pour le maximum d'heures prévu à l'article 14. Ces personnes sont considérées à titre de personnel cadre de l'entreprise.

4.05 La personne cadre qui n'est pas visée au paragraphe précédent et qui occupe un poste de paramédic peut également continuer à occuper un tel poste, et ce, pour le maximum d'heures prévu à l'article 14.

4.06 Dans tous les cas où le propriétaire ou son conjoint ne détiennent aucun poste de paramédic, ils peuvent travailler à titre de paramédic, en autant que la période où ils travaillent n'affecte aucune autre personne salariée.

4.07 Dans le cas d'une vente d'entreprise ambulancière, en tout ou en partie, le vendeur transmet à l'acquéreur le droit d'exercer un nombre équivalent de postes à ceux qu'il détenait en vertu de la présente section. L'acquéreur peut alors, à sa convenance, l'occuper lui-même ou désigner la ou les personnes de son choix ou nommer du personnel cadre selon les modalités prévues au paragraphe 4.09. Si la vente de l'entreprise est faite à un ou plusieurs paramédics déjà en poste, ces derniers peuvent conserver leur poste.

4.08 Dans le cas où l'employeur ou son conjoint ou un cadre occupe un poste de paramédic à temps complet, les parties s'entendent pour que ce dernier effectue intégralement le même travail que les paramédics et tel que le font normalement les autres paramédics de l'entreprise au moins cinquante pourcent

(50%) de heures nettes prévues à l'horaire, sous peine d'être obligé de réafficher le poste.

À tout moment de l'année, advenant que les heures brutes prévues à l'horaire pour la balance de l'année horaire ne sont pas suffisantes pour atteindre le seuil de cinquante pourcent (50%), le poste doit être réaffiché dès la prochaine période horaire. Au prochain affichage annuel des horaires, la personne cadre effectue son choix d'horaire selon son rang d'ancienneté comme si elle était une personne salariée de l'unité d'accréditation et non de façon prioritaire.

Dans le cas du présent paragraphe, le choix des congés autorisés de l'employé cadre n'a aucune incidence sur le quantum de congés annuels ou l'octroi des congés autorisés des personnes salariées de l'unité d'accréditation.

Lorsqu'un poste de paramédic réservé est temporairement dépourvu de son titulaire et que l'employeur décide d'y assigner une personne salariée de l'unité de négociation, le remplacement est attribué selon les dispositions de l'article 11.

4.09 Lorsqu'un poste cadre devient vacant, le choix du futur cadre doit se faire prioritairement parmi le personnel de l'entreprise qui répond aux exigences de la tâche.

Lorsque l'employé cadre était une personne salariée de l'entreprise et qu'il démissionne de son poste ou que son poste soit aboli, les dispositions du paragraphe 13.05 de la convention collective s'appliquent. Sous réserve du paragraphe 12.10, lorsque la personne qui occupait le poste cadre réservé retourne sur la liste de rappel après l'avoir occupé au moins un (1) an, elle ne peut supplanter les personnes salariées qui ont obtenu un poste à temps complet avant son retour sur la liste de rappel malgré son ancienneté et ne peut les dépasser en rang d'ancienneté pour toutes les années à venir.

4.10 Si l'employé cadre décide de ne pas occuper le poste réservé, conformément à l'article 4.08, lors du choix annuel des horaires prévu à l'article 14 de la convention collective, le dernier horaire disponible après que les personnes salariées ont exprimé leur choix est automatiquement attribué à l'employé cadre détenteur du poste réservé. Cet horaire est alors attribué en tant que remplacement aux employés sur la liste de rappel selon l'article 11.

Pour la durée du remplacement, la personne salariée détient tous les avantages d'une personne salariée à temps complet et exerce son droit d'ancienneté comme une personne salariée détenant ce statut, sauf lors du choix annuel des horaires.

Dans ces circonstances, l'employé cadre détenteur du poste réservé peut effectuer un maximum de cinq (5) quarts de travail par période de paie dans les fonctions de paramédic. Ces quarts doivent être déterminés à la fabrication de l'horaire avant l'application de l'article 11 et, en autant que possible, sur des remplacements disponibles.

4.11 Pour tout litige non prévu à la présente section, les parties conviennent de se rencontrer afin de régler la situation.

ARTICLE 5

RECONNAISSANCE SYNDICALE

5.01 L'employeur reconnaît par les présentes le syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de négocier et de conclure une convention collective de travail, au nom et pour toutes les personnes salariées visées par le certificat d'accréditation.

5.02 Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention collective, ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans la présente convention collective, entre une personne salariée et l'employeur, n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite de la Fraternité.

5.03 Dossier

Sur demande écrite à l'employeur ou à son représentant, une personne salariée peut toujours consulter son dossier, et ce, dans les cinq (5) jours de bureau (du lundi au vendredi), en présence d'un représentant syndical, si elle le désire.

Ce dossier comprend :

- le formulaire de demande d'emploi;
- le formulaire d'embauchage;
- toute autorisation de déduction;
- les demandes effectuées conformément à l'article 13;
- copie des diplômes et attestations d'études ou expérience;
- copie des lettres disciplinaires;
- copie des rapports d'accidents de travail et des formulaires de la CNESST;
- copie du permis de conduire et de la preuve de sa validité;
- copie de la carte de technicien ambulancier / paramédic;
- copie des formulaires de l'assureur
- copie des lettres de félicitations;
- copie des enquêtes d'accident de la route survenues dans le cadre de son travail;
- copie des résultats de toute formation obligatoire, des évaluations de compétence et des résultats du contrôle de la qualité effectué par l'employeur ou par le CISSS/CIUSSS;
- tous les autres documents fournis par la personne salariée à l'employeur.

Il incombe à la personne salariée de fournir à l'employeur toute modification ou renouvellement des documents contenus à son dossier.

Une fois l'an, la personne salariée peut obtenir copie des documents contenus à son dossier dont elle n'a pas les originaux, et ce, sans frais.

Mesures disciplinaires

5.04 La personne salariée ne peut faire l'objet d'une suspension ou d'un congédiement imposé par l'employeur sans qu'on lui ait communiqué par écrit le fait reproché faisant l'objet de l'enquête et qu'elle ait eu l'occasion de se faire entendre.

La personne salariée ne peut être ainsi rencontrée sans qu'elle et la Fraternité soient avisées par écrit au moins deux (2) jours ouvrables avant la rencontre. La non-disponibilité d'un représentant de la Fraternité ne peut retarder cette rencontre de plus de vingt-quatre (24) heures.

La personne salariée convoquée doit être assistée d'un représentant désigné par la Fraternité lors de la rencontre disciplinaire. Ceci s'applique également lors d'une rencontre administrative avec l'employeur concernant un motif pouvant entraîner des mesures disciplinaires. Toutefois, lors d'une rencontre purement administrative, s'il y a un changement de la nature de la rencontre, les parties peuvent s'entendre de ne pas appliquer les formalités de convocation du paragraphe précédent et continuer la rencontre la journée même. Dans ce cas, la personne salariée a droit à un délai raisonnable pour consulter le représentant désigné avant de poursuivre la rencontre. Si la personne salariée convoquée renonce à être assistée d'un représentant de la Fraternité, la Fraternité ou la personne salariée doit en aviser l'employeur par écrit avant le début de la rencontre.

Malgré ce qui précède, l'employeur peut suspendre une personne salariée sans délai, avec ou sans solde, dans les cas qui le justifient.

5.05 La décision d'imposer une mesure disciplinaire est communiquée dans les soixante (60) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard, dans les soixante (60) jours de la connaissance par l'employeur des faits pertinents liés à cet incident. Le délai peut être prolongé après entente écrite entre l'employeur et la Fraternité.

Le délai de soixante (60) jours prévu à l'alinéa précédent s'applique si la décision d'imposer un congédiement ou une suspension résulte de la répétition de certains

faits ou d'un comportement chronique de la personne salariée, à partir du dernier fait ou comportement y donnant lieu.

5.06 L'employeur qui, congédie ou suspend une personne salariée doit, dans les cinq (5) jours de bureau (du lundi au vendredi) subséquents, informer par écrit la personne salariée, des raisons et l'essentiel des faits qui ont provoqué le congédiement ou la suspension.

5.07 Aucune mesure disciplinaire relative à une offense datant de plus de douze (12) mois ne peut être invoquée en discipline ou en arbitrage de grief contre la personne salariée, à moins qu'il ait eu une offense similaire à l'intérieur de cette période.

5.08 En tout temps, les parties peuvent discuter de la possibilité d'un règlement. Cette discussion ne peut être enregistrée et les propos échangés ne peuvent être invoqués devant un arbitre.

5.09 Sauf la version des faits et les explications données par la personne salariée elle-même, celle des témoins entendus, le cas échéant, et l'employeur, rien de ce qui se dit lors de la rencontre disciplinaire ci-dessus mentionnée ne peut être utilisé ni rapporté en arbitrage.

5.10 Dans les cas où une personne salariée fait l'objet d'une enquête ou poursuite criminelle pour des faits qui sont visés par une enquête de l'employeur, ce dernier peut décider de surseoir à la convocation disciplinaire ou à l'imposition d'une mesure disciplinaire jusqu'à la connaissance du jugement final passé en force de chose jugée ou la connaissance d'une confirmation de l'abandon de la poursuite ou de la fermeture du dossier d'enquête sans poursuite.

La personne salariée a le droit de demander et d'obtenir un sursis de l'application des dispositions des articles 8 et 9 de la convention collective.

Lorsqu'il y a sursis, le délai pour imposer une mesure disciplinaire ou pour contester par grief la mesure disciplinaire compte à partir de la connaissance du jugement final passé en force de chose jugée ou la connaissance d'une confirmation de l'abandon de la poursuite ou de la fermeture du dossier d'enquête sans poursuite.

5.11 Au moins soixante (60) jours avant l'audition du grief en arbitrage, l'employeur doit communiquer à la Fraternité les éléments de preuve sur lesquels il fonde sa décision et qui n'auraient pas été transmis à l'occasion de la convocation ou de la rencontre disciplinaire, sauf s'il a des raisons valables de ne pas transmettre lesdites pièces.

Lorsque la Fraternité reçoit de l'employeur les éléments de preuve sur lesquels il fonde sa décision, elle doit communiquer à l'employeur le moyen de défense

qu'elle entend invoquer et tout élément de preuve au soutien de celle-ci, dans un délai de trente (30) jours qui suit.

À défaut de l'une ou l'autre des parties, si un désistement ou une remise en résulte, les frais et honoraires de l'arbitre sont partagés en parts égales entre les parties.

5.12 Mesures administratives

L'employeur qui applique une mesure administrative ayant pour effet d'affecter le lien d'emploi de la personne salariée de façon définitive ou temporaire, autrement que par mesure disciplinaire ou par mise à pied, doit dans les cinq (5) jours de bureau (du lundi au vendredi) subséquents, informer par écrit la personne salariée des raisons et de l'essentiel des faits qui ont provoqué la mesure.

L'employeur avise par écrit la Fraternité de la mesure imposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6

RÉGIME SYNDICAL ET RETENUES SYNDICALES

Adhésion

6.01 Toute personne salariée, membre en règle du syndicat au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective et toutes celles qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion au syndicat, pour la durée de la convention collective, comme condition du maintien de leur emploi.

À l'embauche d'une personne salariée, l'employeur doit lui remettre le formulaire d'adhésion transmis par le syndicat.

6.02 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.01, il est entendu que l'employeur n'est pas tenu de congédier une personne salariée qui est suspendue ou expulsée comme membre du syndicat, sauf dans les cas prévus à l'article 63 du Code du travail du Québec. La personne salariée qui est refusée, suspendue ou expulsée comme membre du syndicat demeure assujettie aux dispositions du paragraphe 6.03.

Retenues syndicales

6.03 L'employeur retient pour la durée de la présente convention collective, sur la paie de chaque personne salariée, la cotisation syndicale fixée par le syndicat ou un montant égal à celle-ci et remet une fois par période comptable (douze (12) ou treize (13) périodes par année selon les pratiques de l'employeur) les sommes ainsi perçues, dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période comptable, au trésorier du syndicat.

En même temps que chaque remise, l'employeur complète et fournit un état détaillé mentionnant le nom des personnes salariées cotisées, le salaire de chacune et les montants ainsi retenus.

Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T4 et relevé I, le tout conformément aux différents règlements des ministères impliqués.

Il incombe à l'employeur de voir à l'application intégrale de ce paragraphe.

6.04 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la Commission des relations du travail de statuer si une personne est comprise dans l'unité de négociation, l'employeur retient la cotisation syndicale ou son équivalent jusqu'à sa décision pour la remettre ensuite en conformité avec ladite décision.

Cette retenue se fait à compter du début du mois suivant le dépôt d'une requête à cette fin.

Il incombe à l'employeur de voir à l'application intégrale de ce paragraphe.

6.05 Advenant un changement dans le montant de la cotisation, un avis à cet effet, signé par le secrétaire de la Fédération, doit être communiqué à l'employeur, lequel fait les corrections nécessaires à la date indiquée dans l'avis qui ne peut être inférieure à un délai de trente (30) jours et s'applique au début d'une période de paie.

6.06 L'employeur fournit sur demande du syndicat, jusqu'à un maximum de deux (2) fois par année, en double exemplaire, une liste des nouvelles personnes salariées, en indiquant les renseignements suivants : date d'embauchage, adresse complète et numéro de téléphone, titre d'emploi, salaire, numéro d'employé, numéro d'assurance sociale, statut ainsi qu'une liste indiquant la date des départs.

Affichage d'avis

6.07 Le syndicat a droit d'afficher sur un tableau (24 x 36) ou un tableau d'affichage sur support électronique (ex. intranet ou internet) ou une boîte de courrier sur support électronique fourni par l'employeur, tout avis de nature syndicale ou autres matières d'intérêt pour ses membres dans l'entreprise et point de service, à un endroit déterminé à cette fin.

L'employeur doit fournir un emplacement convenable à la Fraternité, afin d'y ranger et conserver ses biens. L'emplacement est déterminé par entente entre le représentant de la Fraternité et l'employeur.

6.08 L'employeur doit rendre disponible au représentant de la Fraternité copie de toute directive écrite à l'intention de l'ensemble des personnes salariées.

6.09 Le syndicat peut afficher sur ce ou ces tableaux les documents signés ou autorisés par un représentant du syndicat. Les documents ainsi affichés ne doivent contenir aucun propos contre les parties en cause, leurs membres et leurs mandataires.

ARTICLE 7

LIBÉRATIONS SYNDICALES

7.01 Les représentants autorisés de la Fraternité peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement selon les règles prévues au paragraphe 7.14, dans les cas et selon le nombre ci-après prévu :

- a) Discussions conjointes relatives à des griefs ou des mécontentes : un (1) représentant;
- b) Préparation et audition de grief par un arbitre : un (1) représentant;
- c) Convocation disciplinaire d'une personne salariée : un (1) représentant;
- d) Rencontre d'une personne salariée avec un représentant de l'agence régional ou du MSSS : un (1) représentant;
- e) Préparation et audition devant les instances compétentes en matière de lésions professionnelles ou de santé et sécurité au travail : un (1) représentant;
- f) Rencontre du Comité de relations de travail ou de tout autre comité conjoint, le cas échéant.
- g) Les assemblées locales : deux (2) représentants

Lorsque l'employeur convoque un représentant syndical, autrement que dans le cadre du processus disciplinaire, il maintient son salaire pour la portion de la libération qui excède la durée de la rencontre. Le salaire correspondant à la durée de la rencontre est traité selon les règles prévues au paragraphe 7.14.

7.02 La Fraternité doit communiquer par écrit à l'employeur le nom de ses représentants désignés aux fins ci-dessus; il en est de même pour tout changement. La Fraternité peut désigner des remplaçants. Toute demande de libération doit être formulée avant la confection de l'horaire. En situation d'urgence ou d'imprévu, la demande peut être adressée jusqu'à 24 heures à l'avance et est accordée par l'employeur si la libération demandée n'engendre pas de temps supplémentaire.

Les demandes de libération écrites doivent contenir le nom de la ou des personnes salariées pour qui l'absence est demandée et préciser l'alinéa au paragraphe 7.01 ci-dessus justifiant la demande, avec le ou les quarts de travail à libérer.

Ces demandes, une fois présentées à l'employeur, ne peuvent être retirées et la personne salariée pour qui l'absence est demandée ne peut être réinscrite à l'horaire pour la journée où l'absence est demandée.

7.03 Advenant la nomination d'un représentant de la Fraternité au Conseil d'administration de la Fédération, ce membre peut s'absenter du travail pour assister aux séances du Conseil d'administration de la Fédération, pendant la durée de son mandat pourvu qu'il donne un préavis écrit d'au moins dix (10) jours à l'employeur pour toute absence, sans perte de traitement selon les règles prévues au paragraphe 7.14 jusqu'à concurrence de trois (3) jours par année.

De plus, un (1) seul représentant de la Fraternité peut, pourvu qu'il donne un préavis écrit d'au moins dix (10) jours à l'employeur, assister à l'assemblée annuelle de la Fédération. Le représentant est libéré des journées de travail prévues à son horaire qui coïncident avec les journées de l'assemblée annuelle sans perte de salaire, et ce, jusqu'à concurrence de trois (3) jours. Les journées excédentaires de libérations le sont sans solde.

7.04 L'employeur convient de libérer de son travail, sans perte de traitement selon les règles prévues au paragraphe 7.14, la personne salariée choisie comme déléguée pour représenter la Fraternité à des activités syndicales extérieures, telles que le congrès et les assemblées de la Fédération, pourvu que la Fraternité avise par écrit l'employeur du nom du délégué et de la durée et le motif de l'absence au moins 10 jours avant le début de cette activité.

7.05 Après entente avec l'employeur, un comité de relations de travail peut être constitué. Le cas échéant, les parties décideront de sa composition. Le Comité se réunit à la demande de l'une des parties pour discuter de tout sujet susceptible de maintenir un climat sain au travail et de faire évoluer les dossiers en cours.

La partie convoquant une séance du comité mentionné au paragraphe précédent le fait dans un délai raisonnable en communiquant à l'autre partie par écrit l'ordre du jour proposé et les sujets dont elle entend discuter.

7.06 Advenant que l'activité syndicale a lieu lors d'une journée de congé ou de récupération du représentant, celui-ci peut reprendre son congé ou sa journée de récupération en demandant une libération syndicale lors d'une journée de travail. Cette demande est traitée selon les dispositions applicables aux congés fériés sans affecter la banque de congé férié.

Le traitement de la libération syndicale décrite ci-haut s'applique également pour les demandes de libérations sans solde.

7.07 Les représentants du syndicat peuvent rencontrer les représentants de l'employeur, sur rendez-vous, pour toute problématique reliée aux conditions de

travail des personnes salariées. Ils peuvent également, durant les heures de travail, rencontrer des personnes salariées de l'employeur, dans le cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail, après demande au représentant de l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable. Les personnes salariées concernées ne subissent alors aucune perte de salaire.

Si un appel survient durant une de ces rencontres et qu'aucune autre équipe en service n'est disponible, les paramédics iront faire l'appel et continueront leur rencontre à leur retour.

Aux fins d'application de ce paragraphe, ces rencontres se font normalement au début ou à la fin du quart de travail.

Si deux (2) équipes de travail sont impliquées lors de ces rencontres, les personnes salariées qui ne sont pas concernées par ces discussions peuvent faire équipe pendant la durée de la rencontre.

Si un local est disponible à l'entreprise, l'employeur peut permettre qu'il soit utilisé aux fins de la rencontre.

7.08 Le syndicat peut libérer sans solde et avec conservation et accumulation de ses droits, une personne salariée, par région administrative, pour s'occuper de façon ponctuelle des affaires syndicales. Le syndicat avise, au préalable, l'employeur conformément aux modalités prévues au paragraphe 7.02.

7.09 Toute personne salariée appelée par le syndicat à exercer une fonction syndicale conserve et accumule : son ancienneté, ses années de service ainsi que son expérience.

7.10 L'intéressé et les témoins à un arbitrage ou, si applicable, à une médiation, sont libérés sans perte de salaire.

La personne salariée sur un quart de nuit qui est appelée à témoigner à l'occasion d'un arbitrage et qui, au jugement des parties et de l'arbitre ou du médiateur, n'est pas en état de travailler son quart subséquent, ne subit aucune diminution de salaire de ce fait.

7.11 La Fédération peut également libérer sans solde des représentants autorisés pour s'occuper de façon permanente des affaires de la Fédération tant qu'ils occupent la fonction électorale.

7.12 Pour l'application de la présente convention, l'employeur s'engage à verser à la Fédération, au plus tard le 28 février de chaque année, un montant correspondant à 0.0044% de la masse salariale de l'année civile précédente sur la base des T4.

Dans tous les cas de libérations syndicales, sauf celle prévue à 7.11, l'employeur maintient le salaire et les avantages sociaux de la personne salariée libérée, lesquels sont remboursés avec les frais d'administration (maximum 5%) et les charges sociales par la Fédération sur présentation d'une facture détaillée. Il est permis à l'employeur de retenir la somme nécessaire à même les cotisations syndicales à verser à la Fédération. Dans ce cas, l'employeur doit l'indiquer au moment de la remise des cotisations syndicales.

7.13 Le salarié libéré de façon permanente doit faire parvenir à l'employeur un avis écrit au moins trente (30) jours à l'avance pour l'informer du moment où il est en mesure de reprendre ses fonctions.

Pendant la durée de la libération, le salarié peut participer au plan d'assurance collective et au régime de retraite de l'employeur, en payant la totalité des primes et cotisations courantes exigibles. L'employeur doit aviser l'assureur du maintien des protections des assurances collectives en faveur du salarié. Le salarié bénéficie de toutes les améliorations qui sont apportées auxdits plan d'assurance et régime de retraite comme s'il était au travail.

ARTICLE 8

RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas de mécontentements relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective, l'employeur et le syndicat se conforment à la procédure suivante.

8.01 Les parties souhaitent qu'avant de soumettre le grief par écrit, toute personne salariée accompagnée de son représentant syndical, ou le représentant syndical, peut rencontrer le supérieur immédiat ou le représentant de l'employeur désigné à cette fin pour discuter du grief afin d'en arriver à un règlement.

Toute personne salariée, seule ou accompagnée d'un représentant du syndicat, ou le syndicat, dans les soixante (60) jours de la connaissance du fait dont le grief découle, le soumet par écrit au représentant de l'employeur désigné à cette fin.

La date de la connaissance du dernier fait dont un grief découle sert de point de départ pour le calcul du délai de soixante (60) jours.

8.02 Le syndicat peut déposer un grief en lieu et place de la personne salariée.

Si plusieurs personnes salariées pris collectivement ou si le syndicat comme tel se croit lésé, le syndicat peut présenter un grief collectif, de groupe ou syndical.

8.03 Dans le cas d'un grief impliquant tous les employeurs membres d'une association patronale ayant un intérêt dans le litige, la Fédération peut soumettre le grief directement à l'association patronale. À l'inverse, l'association patronale peut soumettre le grief à la Fédération. Le grief doit être soumis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la connaissance ou de l'occurrence du premier cas donnant ouverture au grief.

Le grief est réputé avoir été déposé auprès de tous les employeurs ou de tous les Fraternités, selon le cas.

8.04 Un vice de forme ou une irrégularité autre que le non-respect des délais prévus dans la procédure de grief n'invalide pas ce grief.

8.05 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur demande et avec le consentement écrit entre l'employeur et la Fraternité ou l'association patronale et la Fédération.

8.06 Le dépôt du grief au terme des paragraphes 8.01 et 8.03 constitue par lui-même une demande d'arbitrage.

Si après un délai de cent quatre-vingts (180) jours suite au dépôt du grief les parties n'en sont pas arrivées à une entente, la partie qui a déposé le grief a dix (10) jours pour aviser l'autre partie par écrit du maintien ou du retrait du grief. À défaut, le grief est abandonné.

8.07 Procédure de médiation

En tout temps, une partie peut signifier son intention d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler plusieurs griefs. L'autre partie doit, dans les quinze (15) jours suivants, signifier son accord ou son désaccord. S'il y a entente, les parties procèdent via la procédure de médiation pré-arbitrale offerte par le Ministère du travail. Les parties locales conviennent avec le médiateur nommé de toutes les modalités de fonctionnement entourant la procédure de médiation.

Les parties locales peuvent également convenir de toute autre formule de médiation arbitrale.

S'il y a lieu, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination de la personne qui agit à titre de médiateur sont assumés conjointement et à parts égales par l'employeur et le syndicat.

ARTICLE 9

ARBITRAGE

9.01 Les parties ont trente (30) jours pour convenir d'un arbitre choisi parmi la « Liste annotée d'arbitres de griefs » émise annuellement par le Conseil consultatif et de la main-d'œuvre, suite à la réception de l'avis prévu au paragraphe 8.06 de la convention collective.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de procéder à une telle nomination, le tout en conformité avec l'article 100 et suivants du Code du travail, dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

9.02 L'arbitre procède à l'audition du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés et rend sentence motivée.

9.03 L'arbitre doit rendre sa décision dans les meilleurs délais.

9.04 Dans tous les cas de mesure ayant pour effet d'affecter le lien d'emploi, de façon définitive ou temporaire, l'arbitre peut :

1. réintégrer la personne salariée avec pleine compensation;
2. confirmer la décision de l'employeur;
3. rendre toutes autres décisions jugées équitables dans les circonstances y compris déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation et des dommages auxquels une personne salariée injustement traitée pourrait avoir droit.

9.05 Dans tous les cas de mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve appartient à l'employeur.

9.06 Si l'arbitre conclut au paiement d'une somme d'argent, il peut ordonner que cette somme porte intérêt au taux légal, à compter de la date du dépôt du grief ou de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

9.07 S'il est décidé que le grief est fondé en tout ou en partie et si les parties ne s'entendent pas sur la somme à être payée, un simple avis adressé à l'arbitre, lui soumet le litige pour décision finale; celui-ci doit rendre une décision dans les trente (30) jours de la réception de cet avis et une copie de l'avis doit être transmise à l'autre partie.

9.08 En aucune circonstance l'arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de la présente convention.

9.09 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail à l'arbitre de griefs.

9.10 Toute entente entre les parties à l'une ou l'autre des étapes de la procédure de griefs lie les parties et est exécutoire.

9.11 Les frais et honoraires de l'arbitre sont partagés en parts égales entre les parties. Toutefois, dans les cas de remise ou de désistement par l'une des parties, les frais en découlant sont à la charge de cette partie.

Dans les cas où les parties ne discutent pas du grief dans le but d'en arriver à un règlement à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 8.06, les honoraires et les frais de l'arbitre de grief sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté ou par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli.

9.12 À la suite de l'audition d'un grief, l'arbitre doit, sur demande de l'une ou l'autre des parties, se prononcer sur la frivolité du recours au grief ou du refus de lui faire droit. En cas de frivolité reconnue par l'arbitre, une partie peut demander à l'arbitre de condamner l'autre partie à rembourser certaines dépenses occasionnées ou payer des dommages intérêts.

9.13 Les lieux des auditions sont déterminés par les parties. À défaut d'entente, l'arbitre décide du lieu de l'audition.

ARTICLE 10

PÉRIODE DE PROBATION

10.01 Toute nouvelle personne salariée est soumise à une période de probation.

La période de probation est de sept cent vingt (720) heures effectivement travaillées pour la ou les accréditations de son employeur dont elle a été embauchée. Les heures sont cumulatives dans toutes les entreprises de son employeur pour les fins de la probation seulement.

L'employeur peut prolonger la période de probation jusqu'à mille (1000) heures effectivement travaillées s'il n'est pas en mesure de confirmer l'emploi de la personne salariée. L'employeur doit en faire la demande au moins quatorze (14) jours avant la fin de la probation et le syndicat ne peut refuser sans motif valable.

Pour la personne salariée qui a déjà franchi sa période de probation chez un autre employeur pour lequel une convention collective est en vigueur, la période de probation est alors de deux cent quarante (240) heures effectivement travaillées.

L'employeur peut prolonger la période de probation jusqu'à heures trois cent vingt (320) effectivement travaillées s'il n'est pas en mesure de confirmer l'emploi de la personne salariée. L'employeur doit en faire la demande au moins quatorze (14) jours avant la fin de la probation et le syndicat ne peut refuser sans motif valable.

À la fin de sa période de probation, l'employeur confirme l'emploi de la personne salariée. La personne salariée est alors réputée avoir complété sa période de probation, et ce, pour toutes les entreprises de son employeur dont les accréditations appartiennent au syndicat.

La personne salariée en période de probation a droit à tous les avantages de la présente convention collective, sauf le droit de recourir à la procédure de griefs en cas de congédiement, le tout conformément au paragraphe 12.04.

La personne salariée qui a complété sa période de probation chez son employeur, doit compléter une période d'intégration de trois cent vingt (320) heures effectivement travaillées et rémunérées à son taux de salaire régulier dans tout autre accréditation de son employeur. Cette période d'intégration ne peut affecter le lien d'emploi de la personne salariée dans la ou les accréditations embauchées.

À la fin de la période d'intégration, l'employeur, ou à la demande de la personne salariée, peut retourner la personne salariée dans la ou les accréditations embauchées

ARTICLE 11

LISTE DE RAPPEL

11.01 La liste de rappel est utilisée pour combler des postes temporairement dépourvus de leur titulaire, pour combler des surcroîts de travail ou pour toute autre raison convenue entre les parties.

11.02 La liste de rappel comprend les personnes salariées mises à pied, ainsi que les personnes salariées à temps partiel et occasionnelles qui ont exprimé leur disponibilité par écrit.

La personne salariée occasionnelle n'a pas à exprimer une disponibilité minimale et n'accumule pas d'ancienneté. De plus, les dispositions de la convention collective ne s'appliquent pas à la personne salariée occasionnelle sauf en ce qui concerne le salaire et les primes. Elle n'a pas droit à la procédure de grief, sauf pour ce qui est prévu au présent article.

Disponibilité minimale

11.03 La nouvelle personne salariée inscrite sur la liste de rappel exprime, pendant sa période de probation, une disponibilité déterminée par l'employeur. Pour l'application de l'alinéa précédent, la personne salariée ne peut se soustraire à sa disponibilité ainsi qu'aux quarts qui lui sont octroyés; si elle ne respecte pas cette disponibilité, son nom est rayé définitivement de la liste de rappel. Toutefois, les dispositions du paragraphe 11.18 s'appliquent.

11.04 Pour être inscrite sur la liste de rappel et y demeurer, la personne salariée doit exprimer sa disponibilité, par écrit à l'employeur, et ce, de façon électronique lorsque le système informatique est utilisé par l'employeur, en précisant les journées de la semaine et les plages horaires (jour, soir, nuit et quart de faction) où elle assure sa disponibilité.

La personne salariée doit assurer une disponibilité minimale de quatre (4) journées par période de deux (2) semaines dont une (1) fin de semaine aux deux (2) semaines. Dans le cas de la fin de semaine aux deux (2) semaines, la personne salariée doit émettre une disponibilité complète de travail (jour, soir, nuit et quart de faction). Pour les journées restantes, la personne salariée doit émettre minimalement, sur une des deux (2) journées, une disponibilité sur deux (2) plages horaires de son choix.

En sus de cette disponibilité, la personne salariée doit émettre une disponibilité additionnelle pour chaque période de paie qui chevauche les mois de juillet et d'août selon les mêmes modalités. De plus, la personne salariée est considérée disponible les 24 juin et 1er juillet à moins de l'exclure quatorze (14) jours avant la confection de l'horaire.

Il est entendu que la disponibilité émise doit correspondre à des journées où la personne salariée n'est pas prévue au travail chez un autre employeur.

Les parties locales peuvent convenir de fixer des règles de disponibilité différentes à celles fixées au présent article.

Par la suite, la personne salariée inscrite sur la liste de rappel peut modifier pour chaque période horaire, par écrit ou de façon électronique lorsque le système informatique est utilisé par l'employeur, sa disponibilité. Dans ce cas, la personne salariée doit émettre sa nouvelle disponibilité au moins quatorze (14) jours avant le début de la prochaine période horaire. Les modifications ne peuvent se faire par anticipation, elles ne sont valables que pour la période horaire suivante. Toutefois, pour la période des fêtes, la disponibilité de la dernière période horaire du mois d'octobre est reproduite pour toute la période des fêtes. Cette disponibilité peut être modifiée tout en respectant le nombre de disponibilités déjà émises par période de paie. De plus, la personne salariée ne peut modifier sa disponibilité pour les secteurs d'opération de son employeur selon l'article 11.05.

Une non-disponibilité ne constitue pas une expression de disponibilité au sens de ce paragraphe.

Dans le cas de la personne salariée titulaire d'un poste à temps partiel, la disponibilité minimale peut être diminuée du nombre de jours où elle est titulaire de poste.

Dans tous les cas, la disponibilité doit correspondre aux plages horaires et aux catégories d'horaires (faction) en vigueur.

11.05 La personne salariée est considérée disponible pour l'ensemble des secteurs d'opération de son employeur. Toutefois, la personne salariée peut inscrire sa préférence sur le formulaire de disponibilité.

La personne salariée peut exclure sa disponibilité pour les secteurs d'opération dont les points de service sont situés à plus de cent (100) kilomètres du lieu d'embauche.

Pour la personne salariée disponible sur plus d'une plage horaire, celle-ci peut inscrire sa préférence.

11.06 Une copie de la documentation disponible démontrant les démarches effectuées afin de combler une assignation est remise à un représentant désigné par la Fraternité par voie électronique, et ce, dans un délai de sept (7) jours à partir de la date de la réception de la demande du syndicat à cet effet.

11.07 Dispositions particulières pour la période des Fêtes

Dans le cas des congés de Noël et du Jour de l'An, la personne salariée à temps partiel est considérée avoir émis une disponibilité complète de travail (jour, soir, nuit et quart de faction) pour les 24, 25, 26, 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier. Dans le but d'obtenir un des deux (2) congés (Noël ou jour de l'An, incluant la veille ou le lendemain), la personne salariée, doit exprimer sa préférence selon les modalités prévues au paragraphe 17.02.

Pour la personne salariée à temps partiel qui a terminé sa période de probation chez l'un de ses employeurs et qui travaille à temps partiel chez un autre employeur du réseau ambulancier, cette obligation s'applique chez l'employeur où elle détient le plus d'ancienneté, à la condition de remettre avant le 1^{er} novembre à son employeur une attestation d'ancienneté qu'elle détient chez les autres employeurs, telle qu'affichée conformément au paragraphe 12.14.

Si, après la fabrication de l'horaire des fêtes chez l'employeur où elle a une obligation de disponibilité, ou au plus tard le 1 décembre, celui-ci n'a pas confirmé à la personne salariée qu'elle travaille à l'une ou l'autre des fêtes (Noël et jour de l'An), cet employeur doit signifier à la personne salariée lequel des deux (2) congés (Noël ou jour de l'An, incluant la veille ou le lendemain) ne fait l'objet d'aucun rappel au travail. Si l'employeur fait défaut d'aviser la personne salariée au plus tard le 1 décembre comme ci-avant mentionné, la personne salariée détermine laquelle des deux (2) fêtes elle prend congé et en avise l'employeur. La personne salariée est également considérée en congé par l'ensemble des employeurs. La personne salariée a l'obligation d'en aviser les autres employeurs. Cependant, si la personne salariée fait défaut elle-même d'aviser son employeur avant la date de fabrication de l'horaire, laquelle des deux (2) fêtes elle prend congé, elle est considérée disponible pour les deux (2) fêtes.

Par la suite, pour les autres journées mentionnées au premier (1^{er}) alinéa qui n'ont pas été retenues par l'employeur chez qui elle a une obligation de disponibilité,

dès qu'un des employeurs octroie des quarts de travail à la personne salariée, les dispositions du paragraphe 11.16 s'appliquent.

Par ailleurs, à la suite de l'application de ce qui précède, la personne salariée ne peut déplacer une personne salariée plus jeune qui a obtenu des remplacements.

Pour l'application des alinéas précédents, la personne salariée ne peut se soustraire à sa disponibilité ainsi qu'aux quarts de travail qui lui sont octroyés; si elle ne respecte pas cette disponibilité ainsi que les quarts de travail qui lui sont octroyés, son nom est rayé de la liste de rappel et, le cas échéant, suspendue sans solde de son poste TPR, pour une période de trois (3) mois à compter de la première période horaire suivant le 15 janvier.

De plus, si la personne salariée récidive à nouveau à la période des fêtes subséquente, son nom est rayé définitivement de la liste de rappel et elle perd son emploi.

Le présent article ne s'applique pas à une personne salariée qui occupe un remplacement à long terme pendant la période des fêtes. Dans ce cas, le paragraphe 17.06 s'applique.

Période horaire et modalités de rappel

11.08 Une période horaire correspond à quatre (4) semaines. Le début d'une période horaire et de disponibilité correspond au début d'une période de paie.

11.09 L'employeur fait appel aux personnes salariées inscrites sur la liste de rappel selon les modalités de remplacement prévues au paragraphe 11.12 et suivants s'il prévoit effectuer un remplacement en tenant compte des préférences exprimées par les personnes salariées.

Les horaires sont préparés et sont disponibles aux endroits habituels au moins neuf (9) jours à l'avance et couvrent une période de quatre (4) semaines. La personne salariée a la responsabilité de prendre connaissance de son horaire dans les délais prescrits, signaler toute erreur et est tenue de respecter l'horaire.

L'horaire et les assignations ne peuvent être modifiés, s'il reste neuf (9) jours ou moins avant le début de la période horaire, sauf pour corriger une erreur. Advenant que la personne salariée ne soit pas prévue au travail durant cette période de neuf (9) jours, la personne salariée a l'obligation de s'enquérir du premier (1^{er}) quart de travail qui lui a été octroyé et doit prendre connaissance de son horaire au début de son premier (1^{er}) quart de travail.

Malgré ce qui précède, lorsque l'employeur envoie l'horaire de façon électronique ou que la personne salariée peut le consulter sur le site intranet de l'employeur, elle a l'obligation de le consulter et de signaler toute erreur, et ce, dans les quarante-huit (48) heures de la parution de l'horaire. La personne salariée est tenue de respecter l'horaire qui lui est assigné.

Pendant la période horaire, les modifications (ajouts / retraits / corrections) qui prennent effet en moins de vingt-quatre (24) heures du début de l'assignation se font par téléphone. À cet effet, la personne salariée fournit un maximum de deux (2) numéros d'appel auxquels elle peut être rejointe ou tout autre moyen convenu entre les parties locales. L'employeur doit laisser un délai de dix (10) minutes à la personne salariée pour rappeler. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il reste moins de deux (2) heures avant le début de l'assignation.

Les modifications (ajouts / retraits / corrections) qui prennent effet dans un délai de vingt-quatre (24) heures et plus se font par écrit ou de façon électronique si le système informatique est utilisé par l'employeur.

Dans tous les cas, la personne salariée doit se présenter au travail à l'heure prévue ou convenue et est tenue de respecter l'assignation.

Lorsque la personne salariée est au travail pour l'employeur lors de l'application de l'alinéa précédent, celui-ci s'assure que la personne salariée est en mesure de rencontrer les exigences prévues.

Les parties locales peuvent convenir des règles applicables qui sont différentes de celles prévues au présent article.

11.10 L'employeur ne peut rappeler une personne salariée s'il ne s'est pas écoulé un minimum de huit (8) heures entre la fin prévisible et la reprise du travail.

Le présent paragraphe s'applique également pour les horaires de faction lorsque la personne salariée travaille pour plus d'un employeur du réseau ambulancier.

Lorsque la personne salariée travaille uniquement pour l'employeur ou qu'il s'agisse de deux quarts de faction pour le même employeur, ce dernier n'est pas tenu de rappeler une personne salariée s'il ne s'est pas écoulé un minimum de huit (8) heures entre la fin de la dernière affectation et la reprise du travail.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si la prestation de travail précédente est d'une durée de moins de quatre (4) heures.

11.11 Une personne salariée, en fonction de sa disponibilité exprimée, qui n'a pas atteint un maximum de quatre-vingts (80) heures par période de paye de quatorze (14) jours peut se voir octroyer un quart de travail. Toutefois, l'octroi de ce quart

de travail ne doit pas faire en sorte d'excéder quatre-vingts (80) heures dans la période de paie.

Nonobstant l'alinéa précédent, si arrivé au terme de la liste de rappel, il demeure un quart de travail non comblé, l'employeur l'offre par ancienneté à la personne salariée de la liste de rappel pourvu qu'elle exprime par écrit, sur le formulaire de disponibilité, qu'elle accepte ce type de remplacement jusqu'à un maximum de quatre-vingt-quatre (84) heures. Les heures excédant quatre-vingts (80) heures par période de paie seront rémunérées au taux et demi du salaire de la personne salariée. La personne salariée qui refuse un tel quart de travail n'est pas considérée avoir exercée un refus au sens de l'article 11.18.

Modalités de remplacement

11.12 Les remplacements après l'affichage et en cours de période horaire, sont octroyés à la personne salariée inscrite sur la liste de rappel qui est disponible et qui a le plus d'ancienneté.

Si la disponibilité exprimée par la personne salariée ayant le plus d'ancienneté ne correspond pas entièrement au remplacement à effectuer, la portion non comblée du remplacement est accordée, selon les mêmes modalités, aux autres personnes salariées.

Indépendamment de la durée du remplacement prévu à ce paragraphe, l'octroi des remplacements est effectué à chaque période horaire, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 11.13.

11.13 Les remplacements pour la prochaine période horaire sont indivisibles par période de paie et sont accordés à la fabrication de l'horaire, par ancienneté, selon la disponibilité exprimée et pourvu que cette disponibilité corresponde entièrement au remplacement à effectuer.

Pour les fins de l'application du présent paragraphe, un remplacement équivaut à l'absence d'une personne salariée au moment de la fabrication de l'horaire, indépendamment de la nature de l'absence et de sa durée. L'octroi des remplacements est effectué à chaque période horaire.

Cependant, si la disponibilité d'aucune personne salariée correspond au remplacement à effectuer, le remplacement est octroyé aux personnes salariées inscrites sur la liste de rappel par ordre d'ancienneté pourvu qu'elle exprime par écrit, sur le formulaire de disponibilité, qu'elle accepte les modifications requises.

La personne salariée détentrice d'un poste à temps partiel dont la disponibilité correspond entièrement au remplacement à effectuer est réputée disponible et est libérée de son poste pour la durée de ce remplacement.

Lors du retour de la personne salariée absente, la personne salariée est réinscrite sur la liste de rappel et par conséquent ne peut déplacer une personne salariée qui a obtenu des remplacements pendant la période horaire.

Assignment de plus de cinquante-six (56) jours à la fabrication de l'horaire

11.14(A) Lorsque l'horaire est préparé conformément au paragraphe 11.09 et qu'au début de celui-ci, il y a un remplacement dont la date de retour au travail est connue de plus de cinquante-six (56) jours ou un remplacement d'une durée de plus de cinquante-six (56) jours tel qu'indiqué au billet médical ou d'un remplacement dont la nature de l'invalidité permet raisonnable de prévoir une absence de plus de cinquante-six (56) jours, l'employeur doit offrir l'assignation par ordre d'ancienneté à une personne titulaire d'un poste à temps complet, ensuite aux personnes salariées titulaire d'un poste à temps partiel régulier et ensuite aux personnes salariées inscrites sur la liste de rappel, pour combler un poste temporairement dépourvu de son titulaire sur les quarts de jour, de soir ou de nuit.

Pour offrir le remplacement, l'employeur peut procéder par l'envoi d'un message de groupe par voie électronique au moins quarante-huit (48) heures avant la confection de l'horaire.

L'application de ces modalités ne peut entraîner plus de deux (2) mutations ou de trois (3) mutations lorsqu'il existe des horaires de faction.

Au terme de cette mutation, la personne salariée à temps complet reprend son poste.

À la suite de l'application des alinéas précédents, la personne salariée ne peut réclamer, s'il y a lieu, les heures manquantes selon son horaire habituel. De plus, l'application des alinéas précédents ne doit pas faire en sorte d'excéder quatre-vingts (80) heures dans la période de paie. Toutefois, les parties locales peuvent convenir d'octroyer un remplacement à la personne salariée à temps complet prioritairement aux personnes salariées de la liste de rappel afin de suppléer aux heures manquantes ou de lui permettre de prendre un congé autorisé prévu à la convention collective.

La personne salariée peut quitter son remplacement lorsque celui-ci est modifié à la suite de l'application des dispositions de l'alinéa 19.27 a) ou lorsqu'une personne salariée titulaire d'un poste en invalidité débute un retour progressif sur un poste. Dans ce cas, la personne salariée est inscrite sur la liste de rappel ou récupère son poste, le cas échéant.

À défaut de pouvoir combler le remplacement, l'employeur peut l'octroyer en vertu des modalités prévues à l'article 11.13.

Malgré ce qui précède, pour la période du 15 mai au 15 septembre, l'employeur octroie les remplacements de plus de cinquante-six (56) jours selon les modalités prévues à l'article 11.13. Pour cette même période, si la personne salariée remplacée retourne au travail, le salarié qui la remplaçait retourne sur la liste de rappel.

11.14(B) Remplacement des congés annuels

Pour le remplacement des congés annuels qui se situent durant la période du 15 mai au 15 septembre, les personnes salariées de la liste de rappel peuvent être assignées pour combler plus d'un poste temporairement dépourvu de son titulaire. Une fois les congés annuels accordés selon les modalités prévues à la section IV de l'article 18, l'employeur les affiche, au plus tard dans les dix (10) jours suivant le tableau des congés annuels, pendant une période de cinq (5) jours.

Durant cette période d'affichage, les personnes salariées à temps partiel prennent connaissance des remplacements à effectuer. Une fois la période d'affichage terminée, l'employeur communique avec les personnes salariées à temps partiel par ordre d'ancienneté, à l'heure et la date déterminée par l'employeur, afin de connaître leurs choix, sans égard à leur disponibilité.

Advenant le cas que des remplacements de congés annuels n'ont pas été comblés, l'employeur octroi ces remplacements selon les disponibilités exprimées au même moment.

Par la suite, l'employeur dispose d'une période de sept (7) jours pour afficher les assignations octroyées. Une fois ces assignations octroyées, elles appartiennent aux personnes salariées à temps partiel et celles-ci ont l'obligation de les respecter.

11.15 Lorsqu'un remplacement couvre une durée connue de plus de cinquante-six (56) jours alors qu'une personne salariée de la liste de rappel est déjà assignée à un poste temporairement dépourvu de son titulaire, cette personne salariée est réputée disponible pour un tel remplacement s'il reste moins de trente (30) jours à écouler à son assignation en cours. Dans ce cas, les modalités du paragraphe 11.12 s'appliquent.

11.16 La personne salariée peut quitter son remplacement lorsque celui-ci est modifié suite à l'application des dispositions de l'alinéa 19.27 a) ou lorsqu'une personne salariée titulaire d'un poste en invalidité débute un retour progressif sur un poste. Dans ce cas, la personne salariée est inscrite sur la liste de rappel.

Non-respect de la disponibilité exprimée et appels non retournés

11.17 La personne salariée qui néglige sans motif sérieux et valable de respecter sa disponibilité reçoit un avis écrit de son employeur à cet effet.

La personne salariée qui ne respecte pas sa disponibilité pour un motif valable, dont la preuve lui incombe, doit aviser son employeur dans les meilleurs délais.

La personne salariée qui néglige de respecter sa disponibilité à huit (8) reprises à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, soit en raison d'un refus ou d'un non-retour d'appel, est rayée définitivement de la liste de rappel et, le cas échéant, elle perd son emploi.

11.18 Durant sa période de probation, puis dans les deux (2) années subséquentes, la personne salariée sur la liste de rappel qui travaille pour un autre employeur du réseau ambulancier a l'obligation d'aviser son employeur des quarts de travail qui lui sont assignés par son autre employeur en fournissant une copie de son horaire ou une preuve d'assignation dès que les quarts de travail lui sont octroyés.

La personne salariée sur la liste de rappel qui ne respecte pas sa disponibilité, car elle travaille chez un autre employeur du réseau ambulancier n'est pas considérée en défaut aux fins du paragraphe 11.17 si elle a avisé son employeur conformément à ce qui précède. Une fois la période maximale de deux ans expirés, la situation de double emploi de la personne salariée ne peut plus être ainsi invoquée si elle détient un poste à temps complet chez un autre employeur.

Dans le cas de la personne salariée qui se prévaut du présent paragraphe, la disponibilité de cette dernière n'est pas considérée durant les huit (8) heures qui précèdent et qui suivent le quart de travail assigné chez un autre employeur du réseau ambulancier.

Toutefois, à moins qu'elle ne soit la dernière personne disponible sur la liste de rappel, la personne salariée qui refuse une affectation d'une durée moindre qu'un quart complet n'est pas considérée avoir refusé lorsque cela aurait pour effet de l'empêcher de compléter une période complète de travail. De plus, la personne salariée à temps partiel n'est pas tenue d'accepter un remplacement sur un quart de faction qui a une durée moindre que vingt-quatre (24) heures si elle demeure à une distance supérieure à cinq (5) minutes de trajet du point de service et que l'employeur ne lui fournit pas un endroit convenable pour effectuer son quart de travail.

11.19 Indemnité minimale

La personne salariée de la liste de rappel qui est appelée à remplacer une personne salariée affectée à un quart de travail, reçoit une indemnité minimale de quatre (4) heures à son taux horaire de base. Il en est également ainsi lorsque l'employeur doit ajouter, au cours d'une journée, une partie de quart de travail additionnelle.

L'alinéa précédent s'applique également aux quarts de faction selon les formules prévues pour le calcul des heures rémunérées pour ces horaires (ex. dans le cas d'un quart de faction de type 7/14, 4 heures rémunérées équivalent à 8,4 heures de faction et ainsi de suite).

ARTICLE 12

ANCIENNETÉ, MISE À PIED ET RAPPEL

Application

12.01 Les dispositions relatives à l'ancienneté s'appliquent à toutes les personnes salariées.

12.02 La personne salariée peut exercer son droit d'ancienneté en regard de tous les emplois compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation de son employeur.

12.03 L'ancienneté s'exprime en années et en heures, étant entendu qu'une année d'ancienneté est égale à deux mille quatre-vingt (2080) heures.

Acquisition

12.04 La personne salarié peut exercer son droit d'ancienneté une fois sa période de probation complétée.

Une fois sa période de probation complétée, la date d'entrée en service de la personne salariée sert de point de départ pour le calcul de l'ancienneté.

12.05

A) Sauf disposition contraire prévue à la convention collective, une personne salariée à temps complet accumule 2080 heures annuellement.

B) L'ancienneté de la personne salariée à temps partiel, telle que définie au paragraphe 1.03, se calcule en fonction des heures de travail effectuées.

De plus, pour les fins du calcul de l'ancienneté de la personne salariée à temps partiel, les journées d'absence autorisées conformément aux articles 7, 20, 27 et du paragraphe 17.08 sont considérées comme des heures de travail effectuées, si la personne salariée était cédulée à l'horaire lors de la prise dudit congé.

Pour l'application des libérations syndicales, lorsqu'un représentant syndical n'est pas cédulé à l'horaire, l'employeur lui reconnaît le nombre d'heure qu'il aurait travaillé, n'eut été de cette libération, à la condition que la personne salariée ait émis une disponibilité pour cette journée et qu'il aurait effectivement travaillé.

Nonobstant ce qui précède, pour le congé annuel (vacances), la personne salariée à temps partiel se voit reconnaître à titre d'ancienneté, un nombre d'heures équivalente à celui établi en vertu du premier alinéa du paragraphe 18.04.

Lorsque la personne salariée atteint 72,25 heures par période de paie, à l'exclusion des heures supplémentaires, elle est réputée avoir effectué une période complète de travail, soit 80 heures, nonobstant les paragraphes 14.01 et 14.02. Il est entendu que ce paragraphe s'applique uniquement aux fins d'ancienneté.

12.06 La personne salariée à temps partiel visée par le paragraphe 14.02 accumule son ancienneté selon la formule suivante (NHA = nombre d'heures d'ancienneté et NHF = nombre d'heures de faction) :

$$NHA = \frac{(NHF \times 2)}{4,2}$$

12.07 Tout autre horaire de faction convenu par les parties locales est converti selon les principes décrits au paragraphe précédent en ce qui a trait à l'accumulation d'ancienneté.

12.08 Si deux (2) ou plusieurs personnes salariées ont la même date d'ancienneté, c'est celle qui a le plus d'expérience selon les dispositions de la section V de l'article 15 qui a le plus d'ancienneté. S'il y a encore égalité, c'est la personne qui est entrée en service en premier qui a le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, les parties procèdent à un tirage au sort.

Conservation et accumulation

12.09

La personne salariée à temps complet prévue au paragraphe 1.02 conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :

1. mise à pied pendant douze (12) mois;
2. absence pour accident ou maladie autre qu'un accident de travail ou maladie professionnelle ci-après mentionnée, pendant les vingt-quatre (24) premiers mois;
3. absence pour accident de travail ou pour maladie professionnelle reconnu comme tel selon les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*;
4. absence autorisée, sauf disposition contraire prévue à la convention collective, pour un délai maximum de vingt-quatre (24) mois;
5. absence prévue aux dispositions relatives aux droits parentaux (maternité, paternité ou adoption);

6. accès à un poste cadre réservé dans l'établissement de l'employeur. Elle accumule de l'ancienneté pendant un (1) an sur les heures qu'elle effectue en tant que paramédic conformément au chapitre 4 de la présente convention. Après un (1) an, elle n'accumule plus d'ancienneté mais la conserve;

7. accès à un poste cadre, qu'il soit dans l'établissement de l'employeur ou pas, et qui est en relation avec le travail de paramédic. Elle accumule de l'ancienneté pendant six (6) mois. Après six (6) mois, elle conserve son ancienneté pour une autre période de six (6) mois. La personne salariée qui demeure cadre après un (1) an perd son ancienneté.

12.10 La personne salariée à temps partiel prévue au paragraphe 1.03 bénéficie des dispositions du paragraphe 12.09 proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des heures de travail effectuées au cours des douze (12) derniers mois de service ou depuis sa date d'entrée en service, selon la date la plus rapprochée du début de l'absence.

Nonobstant l'alinéa précédent, la méthode de calcul prévue paragraphe 12.05 s'applique pour les absences autorisées aux articles 7, 18, 20, 27 et au paragraphe 17.08.

Ces heures sont considérées comme des heures de travail quant au calcul de l'ancienneté et calculées selon les dispositions du paragraphe 12.16

Perte

12.11 La personne salariée perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

1. abandon volontaire de son emploi;
2. renvoi;
3. absence pour maladie ou accident autre qu'un accident de travail ou maladie professionnelle ci-haut mentionnés après le trente-sixième (36^e) mois de son absence;
4. mise à pied excédant douze (12) mois;

12.12 La personne salariée perd son ancienneté sans perdre son emploi dans le cas suivant : absence sans donner d'avis ou sans excuse raisonnable excédant trois (3) jours consécutifs de travail.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas où la personne salariée est dans l'impossibilité d'aviser dû à son incapacité physique. Dans ce cas, la personne salariée doit faire la preuve de son incapacité physique, dès que possible.

Informations

12.13 Dans les soixante (60) jours civils suivant la signature de la convention collective et par la suite, une (1) fois par année, dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période horaire la plus près du 1^{er} février, l'employeur remet au syndicat la liste de toutes les personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation, et ce, par ancienneté. Cette liste comprend les renseignements suivants

- nom de l'entreprise;
- nom et prénom de la personne salariée;
- adresse complète et numéro de téléphone;
- date d'entrée;
- appellation d'emploi;
- salaire;
- numéro d'assurance sociale;
- numéro d'employé;
- statut (temps complet ou temps partiel);
- ancienneté dans l'entreprise.

12.14 Sauf l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance sociale des personnes salariées, cette liste est affichée aux endroits habituels pendant une période de trente (30) jours civils, période au cours de laquelle toute personne salariée intéressée peut demander à l'employeur la correction de la liste. Dans le cas de correction de la liste par l'employeur, ce dernier en avise le syndicat et la personne salariée et effectue la correction sur la liste, laquelle liste est affichée trente (30) jours depuis la dernière correction.

À l'expiration du délai, la liste devient officielle quant à l'ancienneté sous réserve des contestations survenues durant la période d'affichage.

Si une personne salariée est absente durant toute la période d'affichage, l'employeur lui fait parvenir un avis écrit indiquant son ancienneté. Une copie de cet avis est envoyée à la Fraternité. Dans les trente (30) jours de la réception de cet avis, la personne salariée peut contester son ancienneté.

L'affichage se fait à l'endroit habituel. L'affichage peut aussi se faire par courriel ou support électronique fourni par l'employeur.

12.15 Il est du devoir des personnes salariées assujetties à la présente convention d'avertir l'employeur dans les meilleurs délais de tout changement de leur adresse ou de leur numéro de téléphone. Si une personne salariée ne le fait pas, l'employeur n'est pas responsable s'il est incapable d'entrer en communication avec elle.

12.16 À la fin de chaque période horaire, l'employeur met à jour la liste d'ancienneté des personnes salariées à temps partiel en précisant le nombre d'heures travaillées par chacun au cours de la période horaire ainsi que l'ancienneté accumulée depuis leur date d'entrée en service.

Cette liste est affichée aux endroits habituels pendant une période de trente (30) jours civils et remise au syndicat dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période horaire. L'affichage peut aussi se faire par courriel ou support électronique fourni par l'employeur.

À compter du début de la période horaire suivante, cette liste est utilisée aux fins d'application du mécanisme de la liste de rappel, tel que prévu au paragraphe 11.09, et ce, pour la période horaire subséquente, date à laquelle une nouvelle liste prend effet.

Cette liste est réputée être exacte tant qu'elle n'est pas remplacée par une autre liste officielle.

Pendant la période d'affichage, une personne salariée à temps partiel peut demander à l'employeur la correction de la liste. Dans ce cas l'employeur, en avise la Fraternité afin de convenir d'apporter ou non la correction demandée sur la liste. Si la liste affichée n'est pas corrigée, elle demeure celle réputée exacte devant être utilisée. Si une correction est apportée, cette nouvelle liste est affichée jusqu'à la fin la période en cours. Cette nouvelle liste devient officielle à compter de cet affichage.

En cas de contestation par grief de la liste, celle réputée exacte continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision vienne déterminer le sort de la demande de correction.

ARTICLE 13

POSTE VACANT OU NOUVELLEMENT CRÉÉ

13.01 Tout poste vacant à combler ou nouvellement créé est comblé de la façon suivante :

L'employeur procède par un affichage pendant une période de trente (30) jours sur le tableau patronal, sauf pendant la période normale des congés annuels.

Le poste est octroyé à la personne salariée à temps partiel ayant le plus d'ancienneté et qui a posé sa candidature à l'intérieur du délai de l'affichage.

La personne salariée ainsi nommée débute son poste au début de la prochaine période horaire.

13.02 L'employeur avise la Fraternité dans les cinq (5) jours de la nomination de la personne salariée et affiche sa nomination pendant une période de sept (7) jours.

13.03 Si l'employeur décide d'abolir un poste, il en avise préalablement la Fraternité.

13.04 La personne salariée qui occupe temporairement un poste hors de l'unité de négociation, demeure régi par la convention collective.

13.05 Lorsqu'une personne salariée devient incapable, pour des raisons médicales, d'accomplir en tout ou en partie les fonctions reliées à son poste, l'employeur et le syndicat peuvent convenir, sur recommandation du médecin désigné par l'employeur ou de celui de la personne salariée, d'affecter cette personne salariée dans un autre poste à la condition qu'elle puisse satisfaire aux exigences normales de la tâche.

Dans ce cas, le poste ainsi octroyé n'est pas affiché et la personne salariée ne subit aucune diminution de salaire à la suite de cette mutation.

13.06 Démission d'un poste

La personne salariée peut démissionner de son poste et s'inscrire sur la liste de rappel mais ne peut postuler sur un poste vacant ou nouvellement créé jusqu'au prochain choix annuel des horaires prévu au paragraphe 14.13. Toutefois, la personne salariée conserve son ancienneté. Dans ce cas, la personne salariée

doit donner un préavis d'au moins dix (10) jours et cette démission devient effective à compter de la fin de la période horaire en cours lors de l'expiration du préavis.

À la fin du préavis, la personne salariée est inscrite sur la liste de rappel et ce, même si le poste qu'elle laisse vacant n'est pas comblé.

13.07 Transfert dans un autre établissement de l'employeur

Toute personne salariée peut demander un transfert dans une autre entreprise de son employeur dont les accréditations appartiennent au syndicat. L'employeur ne peut refuser la demande du salarié à moins d'avoir un motif valable. La personne salariée qui effectue un tel transfert bénéficie d'une période de trois cent vingt (320) heures travaillées dans son nouveau poste afin de décider si elle conserve son nouveau poste ou si elle souhaite retourner dans son ancien poste. L'employeur peut également décider de retourner la personne salariée dans son ancien poste durant cette période.

Pendant la période de trois cent vingt (320) heures, la personne salariée conserve son poste et ancienneté. Les quarts de travail de son ancien poste sont offerts en remplacement. Après la période de trois cent vingt (320) heures, la personne salariée perd son poste et son ancienneté. Cependant, elle acquiert l'ancienneté pour son nouveau poste à partir de la date de son transfert.

ARTICLE 14

HORAIRE DE TRAVAIL

SECTION I QUARTS ET PÉRIODE DE TRAVAIL

14.01 Quarts de travail – période de repas avec disponibilité

- a) Les personnes salariées à temps complet détiennent un horaire dont la durée des quarts varie entre 8,00 heures et 12,00 heures et ont une semaine moyenne dont la durée varie entre 38 et 40 heures, soit entre 76 et 80 heures étalées sur une période de quatorze (14) jours, incluant les périodes de vérification du véhicule prévues au paragraphe 14.11 et une période de repas avec disponibilité prévue au paragraphe 14.04, lesquelles font partie de la journée régulière et de la période de quatorze (14) jours.

Quart de travail - période de repas sans disponibilité

- b) Les personnes salariées à temps complet détiennent un horaire dont la durée des quarts varie entre 8,00 heures et 11,25 heures et ont une semaine moyenne dont la durée varie entre 38 et 40 heures, soit entre 76 et 80 heures étalées sur une période de quatorze (14) jours, incluant les périodes de vérification du véhicule prévues au paragraphe 14.11, auxquelles heures s'ajoute une période de repas sans disponibilité, prévue au paragraphe 14.04, lesquelles font partie de la journée régulière et de la période de quatorze (14) jours.
- c) Pour les fins de calcul du temps supplémentaire et de l'application l'article 16, les heures de travail sont étalées sur une période de 14 jours.
- d) Lorsqu'il existe chez l'employeur une zone où il y a 4 horaires ou moins afin de couvrir ladite zone, les horaires de travail comportant une durée de quart, un nombre d'heures moyen après étalement, ou des modalités différentes que ceux prévus au présent article, peuvent continuer de s'appliquer à titre d'horaires à temps complet pour la durée de la présente convention collective.
- e) Après entente locale, les parties peuvent convenir d'horaires de travail comportant une durée de quart de travail, un nombre d'heures moyen après étalement ou des modalités différentes que ceux prévus au présent article.

SECTION II HORAIRE DE FACTION

14.02 L'horaire de faction de type 7/14 consiste en une période de faction de cent soixante-huit (168) heures et une période de récupération de cent soixante-huit (168) heures, le tout à l'intérieur d'une période de quatorze (14) jours civils.

Pour le calcul de la paie, la personne salariée à temps complet affectée à un horaire de faction de type 7/14 est réputée travailler quarante (40) heures par semaine pendant deux (2) semaines pour chaque horaire de faction de type 7/14 effectué.

À moins de circonstances exceptionnelles, toute absence autorisée en vertu de la présente convention collective doit être prise par période de vingt-quatre (24) heures de faction, et ce, en fonction des heures du début du quart de faction.

L'équation suivante sert à calculer les salaires des personnes salariées à temps partiel:

$$\frac{\text{NHF} \times 2 \times \text{TH}}{4.2}$$

TH = Taux horaire du salarié NHF = Nombre d'heures de faction

14.03 Les parties signataires de la convention collective peuvent convenir de mettre en place tout autre type d'horaire de faction comprenant des périodes différentes de faction et de récupération. Au moment de la signature de la présente convention collective les horaires existants demeurent en vigueur. Les adaptations nécessaires doivent être effectuées selon les mêmes principes qu'au paragraphe 14.02.

SECTION III PÉRIODE DE REPAS

14.04

- a) Le temps alloué pour la période de repas est de quarante-cinq (45) minutes dans le cas des personnes salariées affectées à un quart de travail dont la durée incluant la période de repas avec disponibilité est de 10,00 heures et moins et dans le cas des personnes salariées affectées à un quart de travail dont la durée excluant la période de repas sans disponibilité est de 9,50 et moins.
- b) Le temps alloué pour la période de repas est de soixante (60) minutes dans le cas des personnes salariées affectées à un quart de travail dont la durée incluant la période de repas avec disponibilité est de plus de 10,00 heures et dans le cas des personnes salariées affectées à un quart de travail dont la durée excluant la période de repas sans disponibilité est de plus de 9,50.

- c) Le temps alloué pour la période de repas est rémunéré lorsqu'il s'agit d'une période de repas avec disponibilité et est non rémunéré lorsqu'il s'agit d'une période de repas sans disponibilité.
- d) Lorsque la personne salariée travaille sur un horaire comportant une période de repas avec disponibilité, en cas de toute absence avec solde prévue à la présente convention collective, elle est rémunérée comme si elle était effectivement au travail. En cas de congé férié et de congé de maladie, la période de repas est payée jusqu'à l'épuisement des heures accumulées respectivement en vertu du paragraphe 17.01 et du paragraphe 20.09.
- e) Dans le cas des quarts de faction, la période de repas fait partie de la période de faction.
- f) Lors d'une période de repas avec disponibilité, les personnes salariées doivent pouvoir être jointes par les moyens de communication habituels et avoir rapidement accès à leur véhicule, en cas d'appel d'urgence.
- g) Pendant la période de repas avec disponibilité, si une affectation d'urgence ou une affectation inter établissements d'urgence survient et que l'équipe en repas doit être utilisée, soit parce qu'elle est la seule disponible ou encore parce qu'elle est la plus près du lieu de l'appel, cette dernière a l'obligation de faire cet appel. Après chacune de ces affectations, l'employeur leur octroie une autre période complète de prise de repas. De plus, si les personnes salariées prennent leur repas dans un restaurant, elles ont droit, sur réception des pièces justificatives, au paiement des déboursés réellement effectués, jusqu'à concurrence du montant maximum d'indemnité prévu au paragraphe 28.07.

Nonobstant l'alinéa précédent, si une affectation d'urgence ou une affectation inter établissements d'urgence survient dans les dix (10) premières minutes d'une période de repas ou de sa reprise, aucune indemnité n'est applicable. De plus, lorsque l'affectation survient dans les cinq (5) dernières minutes d'une période de repas ou de sa reprise, la période de repas est considérée avoir été complétée.

- h) L'employeur accorde la prise du repas à la période médiane du quart de travail, et ce, en tenant compte des besoins du service. Le minutage du début de la période de repas se fait à compter de l'octroi de son temps de repas.
- i) Lorsque l'employeur n'est pas en mesure d'accorder une période de repas, la personne salariée est rémunérée au taux et demi de son salaire, pour la durée de la période prévue de repas.

- j) Les modalités prévues aux paragraphes g), h) et i) de l'article 14.04 s'appliquent lors des « interceptions immédiates et imprévues » dans le cas des horaires de travail comportant des périodes de repas sans disponibilité.
- k) Une personne salariée requise d'effectuer une assignation de quatre (4) heures ou plus en continuité de son quart de travail a droit à une période de repas supplémentaire.

SECTION IV FABRICATION DES HORAIRES À TEMPS COMPLET

14.05 L'employeur doit favoriser autant que faire se peut la fabrication d'horaires à temps complet.

14.06 Un horaire de travail hybride ne peut être composé de plus de deux (2) quarts de travail de durée différente.

14.07 Dans la fabrication des horaires, pour les quarts de jour et de soir, l'employeur favorise autant que faire se peut des horaires de travail dont les débuts de quart sont les mêmes pour une équipe donnée.

14.08 L'horaire de travail assure aux personnes salariées à temps complet, au moins une (1) fin de semaine sur deux (2) de congé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une fin de semaine constitue une période de quarante-huit (48) heures continue comprenant le samedi et le dimanche.

14.09 Il doit s'écouler au moins douze (12) heures entre deux (2) quarts de travail, sauf pour les horaires de faction.

14.10 Un horaire prévoit une moyenne de deux (2) jours de repos par semaine de travail, sauf pour les horaires de faction.

14.11 La personne salariée bénéficie d'une période de quinze (15) minutes, en début de quart de travail, pour effectuer la vérification du véhicule et de l'équipement.

14.12 Lors de la fabrication des horaires de travail, l'employeur indique les horaires qui sont avec ou sans disponibilité.

Chaque horaire de travail est composé exclusivement de quarts de travail avec des périodes de repas avec ou sans disponibilité.

SECTION V CHOIX ANNUEL DES HORAIRES

14.13 Règle générale, un seul modèle horaire par année prévaut. Si les besoins du service exigent la modification du modèle horaire, l'employeur consulte au préalable le syndicat.

14.14 À chaque année, l'employeur détermine les effectifs requis. Une fois l'an, au mois de mars, l'employeur affiche le modèle horaire pour fins d'attribution et chaque personne salariée détentrice d'un poste communique avec l'employeur à l'heure et à la date déterminée par celui-ci pour effectuer son choix. Lorsque la personne salariée est absente au début de la période d'affichage l'employeur l'avise par courrier.

Le modèle horaire est disponible aux endroits habituels au moins dix (10) jours avant la procédure du choix annuel. Il remet copie du modèle horaire au syndicat.

14.15 L'employeur doit attribuer le nouvel horaire de travail, par ancienneté, selon le choix exprimé par les personnes salariées détentrices de poste de même statut. L'employeur attribue d'abord les horaires à temps complet.

Les postes dont l'horaire n'est pas ainsi choisi sont alors comblés sans avoir à procéder avec l'affichage de trente (30) jours prévu à l'article 13. Les postes à temps complet vacants avec l'horaire s'y rattachant sont offerts par ancienneté aux personnes salariées à temps partiel.

L'employeur attribue ensuite les horaires à temps partiel réguliers. Les postes à temps partiel réguliers dont l'horaire n'est pas ainsi choisi sont alors offerts par ancienneté aux personnes salariées à temps partiel sans avoir à procéder avec l'affichage de trente (30) jours prévu à l'article 13.

Les personnes salariées occupent les postes ainsi octroyés à compter de la prise d'effet de l'horaire conformément au paragraphe 14.17.

Lorsque le nombre d'effectifs est réduit, au terme de l'attribution des horaires de travail, la personne salariée ainsi affectée est inscrite sur la liste de rappel lors du changement d'horaire, tel que prévu au paragraphe 14.17. La personne salariée affectée par cette réduction d'effectifs bénéficie jusqu'au prochain choix annuel des horaires d'une priorité pour l'obtention d'un nouveau poste équivalent qui devient vacant ou est nouvellement créé.

La personne salariée qui refuse un poste équivalent durant cette période ne peut se prévaloir de cette priorité pour tout autre poste vacant par la suite.

Dans le cas des horaires de faction, pour obtenir et conserver l'horaire, la personne salariée ne doit pas demeurer à une distance supérieure de cinq (5) minutes de trajet du point de service.

14.16 La personne salariée qui néglige d'exercer son choix à l'heure et à la date déterminées par l'employeur ou de fournir ses choix d'horaire par procuration se voit alors donner par le représentant syndical le même choix qu'elle avait ou celui qui s'y rapproche le plus. À défaut, l'employeur le fait à sa place.

La personne salariée peut également demander à l'employeur de reporter l'exercice de son choix à un rang d'ancienneté inférieur.

14.17 Le choix d'horaire est effectif à la date déterminée par l'employeur correspondant au début d'une période horaire et de paie la plus près du 1^{er} mai suivant.

14.18 Lors des changements d'horaire du 1^{er} mai, l'employeur doit s'assurer que la personne salariée bénéficie d'une période de huit (8) heures entre la fin prévisible et la reprise du travail.

Suite à l'application de l'alinéa précédent, la personne salariée ne peut réclamer, s'il y a lieu, les heures manquantes selon son horaire. Toutefois, les parties locales peuvent convenir d'octroyer un remplacement à la personne salariée à temps complet prioritairement aux personnes salariées de la liste de rappel afin de suppléer aux heures manquantes ou de lui permettre de prendre un congé autorisé prévu à la convention collective.

De plus, l'application de l'alinéa précédent ne doit pas faire en sorte d'excéder quatre-vingts (80) heures dans la période de paie.

14.19 Les remplacements octroyés conformément à l'article 11 et les congés partiels sans solde octroyés avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires cessent à cette date et doivent être octroyés à nouveau conformément aux dispositions applicables.

SECTION VI PARTICULARITÉS

14.20 Il est loisible à deux (2) personnes salariées d'échanger entre elles une journée de congé hebdomadaire, un quart de travail ou un quart de faction, tel qu'établi et ce avec le consentement de l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas dans ce cas et en aucun temps l'échange ne doit entraîner plus de quatre-vingts (80) heures par période de paie. Et la personne salariée ne peut réclamer les heures manquantes à son horaire.

L'échange doit être complété à l'intérieur d'une même période de paie et la personne salariée ne peut bénéficier du présent paragraphe plus de deux (2) fois

par période de paie. Cette limite ne s'applique pas dans les cas d'études ou d'enseignement. De plus, aucun échange ne peut être effectué moyennant rémunération.

Échange de quarts additionnels

Exceptionnellement, lorsqu'une personne salariée fait une demande de congé dans les délais prescrits et que celle-ci est refusée, pour motif de manque de personnel, il est alors possible à cette personne de pouvoir échanger jusqu'à un maximum de trois (3) quarts de travail additionnels aux deux (2) déjà prévus au paragraphe précédent, en respectant les modalités prévues, sauf celle faisant référence à la notion de « plus de deux (2) fois.

Les règles afin de pouvoir bénéficier des échanges de quarts additionnels sont les suivantes :

- a) À chaque fois qu'une personne salariée se voit refuser un congé, elle peut demander d'échanger un quart de travail additionnel.
- b) La personne salariée ne peut bénéficier de plus de trois (3) échanges de quarts de travail additionnels.
- c) Les quarts de travail échangés peuvent être d'une durée différente et il est aussi possible d'échanger un quart de travail à l'heure avec un quart de faction.
- d) Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas et en aucun temps l'échange ne doit entraîner plus de quatre-vingts (80) heures par période de paie. Et la personne salariée ne peut réclamer les heures manquantes à son horaire.
- e) La personne salariée qui est assignée sur un horaire de faction peut échanger une semaine complète de faction avec une autre personne salariée qui est aussi assignée sur un horaire de faction.
- f) La personne salariée qui n'a pas encore bénéficié de deux (2) échanges de quarts de travail, peut demander à une personne salariée qui a bénéficié de deux (2) échanges de quarts de travail et plus, d'échanger un quart de travail.
- g) L'échange doit être complété à l'intérieur d'une même période de paie.
- h) Aucun échange ne peut être effectué moyennant rémunération.

- i) De plus, les personnes salariées qui effectuent un échange doivent le respecter être présent au travail pour le quart échangé.

14.21 Si un conflit de caractère ou de personnalité entre deux (2) personnes salariées qui travaillent ensemble, ou qui sont prévues de travailler ensemble, survient et que ce conflit empêche l'exécution du travail, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans un premier temps, les personnes salariées concernées doivent proposer une solution pour résoudre le conflit. Cette proposition doit être acceptée par toutes les personnes salariées concernées et l'employeur. L'entente ne peut modifier ou déroger à la convention collective.

À défaut d'accord, l'employeur peut changer les personnes salariées d'équipe, sous réserve d'avoir une autre équipe sur la même plage horaire.

Enfin, à défaut d'une solution ou si le conflit persiste entre les deux (2) personnes salariées, une rencontre doit avoir lieu dans les quarante-huit (48) heures de la dénonciation du conflit. Les deux (2) personnes salariées concernées et l'employeur doivent participer à cette rencontre. Lors de cette rencontre, les personnes salariés et l'employeur doivent tenter de trouver une solution satisfaisante pour tous. Il est entendu que pour l'application du présent alinéa les personnes salariées ne sont pas rémunérées si elles sont rencontrées en dehors des heures de travail. Si une entente ne peut être convenu, les parties doivent se rencontrer pour tenter de trouver une solution.

Entretemps, les deux (2) personnes salariées doivent continuer de travailler ensemble. L'employeur peut remplacer l'une des deux personnes salariées qui en fait la demande en débitant un jour de congé d'une banque choisie par celle-ci.

En tout temps durant ce processus, l'employeur peut se prévaloir des dispositions concernant les mesures disciplinaires s'il s'avère que le conflit résulte ou se poursuit à cause des gestes ou comportements fautifs d'une ou des deux personnes salariées. Également, durant le processus, les deux (2) personnes salariées concernées peuvent décider de retourner travailler ensemble de façon respectueuse et professionnelle.

Malgré ce qui précède, si aucune entente ne survient pour dénouer l'impasse et résoudre le conflit, l'employeur doit s'entendre avec les salariés. À défaut d'entente, les parties se rencontrent pour tenter de trouver une solution

ARTICLE 15

RÉMUNÉRATION

SECTION I – MODALITÉ DE PAIEMENT

15.01 Sur le talon de paie, l'employeur inscrit : le nom de l'employeur, les nom et prénom de la personne salariée, l'appellation d'emploi, la date de période de paie et la date du paiement, le nombre d'heures payées au taux normal, les heures supplémentaires effectuées au cours de cette période, la nature et le montant des primes, les indemnités, le taux de salaire, le montant du salaire brut, la nature et le montant des déductions effectuées, le montant net du salaire. Le cumul de tous les items est aussi inscrit (banque de maladie, fériés, etc.) si disponible.

L'employeur dépose dans le compte bancaire personnel de chaque personne salariée, à chaque deuxième (2^e) jeudi, le montant de sa paie et lui remet le talon de paie le jour de la paie. À cet effet la personne salariée devra signer une autorisation.

15.02 L'employeur remet à la personne salariée, le jour de son départ, un état signé des montants dus en salaire et avantages sociaux, à la condition que la personne salariée l'avise de son départ au moins une (1) semaine à l'avance.

L'employeur remet ou expédie à la personne salariée, à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie, y incluant ses avantages sociaux.

L'employeur remet à la personne salariée, le jour même de son départ, une attestation écrite de la nature et de la durée de l'emploi de la personne salariée dans l'entreprise.

SECTION II – ERREUR SUR LA PAIE

15.03 Advenant une erreur sur la paie de cinquante dollars (50,00 \$) et plus, imputable à l'employeur, celui-ci s'engage à corriger cette erreur au plus tard dans les deux (2) jours en remettant à la personne salariée l'argent dû.

Aucune retenue ne peut être faite sur la paie de la personne salariée pour le bris ou la perte d'un article quelconque, à moins qu'il n'y ait eu négligence prouvée de la part de celle-ci.

15.04 Advenant une erreur sur la paie impliquant une somme versée en trop à une personne salariée ou une récupération d'argent effectuée par son employeur,

il est convenu que la récupération de telle somme par l'employeur est effectuée selon les critères et mécanismes suivants :

1. L'employeur établit d'abord le montant sur lequel il ne peut récupérer :
 - a) 80,00 \$ par semaine, dans le cas d'un célibataire;
 - b) 120,00 \$ par semaine, plus 20,00 \$ par semaine pour chaque personne à charge, à compter de la troisième dans le cas d'une personne salariée avec dépendant.
2. L'employeur établit ensuite la portion du salaire sur lequel il peut récupérer en soustrayant du salaire le montant prévu à l'alinéa précédent.

L'employeur retient alors la somme versée en trop, sur chaque paie, à raison de vingt pour cent (20 %) du montant sur lequel il peut récupérer, et ce, jusqu'à l'extinction de la dette de la personne salariée, à moins que les parties en conviennent autrement.

Il est entendu que l'employeur ne peut récupérer que les sommes versées en trop au cours des douze (12) mois précédant la signification de l'erreur.

SECTION III – PERSONNES SALARIÉES À TEMPS PARTIEL

15.05 La personne salariée à temps partiel bénéficie des dispositions de la présente convention.

Ses gains sont calculés au prorata des heures travaillées ou selon la formule prévue au paragraphe 14.02.

15.06 La rémunération des jours fériés, des congés annuels et des congés de maladie de la personne salariée à temps partiel se calcule et se paie de la façon suivante :

1. Jours fériés payés : 5,3 % du salaire versé sur chaque paie;
2. Congés annuels : 4%, 6%, 8 % ou 10 % des gains totaux, selon le service continu à la fin de la période de référence, tel que prévu à l'article 18, le montant est versé selon les modalités prévues au paragraphe 18.22;
3. Congé de maladie : 4 % du salaire versé sur chaque paie;
4. Conformément aux dispositions des paragraphes 15.18 et 15.20, les primes de soir, de nuit ainsi que pour les quarts de faction payées à

la personne salariée ne sont pas considérées aux fins de calcul des avantages sociaux.

SECTION IV – ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

15.07 La personne salariée affectée à un poste situé dans un parc provincial reçoit pour chaque aller-retour effectué avec son véhicule personnel un montant équivalent au nombre de kilomètres, aller-retour, entre le point de service auquel elle est rattachée et le point d'attente situé dans le parc provincial, payable au taux déterminé à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*. Cette allocation ne doit pas être considérée comme du salaire.

Les deux (2) personnes salariées peuvent voyager dans le même véhicule.

SECTION V – TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRE – TECHNICIEN AMBULANCIER/ PARAMÉDIC - SOINS PRIMAIRES

15.08 Les taux de salaire horaire applicables au technicien ambulancier / paramédic -soins primaires pour la durée de la présente convention collective sont les suivants :

Échelle salariale : technicien ambulancier / paramédic - soins primaires

	Taux 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)¹	Taux 2022-04-01 au 2023-03-31 (\$)²	Taux 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)³	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)⁴
01	24,10 \$	25,83 \$	26,34 \$	27,14 \$	27,55 \$
02	24,99 \$	26,70 \$	27,23 \$	28,04 \$	28,46 \$
03	25,83 \$	27,64 \$	28,19 \$	29,03 \$	29,47 \$
04	26,81 \$	28,60 \$	29,17 \$	30,06 \$	30,51 \$
05	27,83 \$	29,61 \$	30,20 \$	31,10 \$	31,56 \$
06	28,89 \$	30,65 \$	31,26 \$	32,19 \$	32,68 \$
07	30,00 \$	31,71 \$	32,34 \$	33,31 \$	33,80 \$
08	31,15 \$	32,82 \$	33,48 \$	34,47 \$	34,98 \$
09	32,30 \$	33,98 \$	34,66 \$	35,69 \$	36,23 \$
10	33,50 \$	35,16 \$	36,07 \$	37,16 \$	37,72 \$
11	34,74 \$	36,39 \$	37,58 \$	38,70 \$	39,28 \$
12	36,03 \$	37,66 \$	39,40 \$	40,58 \$	41,19 \$

Une majoration de traitement temporaire des taux et échelles de traitement sera appliquée à compter du 1^{er} avril 2021 pour le paramédic en soins primaires.

¹- Aux fins de compréhension, les taux indiqués sont les taux après les majorations prévues à l'Annexe D.

²- Aux fins de compréhension, les taux indiqués sont les taux après les majorations prévues à l'Annexe E.

³- Aux fins de compréhension, les taux indiqués sont les taux après les majorations prévues à l'Annexe F.

⁴- Aux fins de compréhension, les taux indiqués sont les taux après les majorations prévues à l'Annexe G.

Chaque taux en vigueur le 31 mars 2021 sera alors majoré, avec effet le 1^{er} avril 2021, de la manière indiquée à l'annexe D.

À compter du 1^{er} avril 2022, cette majoration de traitement temporaire est bonifiée. Chaque taux en vigueur au 31 mars 2022 est alors majoré, avec effet au 1^{er} avril 2022, de la manière indiquée à l'annexe E.

À compter du 1^{er} avril 2023, une majoration de traitement temporaire est appliquée. Chaque taux en vigueur au 31 mars 2023 est alors majoré, avec effet au 1^{er} avril 2023, de la manière indiquée à l'annexe F

À compter du 1^{er} avril 2024, une majoration de traitement temporaire est appliquée. Chaque taux en vigueur au 31 mars 2024 est alors majoré, avec effet au 1^{er} avril 2024, de la manière indiquée à l'annexe G

Ces majorations de traitement seront appliquées temporairement jusqu'à ce qu'une évaluation du titre d'emploi de paramédic en soins primaires à la Corporation d'Urgences-santé soit effectuée selon les modalités prévues à la lettre d'entente no 4.

SECTION VI – TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRE – TECHNICIEN AMBULANCIER/ PARAMÉDIC - SOINS AVANCÉS

15.09 Les taux de salaire horaire applicables au technicien ambulancier / paramédic -soins avancés pour la durée de la présente convention collective sont les suivants :

Échelle salariale : technicien ambulancier / paramédic - soins avancés

	Taux 2020-04-01 au 2021-03-31³ (\$)	Taux 2021-04-01 au 2022-03-31³ (\$)	Taux 2022-04-01 au 2023-03-31³ (\$)	Taux 2023-04-01 au 2024-03-31³ (\$)	Taux 2024-04-01 au 2025-03-31³ (\$)
01	28,21 \$	28,77 \$	29,35 \$	30,23 \$	31,14 \$
02	29,38 \$	29,97 \$	30,57 \$	31,49 \$	32,43 \$
03	30,59 \$	31,20 \$	31,82 \$	32,77 \$	33,75 \$
04	31,83 \$	32,47 \$	33,12 \$	34,11 \$	35,13 \$
05	33,15 \$	33,81 \$	34,49 \$	35,52 \$	36,59 \$
06	34,50 \$	35,19 \$	35,89 \$	36,97 \$	38,08 \$
07	35,91 \$	36,63 \$	37,36 \$	38,48 \$	39,63 \$
08	37,39 \$	38,14 \$	38,90 \$	40,07 \$	41,27 \$
09	38,92 \$	39,70 \$	40,49 \$	41,70 \$	42,95 \$
10	40,53 \$	41,34 \$	42,17 \$	43,44 \$	44,74 \$
11	42,20 \$	43,04 \$	43,90 \$	45,22 \$	46,58 \$
12	43,92 \$	44,80 \$	45,70 \$	47,07 \$	48,48 \$

³ Les parties conviennent que les taux seront ajustés selon les travaux de réévaluation salariale des PSA ayant lieu à la Corporation d'Urgences-santé.

15.10 Majoration des taux et échelles de salaire

a) Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 :

L'échelle salariale est celle applicable à la majorité des paramédics du réseau ambulancier en vigueur le 31 mars 2020, majorée de 2%, avec effet le 1^{er} avril 2020.

b) Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 :

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de 2 % avec effet le 1^{er} avril 2021.

c) Période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 :

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de 2 % avec effet le 1^{er} avril 2022.

d) Période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 :

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2023 est majoré de 3 % avec effet le 1^{er} avril 2023. S'il advenait que les paramètres généraux d'augmentation salariale accordés au personnel des secteurs public et parapublic diffèrent, la différence, le cas échéant, sera appliquée aux paramédics du réseau ambulancier, à la condition que les contreparties équivalentes soient consenties si applicable.

e) Période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 :

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2024 est majoré de 1,5 % avec effet le 1^{er} avril 2024. S'il advenait que les paramètres généraux d'augmentation salariale accordés au personnel des secteurs public et parapublic diffèrent, la différence, le cas échéant, sera appliquée aux paramédics du réseau ambulancier, à la condition que les contreparties équivalentes soient consenties si applicable.

15.11 Rémunération additionnelle

Règle générale

Une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle⁴ correspondant à 0,33 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

⁴. Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne salariée reçoit des prestations d'assurance-salaire, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des

15.12 Intégration dans l'échelle de salaire

La personne salariée est intégrée à l'échelon correspondant à son expérience acquise à titre de paramédic.

Lors de son embauche, la personne salariée peut se voir reconnaître l'expérience pertinente acquise comme paramédic chez un autre employeur. La personne salariée bénéficie alors d'une période de soixante (60) jours pour réclamer un rajustement d'échelon de salaire conformément aux présentes.

15.13 Attestation d'expérience

Aux fins d'intégration salariale, la personne salariée doit fournir à l'employeur une ou des attestations d'expérience obtenue de son ou ses employeurs précédents, ainsi qu'un historique des employeurs qu'elle aura obtenue de Retraite Québec. S'il est impossible à la personne salariée de remettre une preuve écrite ou une attestation de cette expérience, après avoir démontré telle impossibilité, elle devra faire une déclaration assermentée qui a la même valeur que l'attestation écrite.

Progression dans l'échelle

15.14 La personne salariée à temps complet progresse dans l'échelle salariale à raison d'un échelon additionnel à sa date statutaire telle que fixée par l'employeur lors de son embauche ou lors de l'obtention d'un poste à temps complet.

Ainsi, la personne salariée à temps partiel se voit accorder un échelon additionnel au moment où elle acquiert mille huit cents (1800) heures d'expérience ou mille sept cent soixante (1760) heures d'expérience lorsqu'elle bénéficie de cinq (5) semaines de congé annuel.

Pour les personnes salariées à temps complet intégrées au 1^{er} octobre 2009 dans l'échelle de salaire prévue à la lettre d'entente 4.1.1 – Nouvelle échelle salariale du titre d'emploi « paramédic soins primaires » et modalité d'intégration –, la date statutaire d'avancement d'échelon est le 1^{er} juillet de chaque année, sous réserve des dispositions applicables relatives à l'accumulation de l'expérience.

15.15 Progression salariale

À tout moment dans l'année, la personne salariée à temps partiel peut faire reconnaître son expérience de paramédic acquise chez un ou plusieurs autres employeurs du réseau ambulancier. Ladite demande ne pourra couvrir une

indemnités prévues aux congés parentaux, de même que celles versées par la CNESST, par l'IVAQ, par la SAAQ et par l'employeur dans le cas d'accidents de travail, s'il y a lieu.

période antérieure à la demande précédente.

La personne salariée doit obtenir de chacun de ses employeurs une attestation écrite indiquant le nombre d'heures travaillées depuis sa dernière demande de reconnaissance. À compter de la date de remise de l'attestation, la personne salariée se voit reconnaître cette expérience chez son employeur.

Toutefois, en aucun cas l'application du présent paragraphe ne peut permettre à la personne salariée à temps partiel d'accumuler plus de deux cent vingt-cinq (225) jours d'expérience ou de bénéficier de l'avancement de plus d'un échelon par période de douze (12) mois.

Par ailleurs, pour toute période d'invalidité, la personne salariée accumule son expérience aux fins de progression dans son échelle salariale.

15.16 Formation postscolaire

- a) Diplôme d'études collégiales en techniques de soins préhospitaliers d'urgence

Le paramédic qui ne détient pas de diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de soins préhospitaliers d'urgence et qui complète et obtient un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de soins préhospitaliers d'urgence, ou une équivalence reconnue par une institution collégiale (Cégep) offrant ce programme, a droit à l'avancement de deux (2) échelons dans son échelle de salaire, sans excéder le maximum de l'échelle prévue au paragraphe 15.08.

- b) Diplôme d'études collégiales en soins infirmiers

Le paramédic qui ne détient pas de diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de soins préhospitaliers d'urgence et qui complète et réussit deux (2) années du diplôme d'études collégiales (DEC) en soins infirmiers a droit à l'avancement d'un (1) échelon dans son échelle de salaire. Ce paramédic peut bénéficier de l'avancement additionnel d'un (1) échelon lorsqu'il complète sa formation collégiale en soins infirmiers. Un maximum de deux (2) échelons peut être obtenu en vertu de la présente.

Le paramédic qui a déjà fait sa demande de reconnaissance se voit confirmer son avancement d'échelon à compter de la date de signature de la présente convention collective. Toutefois, dans le cas d'un grief antérieur à la présente, le paramédic se voit reconnaître

son avancement d'échelon rétroactivement à la date de réception du grief par l'employeur

c) **Absence de cumul**

En aucun cas un paramédic ne peut bénéficier, au cours de sa carrière et en application du présent article, d'un avancement d'échelon total excédant quatre (4) échelons. À compter du 1^{er} janvier 2014, ce maximum est réduit à trois (3) échelons et à compter du 1^{er} janvier 2015, ce maximum est réduit à deux (2) échelons.

15.17 Rémunération à Noël et au jour de l'An

Le salaire régulier de la personne salariée qui travaille effectivement le jour de Noël ou le jour de l'An est le salaire prévu à son échelle de salaire, majoré de cinquante pour cent (50 %).

SECTION VI – PRIMES DE SOIR, DE NUIT, DE FACTION ET DE FIN DE SEMAINE

15.18 Primes de soir et de nuit

Ces primes s'appliquent aux personnes salariées travaillant sur un quart de travail à l'heure. Elles ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi.

- a) La personne salariée faisant tout son service entre 14h00 et 08h00 reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir ou de nuit, selon le cas.

1. **Prime de soir**

La prime de soir est égale à quatre pour cent (4 %) du salaire horaire de base de la personne salariée pour les heures travaillées entre 14h00 et 24h00.

2. **Prime de nuit**

Pour les heures travaillées entre 0 h00 et 8 h00, la prime de nuit est la suivante :

- Onze pour cent (11 %) du salaire horaire de base pour la personne salariée ayant entre 0 et moins de 5 ans d'ancienneté;
- Douze pour cent (12 %) du salaire horaire de base pour la personne salariée ayant entre 5 et moins de 10 ans d'ancienneté;

- Quatorze pour cent (14 %) du salaire horaire de base pour la personne salariée ayant 10 ans et plus d'ancienneté.
- b) Quant à la personne salariée qui ne fait qu'une partie de son service entre 19h00 et 07h00, elle reçoit, en plus de son salaire de base, une prime calculée selon les modalités suivantes pour toute heure travaillée :
 1. **Entre 19h00 et 24h00**

La prime est de quatre pour cent (4 %) du salaire horaire de base de la personne salariée pour les heures travaillées entre 19h00 et 24h00.
 2. **Entre 00h00 et 07h00**

Pour les heures travaillées entre 0h00 et 07h00, la prime de nuit est la suivante :

 - Onze pour cent (11 %) du salaire horaire de base pour la personne salariée ayant entre 0 et moins de 5) ans d'ancienneté;
 - Douze pour cent (12 %) du salaire horaire de base pour la personne salariée ayant entre 5 et moins de 10 ans d'ancienneté;
 - Quatorze pour cent (14 %) du salaire horaire de base pour la personne salariée ayant 10 ans et plus d'ancienneté.
- c) La personne salariée dont le quart de travail débute avant 14h00 et faisant la majorité de son service après 14h00 reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir pour les heures travaillées à compter de 14h00.

15.19 Prime de fin de semaine

La prime de fin de semaine équivaut à quatre pour cent (4 %) du salaire horaire de base. Cette prime est versée à la personne salariée requise de faire tout son service entre 14h00 le vendredi et 8h00 le lundi.

Pour la personne salariée travaillant sur un quart de faction, la prime de fin de semaine se calcule selon la formule prévue au paragraphe 14.02.

La prime de fin de semaine n'est payée ou considérée que lorsque l'inconvénient est subi.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une personne salariée qui détient un poste à temps complet, le montant de la prime prévue à l'alinéa qui précède est de huit pour cent (8 %) de son salaire lorsqu'elle fait tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi, et ce, à la condition qu'elle respecte tous les quarts de travail tels que prévus à son horaire durant cette période.

La majoration de la prime de fin de semaine prévue à l'alinéa précédent s'applique également à la personne salariée à temps partiel, selon les mêmes modalités, à la condition que l'un des critères suivants soit rencontré :

- a) Lorsqu'elle effectue un remplacement long terme conformément au paragraphe 11.14.
- b) Lorsqu'elle émet une disponibilité complète sur les deux (2) fins de semaine d'une période de paie.
- c) Lorsqu'elle émet une disponibilité de onze (11) jours et plus durant la période de paie.

15.20 Primes pour les quarts de faction

La personne salariée travaillant sur un quart de faction reçoit une prime équivalente à neuf pour cent (9 %) de son salaire horaire de base applicable, selon la formule prévue au paragraphe 14.02.

Toutefois, cette prime n'est payée ou considérée que lorsque l'inconvénient est subi.

SECTION VII – PRIMES DE REMISE EN DISPONIBILITÉ

15.21 Une prime de remise en disponibilité est versée au technicien ambulancier paramédic lorsque le temps écoulé entre la libération de la civière (récupération de la civière et des équipements essentiels à une nouvelle affectation par le technicien ambulancier paramédic) et la remise sur la route de l'ambulance est en moyenne de 25 minutes ou moins, durant une période horaire de 28 jours, selon les conditions suivantes :

- 1. À la hauteur de 5 % lorsque le technicien ambulancier effectue huit (8) transports et plus par période horaire (28 jours);
- 2. À la hauteur de 3 % lorsque le technicien ambulancier effectue entre quatre (4) et sept (7) transports par période horaire (28 jours);

Cette prime s'applique sur les heures effectivement travaillées selon le salaire horaire de base

ARTICLE 16

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

16.01 Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la période de quatorze (14) jours prévus au paragraphe 14.01, approuvé ou fait à la connaissance de l'employeur et sans objection de sa part, est considéré comme temps supplémentaire.

16.02 Tout travail exécuté par la personne salariée durant son congé hebdomadaire, en autant qu'il est approuvé ou fait à la connaissance de l'employeur, est considéré comme temps supplémentaire.

16.03 La personne salariée qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunérée, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante :

1. Au taux et demi de son salaire, en règle générale.
2. Au taux double de son salaire, si le travail en temps supplémentaire est effectué durant un congé autorisé conformément à l'article 17, et ce, en plus du paiement du congé.

16.04 Malgré l'alinéa 16.03-1, si la personne salariée le désire, elle peut choisir d'accumuler dans une banque les montants qui auraient été versés pour les heures supplémentaires effectuées afin de prendre un ou des congés payés. Ce choix doit être communiqué par écrit à l'employeur et est valable pour la durée de la période annuelle de référence se terminant le 30 avril suivant. Le choix ainsi exprimé peut être modifié par la suite à deux (2) reprises durant cette période annuelle de référence. Pour permettre la prise d'un ou des congés, selon le cas, les montants ainsi cumulés doivent correspondre pour fins de paiement aux montants qu'elle recevrait si elle était au travail durant ce congé. Ce congé doit être pris au plus tard le 30 avril suivant.

Pour la prise d'un congé, la personne salariée doit en faire la demande par écrit à l'employeur au moins 48 heures (excluant le samedi et le dimanche) avant le congé visé. L'employeur accorde les congés selon l'ordre des demandes déposées, en tenant compte des besoins du service. Les demandes de congé sont traitées après les autres congés prévus dans la convention collective, et ne sont pas autorisées durant la période annuelle de congé ainsi que durant la période des Fêtes.

Les montants cumulés dans la banque par la personne salariée peuvent également lui être versés en totalité ou en partie à deux reprises durant la période annuelle de référence se terminant le 30 avril, sur demande produite à l'employeur quatorze (14) jours avant le traitement de la paie.

Le solde des montants cumulés et non utilisés au 30 avril lui est payé à la prochaine journée de paie suivant le 15 mai.

16.05 Si, malgré l'application des dispositions sur les modalités de remplacement, du travail doit être exécuté en temps supplémentaire, l'employeur doit l'offrir aux personnes salariées disponibles, à tour de rôle selon l'ancienneté, de façon à le répartir équitablement entre les personnes salariées qui font normalement ce travail.

Aux fins de répartition du temps supplémentaire, chaque fois que la personne salariée refuse de faire du temps supplémentaire, elle est considérée avoir fait le temps supplémentaire offert. Un non-retour d'appel dans les dix (10) minutes qui suivent est considéré comme un refus au sens du présent paragraphe.

Cependant, dans les cas imprévus ou dans les cas d'urgence, l'employeur l'offre de préférence aux personnes salariées sur place.

Dans le cas où une erreur d'attribution est commise, l'employeur offre un prochain quart de travail devant être exécuté en temps supplémentaire à la personne salariée brimée de façon à maintenir l'équité.

L'employeur fournit à la Fraternité sur demande et au maximum 4 fois par année, la compilation des heures supplémentaires effectuées par les personnes salariées. Cette compilation est remise au syndicat dans les dix (10) jours suivant la fin de la période.

La compilation des heures recommence à chaque nouvel horaire au mois de mai.

16.06 Pour tout rappel au travail, alors que la personne salariée a terminé son quart de travail et quitté les lieux de travail, la personne salariée reçoit une indemnité minimum équivalente à quatre (4) heures à son taux de salaire de base.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si le travail est effectué en continuité immédiatement avant ou après la période régulière de travail de la personne salariée.

16.07 Les heures supplémentaires, lorsqu'expressément requises, sont obligatoires à moins de raison sérieuse. Cependant, l'employeur ne peut exiger d'une personne salariée d'effectuer plus de quatorze (14) heures, incluant sa journée normale, par période de vingt-quatre (24) heures, à moins de se trouver dans l'un des cas d'exception prévu par la Loi sur les normes du travail

Après avoir épuisé la liste de rappel ainsi que la liste des personnes salariées disponibles pour effectuer du temps supplémentaire, l'employeur peut obliger, par

ordre inverse d'ancienneté, une personne salariée d'effectuer le travail en temps supplémentaire.

Modalités particulières pour les horaires de faction

16.08 Dans le cas de la personne salariée affectée à un quart de faction, les dispositions concernant les heures supplémentaires ne s'appliquent pas durant la période de faction prévue à son horaire.

Toutefois, lorsque la personne salariée effectue du travail en plus de sa période de faction régulière, suite à une affectation avant la fin de sa période de faction, elle est rémunérée à l'heure au taux et demi de son salaire, pour le temps effectivement travaillé.

16.09 De plus, si l'employeur rappelle au travail une personne salariée pendant sa semaine de récupération, elle a alors droit aux heures supplémentaires. Dans ce cas, la formule prévue au paragraphe 14.02 est majorée au taux et demi de son salaire. Le paragraphe 16.06 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 17

JOURS FÉRIÉS

SECTION I ACQUISITION

17.01 L'employeur accorde annuellement, à chaque personne salariée à temps complet, une banque de cent quatre (104) heures à titre de congés compensatoires pour tenir lieu de treize (13) jours fériés, y compris le jour de la Fête Nationale prévu à la loi.

Malgré ce qui précède, si une personne salariée est en absence autorisée pour une durée de plus de trente (30) jours continus, sauf les vacances annuelles, elle bénéficie de l'alinéa précédent au prorata de la période où elle a été présente durant l'année de référence. Pour les fins de l'application du présent alinéa, la personne salariée est considérée présente pour les premiers trente (30) jours de son absence.

Si des heures ne sont pas utilisées au 30 avril, l'employeur les paie à la personne salariée à son taux horaire régulier, au plus tard à la prochaine journée de paie suivant le 15 mai.

Aux fins d'application du présent article, l'année de référence débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

SECTION II MODALITÉS DE PRISE DE CONGÉS

17.02 La personne salariée à temps complet formule par écrit à l'employeur sa demande de congé selon la procédure en place.

17.03 La demande de congé qui vise la prochaine période horaire est formulée par la personne salariée à temps complet au moins quatorze (14) jours avant l'affichage de l'horaire. Dans ce cas, l'employeur accorde les congés par ordre d'ancienneté, selon les besoins du service.

La demande de congé formulée après l'affichage de l'horaire et qui vise la période horaire en cours, de même que la demande de congé qui vise une période horaire subséquente, est accordée selon l'ordre des demandes déposées, en tenant compte des besoins du service. Dans le cas d'une demande de congé pour la période en cours, celle-ci est déposée par la personne salariée à temps complet au moins quarante-huit (48) heures (excluant le samedi et le dimanche) avant le congé visé.

17.04 Lors de la prise d'un jour de congé, la personne salariée à temps complet reçoit une rémunération équivalant au nombre d'heures prévues à son horaire jusqu'à concurrence des heures prévues au paragraphe 17.01.

L'employeur peut refuser d'accorder le congé s'il reste moins de 50% de l'équivalent d'une journée prévue à son horaire de travail.

17.05 Une personne salariée incapable de prendre son jour de congé pour cause de maladie, d'accident du travail et en assignation temporaire ainsi que les congés à l'occasion d'un décès survenu après sa demande ne perd pas ces heures.

SECTION III MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PRISE DE CONGÉS POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

17.06 À l'occasion de la période des Fêtes, l'employeur assure à chaque personne salariée à temps complet la prise effective d'au moins deux (2) jours consécutifs de congé. L'employeur tient compte des besoins du service et des préférences exprimées par la personne salariée qui doivent parvenir à l'employeur au plus tard le 25 octobre de chaque année. La préférence de la personne salariée s'effectue parmi les jours de calendrier suivants: fête de Noël, avec la veille ou le lendemain, et la fête du jour de l'An avec la veille ou le lendemain.

Cependant, s'il n'y a pas suffisamment de personnel disponible sur la liste de rappel, l'employeur peut obliger une personne salariée qui aurait été en congé pour les deux (2) fêtes à travailler l'une de ces deux (2) fêtes, incluant la veille ou le lendemain, en respectant si possible sa plage horaire et son quart de travail. À cet effet, s'il y a lieu, les dispositions de la présente convention concernant le temps supplémentaire et l'horaire de travail ne s'appliquent pas. Cependant, si les heures travaillées excèdent 80 heures dans la période de paie concernée, les heures supplémentaires sont rémunérées au taux normal majoré de cinquante pour cent (50 %).

Pour l'application de ce paragraphe, tout quart de travail qui commence entre zéro heure une minute et minuit à Noël et au jour de l'An, est considéré comme ayant été travaillé lors de l'un ou l'autre de ces jours.

L'horaire de travail d'une personne salariée détentrice d'un poste peut être modifié dans le cas de la présente section.

SECTION IV BILAN DE FIN DE PÉRIODE

17.07 Au 30 avril, l'employeur établit la différence entre les heures acquises selon les règles du présent article et celles utilisées par la personne salariée détentrice d'un poste à temps complet conformément au paragraphe 17.04. Le solde des heures acquises non utilisé au 30 avril lui est payé à son taux horaire régulier, au plus tard à la prochaine journée de paie suivant le 15 mai. Dans le cas contraire,

l'employeur procédera à la récupération du montant dû, à compter de la prochaine journée de paie suivant le 15 mai.

Au moment où l'emploi d'une personne salariée détentrice d'un poste à temps complet se termine, l'employeur verse à la personne salariée, le cas échéant, toute somme due. Il retient alors sur cette somme, l'équivalent de toute somme payée avant la date de survenance d'un jour férié.

Il est entendu que les personnes salariées qui sont embauchées ou qui quittent en cours d'année, ainsi que celles ayant changé de statut, ont droit à un nombre d'heures fériés au prorata de la période pendant laquelle elles ont détenu un statut de temps complet durant l'année de référence.

SECTION V PERSONNE SALARIÉE À TEMPS PARTIEL

17.08 La personne salariée à temps partiel a droit à l'équivalent de dix (10) jours de congé férié, y compris la Fête nationale. Les paragraphes 17.02, 17.03 et 17.05 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires, les modalités de rémunération étant prévues au paragraphe 15.06. La demande pour l'octroi d'un congé est traitée par ordre d'ancienneté mais ne doit pas avoir pour effet d'empêcher une personne salariée détentrice d'un poste à temps complet d'obtenir son congé.

ARTICLE 18

CONGÉ ANNUEL (VACANCES)

SECTION I CALCUL DE LA DURÉE DU CONGÉ ANNUEL ET DE LA RÉMUNÉRATION

18.01 La personne salariée à temps complet affectée à un horaire à l'heure a droit à chaque année à une période de congé annuel rémunéré basée sur son service continu acquis auprès de son employeur et des employeurs précédant son embauche, en autant qu'ils soient du réseau ambulancier, selon les modalités du tableau suivant :

Service continu à la fin de la période de référence	Durée du congé annuel	Païement du congé annuel
Moins d'un (1) an de service	1 jour par mois de service, maximum dix (10) jours	1 jour par mois de service, maximum dix (10) jours ou 4 % des gains totaux ⁵ , le plus avantageux des deux
Un (1) an et deux (2) ans de service	Deux (2) semaines	Deux (2) semaines payées ou 4 % des gains totaux ⁶ , le plus avantageux des deux
De trois (3) ans à six (6) ans de services	Trois (3) semaines	Trois (3) semaines payées ou 6 % des gains totaux ⁷ , le plus avantageux des deux
De sept (7) ans à quatorze (14) ans de service	Quatre (4) semaines	Quatre (4) semaines payées ou 8 % des gains totaux ⁸ , le plus avantageux des deux
Quinze (15) ans et plus de services	Cinq (5) semaines	Cinq (5) semaines payées ou 10 % des gains totaux ⁹ , le plus avantageux des deux

18.02 La personne salariée à temps complet affectée à un horaire de faction de type 7/14 a droit chaque année à une période de congé annuel rémunéré basée sur son service continu acquis auprès de son employeur et des employeurs précédant son embauche, en autant qu'ils soient du réseau ambulancier, selon les modalités du tableau :

Service continu à la fin de la période de référence	Durée du congé annuel	Païement du congé annuel
Moins d'un (1) an de service	Un (1) jour par mois de service. Un (1) jour de congé annuel équivaut à une (1) journée de faction.	1 jour par mois de service, maximum dix (10) jours ou 4 % des gains totaux ¹⁰ , le plus avantageux des deux

⁵ Conformément aux dispositions des paragraphes 15.18, 15.19, 15.20 et 15.21, les primes d'inconvénient ne sont pas considérées aux fins de calcul des gains totaux.

⁶ Idem

⁷ Idem

⁸ Idem

⁹ Idem

¹⁰ Idem

Service continu à la fin de la période de référence	Durée du congé annuel	Paiement du congé annuel
Un (1) an et deux (2) de service	Deux (2) semaines : une (1) semaine de faction et une (1) semaine de récupération	Deux (2) semaines payées ou 4 % des gains totaux¹¹, le plus avantageux des deux
De trois (3) ans à six (6) ans de service	Onze (11) jours, un (1) jour de congé annuel équivaut à une journée de faction. Les onze (11) jours de congé annuel devront être pris en deux (2) périodes dont la première comprend une (1) semaine de faction et une (1) semaine de récupération et pour la deuxième période en regroupant les quatre (4) autres journées de faction	Trois (3) semaines payées ou 6 % des gains totaux¹², le plus avantageux des deux
De sept (7) à quatorze (14) ans de service	Quatre (4) semaines : deux (2) semaines de faction et deux (2) semaines de récupération	Quatre (4) semaines payées ou 8 % des gains totaux¹³, le plus avantageux des deux
Quinze (15) ans et plus de service	Dix-huit (18) jours, un (1) jour de congé annuel équivaut à une journée de faction. Les dix-huit (18) jours de congé annuel devront être pris en trois (3) périodes dont les deux (2) premières comprennent chacune une (1) semaine de faction et une (1) semaine de récupération et pour la dernière période en regroupant les quatre (4) autres journées de faction	Cinq (5) semaines payées ou 10 % des gains totaux¹⁴, le plus avantageux des deux

18.03 Si la personne salariée a détenu plus d'un (1) statut depuis le début de la période de service donnant droit à ce congé annuel, le montant qu'elle reçoit est établi de la façon suivante :

1. une rémunération équivalente à celle qu'elle recevrait si elle était au travail pour le nombre de jours de congé annuel accumulés au cours des mois entiers pendant lesquels elle a détenu un statut de temps complet ;

¹¹ Conformément aux dispositions des paragraphes 15.18, 15.19, 15.20 et 15.21, les primes d'inconvénient ne sont pas considérées aux fins de calcul des gains totaux.

¹² Idem

¹³ Idem

¹⁴ Idem

1. une rémunération établie conformément au paragraphe 15.06 pour les montants versés au cours des mois pendant lesquels elle a détenu un statut de temps partiel.

18.04 Dans le cas de la personne salariée à temps partiel, les dispositions des paragraphes 18.01 et 18.02 ne s'appliquent que pour déterminer la durée maximale du congé annuel, la durée du congé étant établie de façon proportionnelle à la rémunération à laquelle elle a droit.

La personne salariée à temps partiel a droit la rémunération suivante :

Durée maximale du congé annuel	Paieement du congé annuel
1 2/3 jour par mois de service	4 % des gains totaux ¹⁵
Deux (2) semaines	4 % des gains totaux ¹⁶
Trois (3) semaines	6 % des gains totaux ¹⁷
Quatre (4) semaines	8 % des gains totaux ¹⁸
Cinq (5) semaines	10 % des gains totaux ¹⁹

De plus, la personne salariée à temps partiel doit obligatoirement désigner une période de congé annuel proportionnelle à celle à laquelle elle a droit, en s'assurant de respecter minimalement la *Loi sur les normes du travail*. Ce congé doit être pris en fonction des besoins du service et ne peut avoir pour effet d'empêcher les personnes salariées qui détiennent un poste de prendre leur congé annuel.

SECTION II MODALITÉS D'APPLICATION

18.05 La période de service donnant droit au congé annuel s'établit du 1^{er} mai au 30 avril de l'année subséquente.

À l'embauche, la personne salariée qui veut faire reconnaître des années de service continu auprès d'un autre employeur du réseau ambulancier doit faire sa demande dans les soixante (60) jours. À cet effet, elle devra fournir l'historique des employeurs de la Régie des rentes du Québec attestant des années de participation continue précédant son embauche auprès de tous les employeurs du réseau ambulancier.

¹⁵ Conformément aux dispositions des paragraphes 15.18, 15.19, 15.20 et 15.21, les primes d'inconvénient ne sont pas considérées aux fins de calcul des gains totaux.

¹⁶ *Idem*

¹⁷ *Idem*

¹⁸ *Idem*

¹⁹ *Idem*

18.06 Aux fins du calcul du service continu, la personne salariée embauchée entre le 1^{er} et le 15 du mois inclusivement est considérée comme ayant un (1) mois complet de service.

18.07 Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 18.05.

18.08 Tout congé sans solde de plus de trois (3) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 18.05.

SECTION III PÉRIODE DE CONGÉ ANNUEL

18.09 La période située entre le lundi le plus près du 15 mai et le lundi le plus près du 15 septembre de chaque année est considérée comme la période normale pour prendre son congé annuel. Cependant, la personne salariée peut prendre son congé annuel en dehors de cette période normale, après en avoir avisé l'employeur tel que prévu **au paragraphe 18.13**.

18.10 Nonobstant le nombre de jours de travail prévu à l'horaire de la personne salariée, sauf pour les horaires de faction, une (1) semaine de congé annuel équivaut à sept (7) jours de calendrier et s'applique, **du lundi au dimanche**. La rémunération étant celle prévue au paragraphe 18.01 pour la personne salariée à temps complet et au paragraphe 15.06 pour la personne salariée à temps partiel.

18.11 Après entente avec l'employeur, la personne salariée peut prendre séparément cinq (5) jours de congé annuel, ou quatre (4) jours dans le cas des horaires dont la durée est de plus de 9,00, ou de sept (7) jours dans le cas d'un horaire de faction, pourvu que ces congés soient pris en dehors de la période normale de congé annuel et de la période des Fêtes (du 15 décembre au 15 janvier).

Aux fins de l'alinéa précédent, le nombre de jours de congé annuel équivaut à une (1) semaine de congé annuel. Dans ce cas, la valeur créditée pour chaque jour de congé annuel est établie en divisant par quatre (4), cinq (5) ou sept (7) selon le cas, le paiement d'une (1) semaine de congé annuel conformément à la section I du présent article.

18.12 L'employeur établit le nombre de personnes salariées qui peuvent partir en congé annuel en même temps selon la capacité de remplacement et les besoins du service.

SECTION IV CHOIX DU CONGÉ ANNUEL

18.13 L'employeur affiche avec le modèle horaire, tel que prévu au paragraphe 14.14, une liste des personnes salariées à temps complet et à temps partiel, ainsi que leur ancienneté et le quantum de congés annuels auxquels ils ont droit.

Lorsque la personne salariée à temps complet choisit son horaire de travail conformément au paragraphe 14.15, elle doit également exprimer son choix de congé annuel ou avise l'employeur qu'elle désire prendre son congé annuel en dehors de la période normale. L'employeur ne peut refuser le report du congé annuel.

Par la suite, la personne salariée à temps partiel **régulier suivi de** la personne salariée à temps partiel, communique à l'heure et à la date déterminées par l'employeur afin d'exprimer son choix de congé annuel. Ce congé doit être pris en fonction des besoins du service et ne peut avoir pour effet d'empêcher les personnes salariées qui détiennent un poste à temps complet de prendre leur congé annuel.

18.14 La personne salariée qui néglige d'exercer son choix à l'heure et à la date déterminées par l'employeur ou de fournir ses choix de congé annuel par procuration, doit prendre son congé annuel dans les périodes disponibles, compte tenu des choix des autres personnes salariées et des exigences du service.

18.15 Les congés annuels autorisés doivent être disponibles aux endroits habituels et copie transmise au syndicat, au plus tard trente (30) jours après le choix des horaires.

18.16 Lorsque la personne salariée a demandé que son congé annuel soit reporté en dehors de la période normale, celle-ci doit indiquer sa préférence, au plus tard le 15 août, sur le formulaire d'inscription que l'employeur lui a remis. À défaut, l'employeur lui attribue ses semaines de congé annuel. Les congés annuels autorisés doivent être disponibles aux endroits habituels au plus tard le 15 septembre.

18.17 Dans tous les cas, l'employeur détermine la date des congés annuels en tenant compte de la préférence exprimée par les personnes salariées et de leur ancienneté.

SECTION V PARTICULARITÉS

18.18 Une personne salariée incapable de prendre son congé annuel à la période établie pour des motifs d'accident du travail, de maladie, d'accident, de congé de maternité ou autres absences autorisées survenu avant le début de sa période de congé peut reporter son congé annuel de manière à le prendre de façon consécutive à la fin de son empêchement. Toutefois, elle doit en aviser son

employeur au moment où survient cet empêchement, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, son congé annuel est reporté automatiquement. Dans ce dernier cas, la personne salariée doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

Lorsque la personne salariée demande le report de son congé annuel en application de l'alinéa précédent, celui-ci est accordé automatiquement, sans égard au quantum de vacances applicables, le cas échéant. À défaut d'une demande de report, ce congé lui est payé au plus tard à la première journée de paie suivant son retour au travail.

18.19 Le congé annuel doit se prendre durant l'année où il est dû et ne peut s'ajouter à celui d'une autre année et l'employeur doit voir à ce qu'il soit pris avant la fin de chaque période de référence.

18.20 Lorsque des conjoints travaillent dans la même entreprise, ils peuvent prendre leurs congés annuels en même temps ; cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté.

18.21 Il est loisible à deux (2) personnes salariées travaillant dans une même entreprise et bénéficiant du même nombre de jours de congé annuel, d'échanger entre elles leur congé à la condition qu'il y ait entente entre le syndicat et l'employeur.

SECTION VI REMISE DE LA RÉMUNÉRATION DU CONGÉ ANNUEL

18.22 La rémunération du congé annuel est versée au même moment que sa paie normale. Sur demande faite à l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance, la personne salariée reçoit, avec la dernière paie qui précède la prise effective de son congé annuel, le paiement du congé annuel.

La rémunération du congé annuel est versée distinctement, conformément au paragraphe 15.01.

Les retenues normalement faites sont effectuées sur la paie du congé annuel.

Lorsque la personne salariée quitte l'entreprise, elle a droit aux bénéfices des jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ dans les proportions déterminées au présent article.

ARTICLE 19

DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.01 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Sous réserve du sous alinéa a) du paragraphe 19.11 et du paragraphe 19.11A, les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la personne salariée reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la personne salariée partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la personne salariée reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu au paragraphe 19.05, le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A ou le congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A.

19.02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

19.03 L'employeur ne rembourse pas à la personne salariée les sommes qui pourraient être exigées d'elle soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale, soit par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

19.03A Le salaire hebdomadaire de base²⁰, le salaire hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

²⁰ On entend par "salaire hebdomadaire de base" le salaire régulier de la personne salariée sans aucune autre rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

19.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la personne salariée un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

19.05 La salariée enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 19.08 ou 19.08A, doivent être consécutives.

La salariée enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des paragraphes 19.08 ou 19.08A, doivent être consécutives.

La salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 19.10, 19.11 et 19.11A, selon le cas.

La personne salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

19.06 La salariée a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

19.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Pour la salariée admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

19.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la salariée est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

19.08A Sur demande de la salariée, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse visée aux articles 79.1 ou 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c.N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant.

Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la salariée est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus au paragraphe 19.28.

19.08B Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 19.08 ou 19.08A, l'employeur verse à la salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des paragraphes 19.10, 19.11 ou 19.11A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 19.01.

19.09 Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au régime québécois d'assurance parentale

19.10 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service² et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base et le montant des

² La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base versé par l'employeur et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

19.10A L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la salariée démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la salariée démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

19.11 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous alinéa a), une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande,, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base versé par l'employeur et le montant des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

De plus, si RHDCC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDCC, l'indemnité prévue au présent sous alinéa comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Le paragraphe 19.10A s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

19.11A La salariée non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux paragraphes 19.10 et 19.11.

Toutefois, la salariée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La salariée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au Régime québécois d'assurance parentale, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base.

19.12 Dans les cas prévus par les paragraphes 19.10, 19.11 et 19.11A:

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée est rémunérée.
- b) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDCC au moyen d'un relevé officiel.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs du réseau ambulancier, des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes

et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des paragraphes 19.10, 19.11 et 19.11A est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la salariée a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent sous alinéa.

- d) Le salaire hebdomadaire de base de la salariée à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la salariée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la salariée en congé spécial prévu au paragraphe 19.19 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et sécurité du travail (CNESST) et les semaines pendant lesquelles la salariée bénéficiait d'une absence sans solde prévue à la convention collective sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la salariée à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle qui lui est applicable.

Les dispositions du présent sous alinéa constituent une des stipulations expresses visées par le paragraphe 19.04.

19.13 Durant son congé de maternité, la salariée bénéficie, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance vie;
- assurance maladie et assurance générale, en versant sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;

- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail.

19.14 La salariée peut reporter son congé annuel, si celui-ci survient durant son congé de maternité, conformément aux dispositions des paragraphes 18.18 et 18.19 ou 19.29.

19.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la salariée l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la salariée.

Durant ces prolongations, la salariée est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La salariée bénéficie des avantages prévus au paragraphe 19.13 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés au paragraphe 19.28.

19.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 19.05. Si la salariée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

19.17 L'employeur doit faire parvenir à la salariée, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La salariée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 19.30 ou 19.31.

La salariée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

19.18 Au retour du congé de maternité, la salariée reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu à sa demande durant le congé, conformément aux dispositions de la convention collective.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, la salariée ne détenant pas de poste reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin du congé de maternité. Si l'assignation est terminée, la salariée a droit à toute autre assignation selon les dispositions de la convention collective.

SECTION III

CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

19.19 La salariée peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions applicables de la convention collective, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) Elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître.
- b) Ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet. Lorsque l'employeur reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la salariée et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

Si elle y consent, une autre personne salariée que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'employeur, échanger son poste avec la salariée enceinte ou qui allaite pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'une et l'autre répondent aux exigences normales de la tâche.

La salariée ainsi affectée à un autre poste ou celle qui consent à occuper le poste de cette salariée conserve les droits et privilèges rattachés à leur poste régulier respectif.

L'affectation provisoire est prioritaire à celle des personnes salariées de la liste de rappel et s'effectue, si possible, sur le même quart de travail.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la salariée enceinte, à la date de son accouchement et pour la salariée qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la salariée admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la salariée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la salariée une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où la salariée exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

La salariée qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. L'employeur doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la salariée affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique. Si des modifications sont possibles, l'employeur l'affectera alors à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

19.19A La salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se

prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

19.20 Dans le cas des visites visées au sous-alinéa c) du paragraphe 19.19A, la salariée bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée (1/2).

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la salariée bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 19.13, pourvu qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 19.18 de la section II. La salariée visée aux sous alinéas a), b) et c) du paragraphe 19.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas du sous alinéa c), la salariée doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours prévus ci-dessus.

SECTION IV CONGÉ DE PATERNITÉ

19.21 Le salarié a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le salarié a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La salariée, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

19.21A À l'occasion de la naissance de son enfant, le salarié a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 19.33 et 19.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le salarié admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

La salariée dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

19.21B Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A, le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 19.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e sous alinéas de l'alinéa b) du paragraphe 19.11, selon le cas, et le paragraphe 19.10A s'appliquent au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

19.21C Le salarié non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

19.21D Les alinéas a), b) et d) du paragraphe 19.12 s'appliquent au salarié qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes 19.21B ou 19.21C en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

19.22 La personne salariée a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

19.22A La personne salariée qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 19.33 et 19.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la personne salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations

accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

Pour la personne salariée non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

19.23 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A, la personne salariée reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit, ou recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 19.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e sous alinéas de l'alinéa b) du paragraphe 19.11, selon le cas, et le paragraphe 19.10A s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

19.24 La personne salariée non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

19.24A La personne salariée qui adopte l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

19.25 Les alinéas a), b) et d) du paragraphe 19.12 s'appliquent à la personne salariée bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 19.23 ou 19.24 en faisant les adaptations nécessaires.

19.26 La personne salariée bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint.

La personne salariée qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime

québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions du paragraphe 19.22A s'appliquent.

Durant le congé sans solde, la personne salariée bénéficie des avantages prévus au paragraphe 19.28.

SECTION VI CONGÉ SANS SOLDE ET CONGÉ PARTIEL SANS SOLDE

- 19.27 a)** La personne salariée a droit à l'un des congés suivants:
- 1) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu au paragraphe 19.05;
 - 2) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance;
 - 3) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu au paragraphe 19.22A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

La personne salariée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée de ce congé ne peut excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé, la personne salariée est autorisée, suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à son employeur, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants:

- i. d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas;
- ii. d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Malgré ce qui précède, la personne salariée peut modifier une seconde fois son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'elle l'ait signifiée dans sa première (1^{re}) demande de modification.

La personne salariée à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans solde. Toutefois, en cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de travail par semaine, la personne salariée à temps partiel doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 1/2).

La personne salariée qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint de la personne salariée n'est pas une personne salariée du réseau ambulancier ou du secteur public, la personne salariée peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La personne salariée qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'alinéa a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne salariée et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.
- c) Après entente avec l'employeur, la personne salariée peut, au cours de la deuxième (2^e) année d'un congé sans solde, s'inscrire sur la liste de rappel de son employeur plutôt que de revenir sur son poste. Dans un tel cas, la personne salariée n'est pas soumise aux règles de disponibilité minimale lorsque de telles règles sont prévues dans les dispositions locales. La personne salariée est alors considérée en congé partiel sans solde.

19.28 Au cours du congé sans solde prévu au paragraphe 19.27, la personne salariée accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle peut continuer à participer aux régimes optionnels d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans solde, la personne salariée accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régie par les règles applicables à la personne salariée à temps partiel.

Malgré les alinéas précédents, la personne salariée accumule son expérience, aux fins de la détermination de son salaire, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

Pendant la durée d'un des congés prévus au paragraphe 19.27, la personne salariée a le droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir

conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail.

19.29 La personne salariée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent paragraphe, les congés fériés accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

19.29A À l'expiration de ce congé sans solde ou partiel sans solde, la personne salariée peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'elle a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de la convention collective. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la personne salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé sans solde ou partiel sans solde, la personne salariée ne détenant pas de poste, reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé. Si l'assignation est terminée, la personne salariée a droit à toute autre assignation selon les dispositions de la convention collective.

19.29B Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la personne salariée dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la personne salariée concernée. Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux paragraphes 19.28, 19.31 et 19.32.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

Les avis et préavis

19.30 Pour les congés de paternité et d'adoption :

- a) Les congés prévus aux paragraphes 19.21 et 19.22 sont précédés, dès que possible, d'un avis par la personne salariée à son employeur;
- b) Les congés visés aux paragraphes 19.21A et 19.22A sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

La personne salariée doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par le paragraphe 19.31.

La personne salariée qui ne se conforme pas au sous alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la personne salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

19.31 Le congé sans solde visé au paragraphe 19.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé, et ce, sur le poste détenu par la personne salariée. En cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de congé par semaine, la personne salariée à temps complet a droit à un maximum de deux jours et demi (2 1/2) par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

En cas de désaccord de l'employeur quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

La personne salariée et l'employeur peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé partiel sans solde.

19.32 La personne salariée à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle est considérée comme ayant démissionné.

La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

La prolongation, la suspension et le fractionnement

19.33 Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne salariée peut suspendre son congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A ou son congé pour adoption

prévu au paragraphe 19.22A ou, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

19.33A Sur demande de la personne salariée, peuvent être fractionnés en semaines le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A, le congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A ou le congé sans solde à temps complet prévu au paragraphe 19.27 avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la personne salariée est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne salariée est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La personne salariée est visée par le paragraphe 19.28 durant cette période.

19.33B Lors de la reprise du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes 19.33 et 19.33A, l'employeur verse à la personne salariée l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement.

L'employeur verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu du paragraphe 19.21A ou 19.22A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 19.01.

19.33C La personne salariée qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité ou d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la personne salariée est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La personne salariée est visée par le paragraphe 19.28 durant cette période.

19.34 La personne salariée qui prend un congé de paternité ou un congé pour adoption prévu aux paragraphes 19.21, 19.21A, 19.22, 19.22A et 19.24A bénéficie

des avantages prévus au paragraphe 19.13, pourvu qu'elle y ait normalement droit, et au paragraphe 19.18 de la section II.

19.35 La salariée qui bénéficie d'une prime d'éloignement en vertu de la présente convention collective reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

De même la personne salariée qui bénéficie d'une prime d'éloignement en vertu de la présente convention collective reçoit cette prime durant les semaines où elle reçoit une indemnité, selon le cas, prévue aux paragraphes 19.21A ou 19.22A.

19.35A Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève continue à être versée pendant cette grève.

19.36 Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi ou à la Loi sur les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ARTICLE 20

AVANTAGES SOCIAUX

SECTION I CONGÉ À L'OCCASION D'UN DÉCÈS

20.01 L'employeur accorde à la personne salariée :

1. cinq (5) jours civils de congé à l'occasion du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant mineur dont elle n'a pas la charge;
2. trois (3) jours civils de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, enfants (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa précédent), beau-père, belle-mère, bru et gendre;
3. Deux (2) jours civils de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 20.01-1) ;
4. Un (1) jour civil de congé à l'occasion du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits-enfants.

À l'occasion d'événements prévus aux alinéas 1 et 2, les parties peuvent convenir de prolonger le congé par un congé sans solde ou par un autre type de congé payé prévu à la convention collective. L'ancienneté de la personne salariée s'accumule pendant la durée du congé.

Lors de décès mentionnés aux alinéas précédents, la personne salariée a droit à une (1) journée additionnelle aux fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de résidence.

20.02 Les congés prévus à l'alinéa 20.01-1 se comptent à compter de la date du décès.

Ceux prévus à l'alinéa 20.01-2 se prennent de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles.

Malgré ce qui précède, la personne salariée peut utiliser un des jours de congé prévus aux alinéas 20.01-1, 20.01-2 et 20.01-3 pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsque l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

20.03 Pour les jours civils de congé dont il est fait mention au paragraphe 20.01, la personne salariée reçoit une rémunération équivalente à celle qu'elle recevrait si elle était au travail sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu dans la présente convention collective.

20.04 Dans tous les cas, la personne salariée prévient le représentant de l'employeur désigné à cette fin et produit à la demande de ce dernier la preuve ou l'attestation de ces faits.

SECTION II FONCTION CIVIQUE

20.05 La personne salariée candidate à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de trente (30) jours précédant la date d'élection. Si elle est élue audit poste, elle a droit à un congé sans solde pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.

Au terme de son mandat, la personne salariée doit aviser son employeur au moins trente (30) jours à l'avance de son désir de reprendre le travail.

SECTION III JUDICIAIRE

20.06 La personne salariée appelée à agir comme jurée ou témoin dans une cause où elle n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où elle est appelée à agir comme jurée ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la Cour.

Dans le cas où la personne salariée doit témoigner durant une journée de congé hebdomadaire ou une période de récupération, l'employeur lui remet son congé ou sa période de récupération à l'intérieur de la même période de paie. Si la personne salariée travaille sur un quart de nuit ou de soir, elle est libérée de son quart de travail, sans perte de salaire. Après entente avec l'employeur, la personne salariée peut choisir d'être libérée du quart qui précède ou qui suit immédiatement sa présence à la Cour.

La personne salariée siégeant comme jurée pendant sa période de congé annuel peut reporter les jours de congé non utilisés.

L'employeur détermine les dates de reprises effectives de ces journées en tenant compte de la préférence exprimée par la personne salariée.

SECTION IV MARIAGE

20.07 Sur demande faite au moins quatre (4) semaines à l'avance, toute personne salariée a droit à une (1) semaine de congé avec solde à l'occasion de son mariage ou de son union civile.

La personne salariée titulaire de poste à temps partiel a droit à la semaine de congé avec solde au prorata du nombre de jours prévus au poste qu'elle détient. Dans le cas où cette personne salariée détient une assignation à la date de départ en congé, ce congé est rémunéré au prorata du nombre de jours prévus à cette

assignation, à cette date, y incluant, le cas échéant, le nombre de jours du poste qu'elle détient si elle n'a pas quitté temporairement son poste. Les autres personnes salariées à temps partiel ont droit à ce congé avec solde au prorata du nombre de jours prévus à l'assignation détenue à la date de départ en congé.

En plus des dispositions relatives au congé pour mariage prévues à la convention collective, la personne salariée peut y accoler une (1) semaine de congé sans solde. La prise de la semaine est à la discrétion de la personne salariée.

Une personne salariée peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Une personne salariée ne peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe qu'à une seule reprise durant sa carrière, pour une célébration avec la même personne

SECTION V DÉMÉNAGEMENT

20.08 L'employeur accorde une (1) journée avec solde par année civile lors d'un déménagement, en autant que cette journée coïncide avec une journée travaillée.

Cependant, la personne salariée s'engage à aviser l'employeur au moins cinq (5) jours à l'avance sauf dans les cas d'incendie.

SECTION VI CONGÉ DE MALADIE

20.09 À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite à la personne salariée à temps complet 6,4 heures de congé de maladie. Toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés de maladie. On ne peut créditer à une personne salariée à temps complet plus de 76,8 heures par année.

La personne salariée peut utiliser cinq (5) jours de sa banque-maladie prévue à cet alinéa pour motifs personnels. La personne salariée prend ces congés séparément et en avise l'employeur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Cependant, si une personne salariée doit s'absenter de son travail pour une cause d'invalidité, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisants pour couvrir jusqu'à un maximum équivalent au délai de carence, et ce, par événement, elle peut utiliser par anticipation les jours qu'elle accumule jusqu'au 30 avril de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ, elle doit rembourser l'employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les heures de congé de maladie prises par anticipation et non encore acquises.

20.10 Si des heures créditées ne sont pas utilisées au 30 avril, l'employeur les paie à la personne salariée à son taux horaire régulier, au plus tard à la prochaine journée de paie suivant le 15 mai.

20.11 Le paiement des heures de congé de maladie n'est applicable que pour l'absence d'un quart de travail complet.

SECTION VII CONGÉ POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES

20.12 Sous réserve des autres dispositions de la convention collective, la personne salariée peut, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail, ou tout article le remplaçant.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés-maladie de la personne salariée ou prises sans solde, au choix de la personne salariée.

ARTICLE 21

RÉGIME D'ASSURANCE-VIE, D'ASSURANCE-MALADIE ET D'ASSURANCE-SALAIRE

21.01 Un comité provincial, composé de trois (3) représentants de la Fédération qui sont libérés sans solde et de trois (3) représentants des employeurs, est convoqué pour établir les modalités de renouvellement et de mise à jour de la police d'assurance actuellement en vigueur.

Les parties s'engagent dans un processus continu de révision du régime d'assurance collective dans un objectif de stabilisation et réduction des coûts.

21.02 Le mandat du comité est de fixer les modalités de protection suivantes :

1. Assurance-salaire : 2/3 du salaire, invalidité à long terme jusqu'à soixante-cinq (65) ans.
2. Assurance-vie (salaire annuel doublé dans les cas d'accident).
3. Assurance générale, telle que médicaments, chambre d'hôpital, plan médical majeur.
4. Le comité paritaire prend les moyens nécessaires pour garantir l'accès aux renseignements requis par les employeurs dans l'exécution de leurs droits et obligations dans le respect des différentes lois.

Le comité procède par soumission.

21.03 La personne salariée paie la totalité de la prime d'assurance-salaire de longue durée. De plus, elle paie tout excédent pour atteindre 50% de la prime totale du régime d'assurance collective excluant la prime d'assurance soins dentaires.

Les règles pour répartir cet excédent sont déterminées par le comité paritaire.

L'employeur n'assume aucune partie de la prime d'assurance soins dentaires.

21.04 Cette assurance est facultative pour les personnes salariées à temps partiel ayant travaillée en moyenne moins de vingt (20) heures par semaine au cours de la période comprise entre le 1er octobre et le 31 septembre précédent la date de réadhésion (1er janvier de chaque année). Si ces personnes salariées décident de s'assurer, les modalités de paiement des primes prévues au paragraphe 21.03 s'appliquent.

21.05 Le régime d'assurance-salaire prévu au paragraphe 21.02, peut prévoir une exonération des cotisations de la personne salariée au régime de retraite sans perte de droit, et ce, à la fin du délai de carence prévu au régime.

21.06 Les personnes salariées des employeurs qui ne sont pas actuellement couverts par la police d'assurance collective présentement en vigueur doivent y adhérer dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention collective. Dans le cas de la personne salariée déjà couverte par une autre police d'assurance collective, l'employeur doit, dans les quinze (15) jours suivant la signature de la présente convention collective, aviser l'assureur actuel afin de lui signifier la fin de son adhésion à l'assurance groupe qu'elle détient. La couverture chez le nouvel assureur prend effet immédiatement après le délai requis de l'avis d'annulation. La personne salariée faisant l'objet d'un changement d'assureur ne doit subir aucun préjudice dans sa couverture, suite à ce changement.

21.07 Dans le cas d'un accident ou d'une maladie donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de l'assurance-salaire à court terme, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La personne salariée reçoit de son employeur, à titre d'avance, 66 2/3% de son salaire jusqu'à la date de consolidation de son accident ou de sa maladie, sans excéder toutefois quatre (4) semaines du début de l'absence, excluant la période du délai de carence déjà prévue.
- 2) Les prestations versées par l'assureur, pour la même période, sont acquises à l'employeur, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa précédent.

La personne salariée doit signer les formules requises pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

- 3) Aux fins du calcul de l'avance versée par l'employeur, le salaire utilisé est le taux de salaire que la personne salariée recevrait si elle était au travail.
- 4) Pour les personnes salariées autres que les personnes salariées à temps complet, le montant est calculé sur la base du prorata des heures travaillées au cours des douze (12) dernières semaines pendant lesquelles il n'y a eu aucune absence autorisée pour maladie ou congé de maternité.
- 5) Aucune prestation d'assurance-salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents de travail lorsque la lésion y donnant droit s'est produite chez un autre employeur, et ce, tant que la personne salariée reçoit une indemnité de remplacement du revenu.

La personne salariée est tenue d'informer son employeur d'un tel événement.

- 6) La personne salariée doit aviser l'employeur de son invalidité dès la cessation du travail en se servant de la formule de l'assureur et doit consulter un médecin dans les trois (3) jours du début de son invalidité.

Pour que l'employeur continue à verser l'avance prévue au sous-alinéa 21.07 1), la personne salariée doit se conformer à toutes les règles et exigences prévues au contrat d'assurance et elle doit fournir tous les documents exigés lors de cette période.

- 7) Lorsque l'employeur est informé par l'assureur que la personne salariée n'a pas droit, ou cesse d'avoir droit, au versement d'une prestation d'assurance-salaire en vertu du contrat d'assurance en vigueur, l'employeur cesse le versement de l'avance. La personne salariée doit rembourser l'employeur des sommes ainsi avancées selon la procédure prévue au paragraphe 15.04.
- 8) À l'expiration de la période de quatre (4) semaines, la personne salariée reçoit sa prestation d'assurance de l'assureur.

21.08 L'employeur peut faire examiner la personne salariée invalide par un médecin de son choix. Le médecin décide si la personne salariée est invalide, et le cas échéant, la date à laquelle la personne salariée peut reprendre son travail. Copie du rapport médical du médecin de l'employeur est transmise à la personne salariée concernée.

Dans le cas où le rapport médical du médecin de l'employeur diffère de l'opinion du médecin de la personne salariée, l'employeur peut demander à son médecin de communiquer avec le médecin de la personne salariée pour discuter des divergences et, le cas échéant, s'entendre entre eux ou, à défaut, les parties s'entendent pour nommer un troisième médecin spécialiste pour trancher le débat entre eux. Après examen de la personne salariée, le médecin spécialiste choisi transmet une copie du rapport final à l'employeur et à la personne salariée. Ce rapport constitue une décision qui est sans appel et qui lie les parties. Ses honoraires sont partagés en part égale entre les parties.

ARTICLE 22

CONGÉS SANS SOLDE ET PARTIELS SANS SOLDE

22.01 Pour l'application de l'article 22, lorsque la personne salariée se qualifie l'employeur ne peut refuser d'accorder le congé sans solde à moins de motif valable ou à cause des besoins du service. De plus, les parties doivent convenir des modalités visant la prise du congé sans solde.

22.02 Congé sans solde pour motifs personnels

1. Condition de l'obtention

La personne salariée comptant au moins cinq (5) ans de service a droit, une (1) fois par période d'au moins cinq (5) ans, à un congé sans solde dont la durée totale ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

2. Modalités

a) Poste vacant ou nouvellement créé

La personne salariée à temps partiel peut se prévaloir des dispositions de l'article 13 et obtenir le poste à la condition qu'elle puisse entrer en fonction à compter du début de la prochaine période horaire.

b) Congé annuel

L'employeur remet à la personne salariée la rémunération correspondant aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé.

c) Congés maladies

Les congés maladies accumulés, au moment de début du congé, en vertu du paragraphe 20.09 sont portés au crédit de la personne salariée et sont monnayés selon les dispositions prévues au paragraphe 20.10.

d) Pendant ces congés sans solde autorisés, la personne salariée à temps complet continue d'accumuler son ancienneté. S'il s'agit d'une personne salariée à temps partiel, elle l'accumule au prorata des douze (12) derniers mois travaillés.

- e) La personne salariée peut maintenir sa participation au régime d'assurance collective et au régime de retraite, à la condition qu'elle paie la prime en entier (portion employeur/personne salariée).

Pendant un congé autorisé, la personne salariée ne peut retirer son régime de retraite accumulé.

- f) Modalités de retour

Dans le cas où une personne salariée désire mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue initialement, elle doit donner un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours avant le début de la prochaine période horaire.

- g) Sauf les dispositions du présent paragraphe, la personne salariée n'a pas droit, durant son congé sans solde, aux bénéfices de la convention collective, tout comme si elle n'était pas à l'emploi de l'entreprise.

22.03 Congé partiel sans solde

La personne salariée à temps complet qui a atteint l'âge de 55 ans et qui désire diminuer progressivement sa prestation de travail, peut prendre ce congé sans solde pour une durée minimale d'un (1) an et maximale de trois (3) ans. À la fin du congé sans solde, la personne salariée doit adhérer au programme de retraite progressive ou prendre sa retraite définitive. La durée combinée du congé sans solde et du programme de retraite progressive ne peut excéder cinq (5) ans. Pendant la durée du congé sans solde, la personne salariée ne peut travailler pour un autre employeur du réseau ambulancier.

La personne salariée à temps complet qui désire se prévaloir de ce congé sans solde doit avoir au moins un (1) an de service et ne peut avoir pris aucun autre congé sans solde depuis au moins cinq (5) ans, y compris un congé partiel sans solde. Le congé est d'une durée minimum de deux (2) mois et d'une durée maximum de cinquante-deux (52) semaines. Lors de sa demande, la personne salariée précise la durée du congé. Ce congé partiel sans solde ne peut être supérieur à vingt-quatre (24) heures de travail rémunéré par semaine. La diminution du travail doit être appliquée sur les quarts de travail de semaine.

La personne salariée doit en faire la demande par écrit au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début de son congé.

Une fois le congé accordé, sa durée et ses modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'employeur et de la personne salariée concernée.

Toutefois, si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde la personne salariée cesse d'être titulaire de son poste, son congé partiel sans solde prend fin le jour précédant celui où elle cesse de l'être.

La personne salariée qui se prévaut des dispositions du présent paragraphe est considérée comme une personne salariée à temps partiel pour les fins de l'application des dispositions 15.05 et 15.06, pendant la durée de son congé partiel sans solde. Cependant, elle accumule son ancienneté comme si elle était à temps complet.

Congé sans solde pour études

22.04 La personne salariée à temps complet qui a au moins un (1) an de service auprès dudit employeur obtient un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois pour suivre des cours de formation professionnelle spécifiquement orientés vers le secteur préhospitalier.

La personne salariée peut se prévaloir de ce congé sans solde à une occasion seulement pour compléter le diplôme d'études collégiales en technique de soins préhospitaliers d'urgence ou pour suivre le programme de formation en soins avancés.

22.05 Toutefois, si la nature des études entreprises justifie une prolongation du congé sans solde, la personne salariée obtient, après entente avec son employeur, une extension de son congé sans solde pour la durée totale des études entreprises.

22.06 Les modalités du paragraphe 22.04-2 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires

22.07 La personne salariée qui désire travailler à temps partiel pendant son congé pour études peut le faire en s'inscrivant sur la liste de rappel selon les modalités prévues sans devoir démissionner. La personne salariée doit minimalement être inscrite sur la liste de rappel au lieu de travail où elle détient un poste à temps complet. La personne salariée à temps complet qui se prévaut des dispositions du présent paragraphe est considérée comme une personne salariée à temps partiel et est régie par les règles qui s'appliquent à la personne salariée à temps partiel. Cependant, elle accumule son ancienneté comme si elle était à temps complet.

Congé sans solde pour enseignement

22.08 La personne salariée qui a au moins un (1) an de service auprès de l'employeur obtient un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois ou des congés ponctuels sans soldes pour la durée requise afin d'enseigner dans un collège d'enseignement général et professionnel, dans une commission scolaire,

dans une université, dans les forces canadiennes, un CISSS/CIUSSS, pour travailler dans un programme d'assurance qualité dans un CISSS/CIUSSS, pour le Ministère de la Santé et des Services Sociaux ou pour le PNIC ou pour dispenser une formation pour l'employeur ou son association patronale, à la condition toutefois que la nature de l'enseignement soit spécifiquement orientée vers le préhospitalier.

Ce congé sans solde complet est accordé une (1) fois par période d'au moins cinq (5) ans ou ponctuellement sans être supérieur à vingt-quatre (24) heures de travail rémunéré par semaine.

La personne salariée qui se prévaut du présent article, en relation avec les congés ponctuels, renonce à la notion du plus avantageux des deux prévue à l'article 18.01 et le cumul des fériés et maladies doit être effectué en y apportant les adaptations nécessaires.

Le nombre de personnes salariées qui bénéficient de congés ponctuels n'affectent pas la formule applicable pour le ratio de vacances et de congés.

22.09 Les modalités du paragraphe 22.04-2 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires lorsque le congé sans solde n'est pas ponctuel.

22.10 La personne salariée à temps complet qui se prévaut de ce congé conserve son poste pour la durée du congé. En revanche, elle doit effectuer les quarts de travail prévus à son horaire entre les périodes d'enseignements. La personne salariée à temps complet est considérée comme une personne à temps partiel et est régie par les règles qui s'appliquent à la personne salariée à temps partiel. Cependant, elle accumule son ancienneté comme si elle était à temps complet.

La personne salariée à temps complet peut demander la prolongation du congé sans solde. Dans ce cas, la personne salariée à temps complet doit choisir le dernier poste à temps complet disponible au choix annuel des horaires suivant. Pendant la prolongation de son congé sans solde, les quarts de travail pour son poste à temps complet sont octroyés selon les modalités du paragraphe 11.14. En revanche, la personne salariée doit émettre une disponibilité minimale de dix (10) jours par période de paie dont une fin de semaine sur deux (2). Dans le cas de la fin de semaine aux deux (2) semaines, la personne salariée doit émettre une disponibilité complète de travail (jour, soir, nuit et quart de faction). Pour les journées restantes, la personne salariée doit émettre minimalement une disponibilité sur deux (2) plages horaires de son choix.

Après trois (3) ans de congé sans solde, la personne salariée perd son statut et son poste et retourne sur la liste de rappel.

La personne salariée à temps partiel qui se prévaut de ce congé doit émettre une disponibilité minimale entre les périodes d'enseignements.

Congé sans solde pour travailler en région éloignée pour un autre employeur du réseau ambulancier

22.11 La personne salariée qui détient minimalement cinq (5) ans de service peut obtenir un congé sans solde d'une durée n'excédant pas **un (1)** mois, afin de travailler en région éloignée pour un autre employeur du réseau ambulancier pour les territoires ou localités suivantes : le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la Rivière Moisie, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti, les Iles-de-la-Madeleine ainsi que les localités de Chibougamau incluant le parc, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue, Ville-Marie, Radisson, Fermont et Schefferville.

Ce congé sans solde est accordé une fois au cinq (5) ans et ne peut être pris pendant la période estivale et le période des fêtes.

22.12 Les modalités du paragraphe 22.04-2 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé sans solde pour soutien aux Forces canadiennes

22.13 La personne salariée qui a au moins un (1) an de service auprès dudit employeur obtient comme prévu à la Loi sur les normes du travail, un congé sans solde afin d'agir comme soutien aux Forces canadiennes.

22.14 Les modalités du paragraphe 22.04-2 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

22.15 Congé sans solde pour soins de compassion

L'employeur facilite la prise d'un congé sans solde pour soins de compassion, selon les modalités prévues au programme d'assurance-emploi du Gouvernement du Canada.

ARTICLE 23

RÉGIME DE CONGÉ AUTOFINANCÉ

Généralités

23.01 Le régime de congé autofinancé vise à permettre à une personne salariée de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite, ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution de la personne salariée et, d'autre part, une période de congé suivit d'une reprise de la prestation de travail.

23.02 L'employeur s'engage à faciliter la participation des personnes salariées à ce régime de congé autofinancé.

23.03 Ce régime doit s'autofinancer, c'est-à-dire que la personne salariée doit avoir terminé sa période d'accumulation d'argent avant de pouvoir prendre son congé.

Le congé doit commencer immédiatement après la fin de la période de contribution, d'une durée maximale de six ans, incluant toute période d'interruption ou de prolongation prévue à la présente convention, et débutant le jour où une partie du salaire de l'employé a commencé à être différée pour la première fois en vue de ce congé. Cependant, la durée du régime, y incluant les prolongations et la période de congé, ne peut, en aucun cas, excéder sept (7) ans.

Condition d'obtention

23.04 La personne salariée à temps complet qui a complété au moins deux (2) ans de service et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article afin de différer du salaire dans le but de prendre éventuellement un congé doit aviser son employeur trente (30) jours avant la prise d'effet du régime, en lui indiquant le pourcentage (%) de son salaire normal qu'elle entend différer.

La personne salariée ne doit pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du régime.

23.05 De plus, cet avis doit contenir la date prévue du départ en congé ainsi que la durée du congé. Ces modalités doivent faire l'objet d'une entente avec l'employeur et être consignées sous forme d'un contrat écrit lequel inclut également les dispositions du présent régime.

23.06 L'employeur ne peut refuser cette demande sauf si elle occasionne un manque prévisible de personnel.

23.07 Retour

À l'expiration de son congé, la personne salariée reprend son poste chez l'employeur.

Toutefois, si le poste que la personne salariée occupait au moment de son départ n'est plus disponible, elle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Au terme de son congé, la personne salariée doit demeurer au service de l'employeur pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

23.08 Durée du congé

La durée du congé peut être d'un maximum d'une (1) année. Le début du congé doit être pris à la fin de la période de contribution. Il ne peut être interrompu et repris ultérieurement, et ce, pour quelque motif que ce soit. En cas d'interruption, la personne salariée assume la totalité des conséquences fiscales ou économiques en découlant et l'employeur est autorisé à prendre tous les moyens pour tenir compte de la situation en découlant, y compris de manière rétroactive.

Sauf les dispositions du présent article, la personne salariée, durant son congé, n'a pas droit aux bénéfices de la convention collective en vigueur, tout comme si elle n'était pas à l'emploi de l'entreprise, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 14.

Durant son congé, la personne salariée ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu au paragraphe 23.04 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur pourrait être tenu de lui verser pour des avantages sociaux, en application du présent article.

23.09 Modalité de retenue

Le pourcentage applicable peut être déterminé selon le tableau suivant:

Période totale couvrant l'entente	Salaire réduit (régime)	Congé sabbatique Salaire versé
2 ans :	18 mois de 25 %	6 mois à 75 %
3 ans :	2 ans de 33 1/3 %	1 an à 66 2/3 %
4 ans :	3 ans de 25 %	1 an à 75 %
5 ans :	4 ans de 20 %	1 an à 80 %

Le salaire versé correspond au montant accumulé au dossier de la personne salariée divisé par le nombre de périodes de paie du congé.

Les primes sont versées à la personne salariée en conformité avec les dispositions de la convention collective, pourvu qu'elle y ait normalement droit, tout comme si elle ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, la personne salariée n'a pas droit à ces primes.

23.10 Particularités

a) Régime de retraite

Pendant la durée du régime, la participation de la personne salariée et de l'employeur au régime de retraite en vigueur est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'elle reçoit.

L'employeur doit retenir la cotisation de la personne salariée au régime de retraite sur les montants qu'il lui verse pendant son congé.

b) Ancienneté

Durant son congé, la personne salariée conserve et accumule son ancienneté.

c) Congé annuel

Durant le congé, la personne salariée est réputée accumuler du service aux fins du congé annuel.

Pendant la durée du régime, le congé annuel est rémunéré au pourcentage du salaire reçu pendant la participation au régime.

Si la durée du congé est d'un (1) an, la personne salariée est réputée avoir pris le quantum de congé annuel payé auquel elle a droit. Si la durée du

congé est inférieure à un (1) an, la personne salariée est réputée avoir pris le quantum de congé annuel payé auquel elle a droit, au prorata de la durée du congé.

d) Congé de maladie et férié

Durant son congé, la personne salariée est réputée accumuler des jours de congé de maladie et fériés.

Pendant la durée du régime, les jours de congé de maladie et fériés utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage reçu pendant la participation au régime.

e) Assurance groupe

Pendant sa participation au régime, la personne salariée continue de payer le plein montant de sa part de l'assurance groupe.

Durant le congé, la personne salariée continue de bénéficier du régime en payant seule toutes les contributions et primes à cet effet.

f) Congé de maternité, de paternité et d'adoption

Dans le cas de congé de maternité, la participation au régime de congé autofinancé est suspendue. Au retour, la période est prolongée de l'équivalent du nombre de semaines de congé de maternité (maximum vingt-et-une (21) semaines). Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la salariée ne participait pas au régime.

Dans le cas où le congé de paternité ou d'adoption survient pendant la période de contribution, la participation au régime de congé à traitement différé est suspendue. Au retour, la participation au régime est prolongée d'un maximum de cinq (5) semaines. Durant ce congé de paternité ou d'adoption, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la personne salariée ne participait pas au régime.

g) Retrait préventif

Pendant la durée du régime, la salariée qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé autofinancé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du retrait préventif.

h) Cotisation syndicale

Pendant l'année où la personne salariée est en congé sabbatique, l'employeur verse la cotisation syndicale au syndicat.

i) Congé sans solde

Pendant la durée du régime, la personne salariée ne peut obtenir un congé sans solde.

j) Invalidité

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si la personne salariée est encore invalide, elle reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire tel que prévu à la couverture d'assurance collective, et ce, tant qu'elle y est admissible.

2. Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, la personne salariée peut se prévaloir de l'un des choix suivants :

- Elle peut continuer sa participation au régime. Dans ce cas, elle reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire tel que prévu à la couverture d'assurance collective, et ce, tant qu'elle y est admissible.

Dans le cas où la personne salariée est invalide au début de son congé, elle peut interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, la personne salariée reçoit, tant qu'elle y est admissible, une prestation d'assurance salaire et elle doit débiter son congé le jour où cesse son invalidité;

- Elle peut suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, elle reçoit après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire, et ce, tant qu'elle y est admissible. Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.

Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, la personne salariée peut reporter le congé à un moment où elle n'est plus invalide.

Aux fins d'application du présent alinéa, la personne salariée invalide en raison d'une lésion professionnelle est considérée comme recevant des prestations d'assurance salaire.

k) Mise à pied

Dans le cas où la personne salariée est mise à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues à l'alinéa l) s'appliquent.

Toutefois, la personne salariée ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une (1) année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

l) Rupture de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement, expiration du délai de sept (7) ans pour la durée du régime ou de six (6) ans pour le début du congé

1. Si le congé n'a pas été pris, la personne salariée est remboursée d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment de la rupture du contrat (sans intérêt). Dans un tel cas, l'employé devra inclure les montants détenus à son profit en vertu de l'entente dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition au cours de laquelle il choisit de mettre fin à l'entente.
2. Si le congé est en cours, le calcul du montant dû s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par la personne salariée durant le congé moins les montants déjà déduits sur le salaire de la personne salariée en application de son contrat.

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire.

m) Rupture de contrat pour raison de décès

Advenant le décès de la personne salariée pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions suivantes s'appliquent :

- si la personne salariée n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

n) Renvoi

Advenant le renvoi de la personne salariée pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du renvoi. Les conditions prévues à l'alinéa l) s'appliquent.

o) Changement de statut

Advenant un changement de statut de la personne salariée durant sa participation au régime de congé à traitement différé, les conditions prévues à l'alinéa l) s'appliquent.

ARTICLE 24

RÉGIME DE RETRAITE

24.01 Les personnes salariées membre du comité de retraite sont libérées sans solde.

24.02 Les paramédics doivent participer obligatoirement au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence (RRTAP-portant le numéro d'enregistrement 30849 auprès de Retraite Québec) indépendamment de leur statut d'emploi. Les dispositions du RRTAP sont celles qui s'appliquent.

La personne salariée absente du travail pour un motif prévu à la convention collective peut maintenir sa participation au régime de retraite en faisant parvenir sa contribution et, le cas échéant, en versant la contribution patronale à l'employeur, et ce, en autant que les dispositions prévues au règlement du RRTAP le permettent.

ARTICLE 25

SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'employeur prend les mesures nécessaires pour éliminer à la source tout danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes salariées et le syndicat y collabore.

L'employeur s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité conformes aux lois et règlements en vigueur.

25.01 L'employeur rencontre les représentants du syndicat sur toute question relative à la santé et à la sécurité. Les parties peuvent convenir de mettre en place un comité paritaire de santé et sécurité au travail.

Le syndicat et une association d'employeurs peuvent également convenir de mettre en place un comité paritaire de santé et sécurité au travail régional.

Les modalités de représentation et de fonctionnement des parties ainsi que le nombre de représentants lors de ces rencontres sont convenus entre les parties.

Lors de ces rencontres, les parties ont notamment comme rôle :

- d'établir un programme de prévention, de formation et d'information en matière de santé et sécurité au travail;
- de tenir à jour le registre des accidents du travail et maladies professionnelles;
- de convenir des modes d'inspection des lieux de travail;
- d'identifier les situations qui peuvent être sources de danger pour les personnes salariées;
- de recueillir les renseignements utiles concernant les accidents survenus;
- de recevoir et étudier les plaintes des personnes salariées concernant les conditions de santé et de sécurité;
- de recommander toute mesure jugée utile particulièrement concernant les appareils de mesures nécessaires;
- de recommander les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont adaptés aux besoins des personnes salariées;
- de recommander les aménagements des lieux de travail, des postes de travail et des équipements.

25.02 La personne salariée subit sans frais, tout examen, immunisation ou traitement exigés par l'employeur. L'employeur favorise autant que possible que ceux-ci soient subit durant les heures de travail de la personne salariée.

De tels examens, immunisation ou traitement exigés par l'employeur doivent être reliés au travail à accomplir ou nécessaires à la protection des personnes salariées.

25.03 Si la personne salariée ou le véhicule doivent être désinfectés suite à l'adoption d'un protocole de désinfection par le CISSS/CIUSSS ou par l'employeur, la personne salariée ne subit aucune perte de salaire pendant le temps requis pour la désinfection. Ces protocoles sont accessibles aux personnes salariées et appliqués de façon précise et sécuritaire.

25.04 Il est du devoir des personnes salariées de rapporter promptement à l'employeur tous les défauts de l'équipement et du véhicule, soit pendant ou encore, par écrit à la fin du quart de travail, selon la gravité de la situation.

25.05 L'employeur, ou l'employeur principal lorsque la personne salariée travaille pour plus d'un employeur du réseau ambulancier, s'assure de fournir gratuitement à chaque paramédic, les vêtements de protection individuelle incluant le manteau, le pantalon, le casque de protection, la cagoule, les gants de protection et le sac de transport.

25.06 Les personnes salariées sont responsables des bris et pertes de ces équipements sauf lorsque les bris surviennent dans l'exercice de leurs fonctions.

25.07 Là où une caserne ou un local est disponible pour les personnes salariées, l'employeur doit s'assurer de la salubrité (les personnes salariées doivent maintenir le local ou la caserne propre) et d'un minimum de confort pour le personnel (ex. : toilette, radio, téléphone).

25.08 Le port de la barbe ou de la moustache est permis en autant que la forme n'interfère pas l'efficacité des équipements de protection respiratoire fournis par l'employeur. Dans l'éventualité d'une difficulté avec l'équipement de protection respiratoire, l'employeur fait les efforts nécessaires pour fournir l'équipement adéquat disponible.

Accidents du travail et maladie professionnelle

25.09 Dans le cas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La personne salariée reçoit de son employeur 90% de son salaire net²¹ jusqu'à la date de consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois vingt-

²¹ Salaire net : Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au RRQ et au Régime d'assurance-emploi.

six (26) semaines du début de l'absence. Dans le cas de la salariée qui bénéficie d'un retrait préventif, elle reçoit de son employeur 90% de son salaire net jusqu'à la date où prend fin le retrait préventif.

- b) Les prestations versées par la CNESST, pour la même période, sont acquises à l'employeur, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa précédent.

La personne salariée doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

- c) Sous réserve des dispositions prévues au contrat d'assurance, à la date de la consolidation de la lésion, le régime d'assurance-salaire s'applique si l'employé est invalide au sens de ce régime.

Toutefois, dans ce cas, la date du début de l'absence est considérée être la date du début de l'invalidité.

- d) Aux fins du calcul de la prestation versée par l'employeur, le salaire utilisé est le taux de salaire que la personne salariée recevrait si elle était au travail.
- e) Pour les personnes salariées autres que les personnes salariées à temps complet, le montant est calculé sur la base du prorata des heures travaillées au cours des douze (12) derniers mois pendant lesquelles il n'y a eu aucune absence autorisée pour maladie ou congé de maternité.
- f) Une personne salariée absente de son travail à cause d'un accident de travail pour une période continue de plus de douze (12) mois cesse d'accumuler des jours de congé annuel, et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 18.05.
- g) La banque de congés de maladie n'est pas affectée par une absence pour accident de travail et la personne salariée est considérée comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

Toutefois, la personne salariée cesse d'accumuler des congés de maladie après trente (30) jours d'absence.

- h) Aucune prestation d'assurance-salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles lorsque la lésion y donnant droit s'est produite chez un autre employeur, et ce, tant que la personne salariée reçoit une indemnité de remplacement du revenu. La personne salariée est tenue d'informer son employeur d'un tel événement.

Lorsqu'elle cesse de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu, l'alinéa c) s'applique.

- i) Lorsque l'employeur est informé par la CNESST que la personne salariée n'a pas droit ou cesse d'avoir droit au versement d'une indemnité de remplacement du revenu, l'employeur cesse de verser l'indemnité prévue à l'alinéa a). La personne salariée doit rembourser l'employeur des sommes ainsi avancées selon la procédure prévue au paragraphe 15.04.

25.10 Après en avoir avisé l'employeur, lorsqu'une personne salariée est en assignation temporaire et qu'elle reçoit des traitements ou examens dus à une lésion professionnelle, le temps consacré à ces traitements ou examens ainsi que le temps de transport sont déduits de la journée régulière de travail.

Lorsque ces situations ont lieu durant une journée de congé de la personne salariée, l'employeur lui remet une période équivalente à l'intérieur de la même période de paie.

25.11 La personne salariée qui subit un accident de travail pendant son quart de travail se voit assurer par son employeur le retour à son point de service après avoir reçu les soins nécessaires. Lorsque son état de santé ne le permet pas, l'employeur assure le retour à son domicile.

ARTICLE 26

UNIFORME

26.01 Dans le but de dégager une image professionnelle, l'employeur fournit un uniforme conformément à l'annexe C, à la personne salariée ayant terminé sa période de probation, tel que prévu aux devis. La personne salariée doit porter cet uniforme de façon à présenter une apparence soignée et professionnelle.

La personne salariée en période de probation doit se vêtir de façon à avoir une bonne apparence. Elle n'est tenue de porter l'uniforme que si l'employeur lui en fournit un.

Le port de l'uniforme, fourni gratuitement par l'employeur, est obligatoire pour toutes les personnes salariées y ayant droit. Il doit être porté au travail seulement.

Il est défendu de rouler ses manches dans le cas de chemises à manches longues ou d'ouvrir le col de sa chemise de plus de deux (2) boutons.

La personne salariée est responsable de l'entretien de son uniforme.

26.02 Afin de déterminer la quantité pour chacune des pièces d'uniforme à laquelle la personne salariée a droit, le nombre d'heures effectivement travaillées au cours des six (6) derniers mois par celle-ci est utilisé. La date d'embauche de la personne salariée fixe les périodes de six (6) mois.

Suite à cette évaluation, l'employeur s'assure que la personne salariée détient la quantité de pièces d'uniforme à laquelle elle a droit.

26.03 Lorsque le système intégré de gestion des uniformes sera en place, les modalités du présent article ainsi que de l'annexe devront être revues avant l'octroi du contrat.

26.04 L'employeur remplace au besoin les pièces d'uniforme de la personne salariée.

En cas de bris, l'employeur remplace la pièce brisée sur remise de celle-ci par la personne salariée.

La personne salariée doit remettre son uniforme lorsqu'elle quitte son emploi.

26.05 Carte d'identification

Le port de la carte d'identification sur l'uniforme est obligatoire si celle-ci est remise par les instances en autorité ou par l'employeur.

La personne salariée, au moment de son départ, remet la carte d'identification à l'employeur.

ARTICLE 27

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

27.01 Les parties reconnaissent l'importance de la formation exigée par le MSSS en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q. c. S-6.2) et comprennent que ces formations sont nécessaires afin de maintenir l'inscription d'un technicien ambulancier au registre national.

Le présent article vise donc la formation exigée par le MSSS et les Agences de la Santé et des services sociaux.

27.02 Lorsque la formation a lieu durant une journée de congé ou de récupération d'une personne salariée, l'employeur lui remet son congé au cours de la même période de paie.

27.03 Si des quarts de travail ou des parties de quart de travail et une période de formation chevauchent une même période de vingt-quatre (24) heures (de 00h00 à 23h59), un des quarts de travail, au choix de la personne salariée, est réputé avoir été travaillé et ce quart lui est payé.

27.04 Le matériel de formation requis et fourni par le centre intégré de santé et de services sociaux ou par le MSSS est remis sans frais par l'employeur à la personne salariée. De plus, lorsque la formation a lieu à l'extérieur du point de service, les frais de repas et de déplacements sont remboursés par l'employeur selon le taux prévu à la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents publiés par le Conseil du trésor. À cet effet, l'employeur rembourse l'excédent entre le kilométrage qu'il a réellement parcouru depuis son lieu de résidence pour se rendre à la formation et celle qu'il aurait parcouru pour se rendre au point de service, ou la distance entre le point de service et le lieu de formation, le plus court des deux.

27.05 Lorsque le dossier d'un technicien ambulancier est référé au comité d'examen prévu à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* pour des raisons liées à des échecs suite à une formation exigée par le MSSS ou l'Agence et que les recommandations du Directeur médical régional entraînent une restriction complète des activités cliniques, le technicien ambulancier est suspendu de ses fonctions sans solde. Sinon, la décision du Directeur médical rendue à l'étape précédente continue de s'appliquer, à moins d'une décision différente.

ARTICLE 28

TRANSPORTS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

SECTION I TRANSPORT LONGUE DISTANCE

28.01 Par transport longue distance, on entend un transport dont le trajet est évalué à une distance supérieure à trois (3) heures du lieu de prise en charge, dans des conditions normales.

28.02 Lorsqu'une personne salariée, à la demande de l'employeur, doit effectuer un transport longue distance, elle est considérée comme étant au travail pour les heures pendant lesquelles elle accompagne le bénéficiaire et pour les heures où elle est à bord du véhicule.

Après les heures normales de son quart de travail, la personne salariée reçoit une rémunération équivalente à son taux de salaire normal majoré de cinquante pourcent (50%).

28.03 L'équipe de paramédics appelée à faire un trajet longue distance ne peuvent conduire ou être présents dans le véhicule ambulancier que pour un maximum de douze (12) heures par période de vingt-quatre (24) heures (ou dix (10) heures lorsqu'un seul paramédic peut conduire) sauf quand la situation fait qu'il est impossible de respecter cette limite ou lorsque le bénéficiaire n'est pas rendu à destination. Dans ce cas, l'employeur ne peut exiger que les paramédics effectuent plus de seize (16) heures par période de vingt-quatre (24) heures.

28.04 Lorsqu'un transport longue distance survient la procédure suivante s'applique :

1. Le transport est offert aux équipes régulières en service et volontaire sur la plage horaire que doit avoir lieu le transport, sans que ça occasionne du temps supplémentaire.
2. À défaut, l'employeur offre le transport aux personnes salariées sur la liste de rappel.

28.05 Si le transport nécessite le coucher des personnes salariées, ils reçoivent pendant ce temps (normalement huit (8) heures) un montant de 10,72 \$ pour leur période de récupération.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes salariées affectées à un horaire de faction.

28.06 Tous les frais inhérents, non prévus et normaux, sont à la charge de l'employeur pour un transport longue distance.

À cet effet, l'employeur doit fournir une avance monétaire suffisante, en devise ayant cours légal au lieu de destination de la personne salariée, qui doit effectuer ledit transport ou encore lui fournir une carte de crédit pouvant couvrir les frais d'un tel transport.

Les frais de péages et de stationnement sont à la charge de l'employeur.

28.07 Au cours de ses déplacements, pour chaque journée civile complète, la personne salariée touche pour ses frais de repas une indemnité forfaitaire de 61,15 \$, y compris taxes et pourboires. Si un jour de déplacement s'étend sur moins qu'un jour civil complet, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas, y compris taxes et pourboires, sur présentation de pièces justificatives, sont les suivantes :

Déjeuner :	13,75\$
Dîner :	18,90\$
Souper :	28,50\$
Pour le repas de nuit :	28,50\$
Coucher :	prix de l'hôtel
plus une indemnité de :	7,75\$

Si au cours de la durée de la présente convention collective une réglementation gouvernementale autorise des tarifs supérieurs à ceux prévus ci-dessus pour les personnes salariées, l'employeur s'engage à faire les ajustements requis.

28.08 Dans le cas où les personnes salariées doivent coucher dans un hôtel, chacun a droit à sa chambre individuelle selon les « Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires » (*Loi sur l'administration financière* L.R.Q. c. A-6), telles qu'amendées de temps à autre.

SECTION II TRANSPORT HORS ZONE

28.09 Nonobstant la section I du présent article, la personne salariée appelée à effectuer un transport à l'extérieur de sa zone d'opération reçoit, sur présentation de pièces justificatives, le paiement des déboursés réellement effectués, jusqu'à concurrence des sommes maximales admissibles, les indemnités de repas prévues au paragraphe 28.07, lorsque le déplacement a lieu pendant l'heure normale où elle prendrait son repas, en autant qu'elle ne puisse retourner à son point de service dans un délai de soixante (60) minutes du début de la période de prise normale de son repas.

SECTION III ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

28.10 Un événement spécial est un événement organisé et planifié à l'avance et qui nécessite l'ajout d'un véhicule ambulancier.

Lorsqu'un événement spécial survient, la procédure suivante s'applique :

1. La couverture des événements spéciaux est offerte aux équipes régulières en service et volontaire sur la plage horaire que doit avoir lieu l'événement spécial, sans que ça occasionne du temps supplémentaire.
2. À défaut, l'employeur offre le transport aux personnes salariées sur la liste de rappel.
3. Si l'événement spécial a lieu dans une zone couverte par des personnes salariées affectées à des quarts de faction, l'employeur l'offre, par ancienneté, aux personnes salariées qui sont en faction. Si une personne salariée accepte de couvrir l'événement spécial, celle-ci doit quitter temporairement son poste pour une période de vingt-quatre (24) heures et est rémunérée, pour la durée de cette affectation, à son taux horaire.

Lorsque l'employeur exige d'une personne salariée affectée à un horaire de faction de couvrir un événement spécial conformément à la présente section, celle-ci est rémunérée, pour la durée de cette affectation, à son taux horaire. Pendant cette période, la rémunération prévue au paragraphe 14.02 ne s'applique pas.

ARTICLE 29

DISPOSITIONS SPÉCIALES

29.01 Situation d'urgence

L'employeur peut déclarer un état d'urgence pour une période limitée. L'employeur a alors le droit durant cette période de changer les heures de travail, de garder en devoir la personne salariée en dehors de ses heures normales, de changer s'il y a lieu, toute période de vacances et de fériés, de faire travailler la personne salariée durant les jours de congés hebdomadaires et de faire appel aux personnes salariées de la liste de rappel sans tenir compte de l'ancienneté et de la disponibilité, et ce, durant toute la période d'urgence. Tout travail supplémentaire durant cette période d'urgence est rémunéré suivant le taux établi pour les heures supplémentaires.

29.02 Pratique diversifiée

L'employeur s'engage à favoriser une pratique diversifiée du travail du paramédic afin de privilégier l'atteinte d'une meilleure qualité de service et assurer une polyvalence de la main-d'œuvre.

29.03 Transfert électronique

Les documents que l'employeur doit fournir au syndicat en vertu de la convention collective peuvent lui être transmis sur support électronique.

Les retenues syndicales ainsi que le montant déterminé au paragraphe 7.14 peuvent être déposés dans le compte bancaire du syndicat. Dans ce cas, l'état détaillé est également transmis sur support électronique.

Lorsque les transferts sont effectués par voie électronique, l'employeur n'est pas tenu de transmettre les documents en format papier.

29.04 Changement d'uniforme

Si la personne salariée doit, à cause de son travail, se laver ou changer de vêtements, elle le fait de la façon suivante :

1. À un endroit propre et propice à cette fin (incluant une douche), désigné par l'employeur. À cet effet, la personne salariée doit s'assurer d'apporter un uniforme de rechange.
2. À défaut d'endroit propre et propice, elle le fait chez elle, elle a alors droit à une période maximale de trente (30) minutes sans perte de traitement pour

se laver ou changer de vêtements en excluant le temps normal requis pour le déplacement qui est également rémunéré.

29.05 Identification

Les paramédics indiquent leurs numéros de matricule sur le formulaire de déclaration de transport des usagers et sur tout autre formulaire et y signent leurs nom et prénom.

Outre le nom et le prénom du paramédic, l'employeur ne dévoile aucune information personnelle aux usagers qui en font la demande ou à leurs ayant droits.

Permis de conduire

29.06 L'employeur rembourse à la personne salariée les frais de base de renouvellement du permis de conduire et les frais de photo, sur présentation des pièces justificatives, à l'exclusion de tout autre frais, notamment les frais médicaux et pénalités liées à la perte de points d'inaptitude. Toutefois, dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective et par la suite, à tous les six (6) mois, la personne salariée doit fournir à l'employeur la preuve de la validité de son permis de conduire obtenue auprès de la Société de l'Assurance Automobile du Québec (S.A.A.Q.).

29.07 Lorsqu'un paramédic ne détient plus le permis de conduire nécessaire, il est tenu d'en aviser immédiatement son employeur.

29.08 La personne salariée ne perd pas son emploi au seul motif de suspension de son permis de conduire.

En cas de suspension de son permis de conduire, les parties locales tentent de trouver les aménagements possibles afin de maintenir la personne salariée au travail, et ce, sans affecter la qualité du service et sans inconvénients majeurs pour l'employeur.

29.09 Entretien du véhicule ambulancier

La personne salariée effectue l'entretien intérieur et extérieur de son véhicule.

ARTICLE 30

ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET PROTECTION JUDICIAIRE

30.01 L'employeur s'engage à protéger par une police d'assurance responsabilité la personne salariée dont la responsabilité civile et professionnelle peut être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute lourde de la part de la personne salariée.

30.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente, l'employeur remet au syndicat copie de la section du contrat d'assurance responsabilité relative à la responsabilité civile et professionnelle de ses personnes salariées à titre de paramédic.

Poursuite judiciaire dans l'exercice normal de ses fonctions

30.03 Dans le cas de poursuite judiciaire envers une personne salariée dans l'exercice normal de ses fonctions, celle-ci ne subit aucune perte de son salaire régulier pour le temps où sa présence est nécessaire à la Cour et pour la préparation de son dossier lorsque l'avocat est fourni par l'employeur.

30.04 Dans le cas où la personne salariée travaille sur un quart de nuit ou de soir, elle est libérée de son quart de travail, sans perte de salaire. Après entente avec l'employeur, la personne salariée peut choisir d'être libérée du quart de travail qui précède ou qui suit immédiatement sa présence à la Cour.

30.05 Sauf en cas de faute lourde, dans le cas de poursuite judiciaire envers une personne salariée dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur, sur l'autorisation expresse et écrite du MSSS dans chaque cas, fournit l'assistance légale nécessaire sans frais pour la personne salariée.

30.06 Nonobstant ce qui précède, l'employeur accorde l'assistance judiciaire à la personne salariée poursuivie devant les tribunaux de juridiction civile par suite d'actes, gestes ou d'omissions, posés alors qu'il est au travail dans l'exercice et les limites de ses fonctions, autres que ceux de faute intentionnelle ou de faute lourde telle que définie par le Code civil du Québec, à la condition que la personne salariée se conforme aux conditions et exigences de l'assureur.

30.07 Dans l'éventualité où l'employeur entend refuser l'assistance judiciaire et protection pour le motif qu'il y a faute intentionnelle ou faute lourde, il en informe la personne salariée par écrit, dans les 30 jours de sa demande. La décision de l'employeur peut être contestée par grief, auquel cas l'employeur paie quand même les frais de défense applicables. Dans ce dernier cas, la personne salariée doit rembourser à l'employeur les frais de défense encourus si la décision rendue

par l'arbitre, le cas échéant, est à l'effet qu'il y a faute intentionnelle ou faute lourde ou si le grief est retiré par la Fraternité.

Lorsque l'employeur invoque faute intentionnelle ou faute lourde, le fardeau de la preuve lui incombe.

30.08 L'employeur tient indemne la personne salariée pour toute condamnation résultant d'un jugement ou pour tout règlement hors cour dûment approuvé par l'employeur et l'assureur, sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, et ce, jusqu'à concurrence des montants couverts et des limites d'assurance disponibles en vertu de la susdite police d'assurance responsabilité civile et professionnelle dont il bénéficie.

Poursuite et enquête criminelle ou pénale

30.09 L'employeur accorde aussi l'assistance judiciaire à la personne salariée qui fait l'objet d'une enquête criminelle ou qui est accusée devant un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, y compris les recours en appel d'une décision de ce tribunal, à la suite d'actes, de gestes ou d'omissions qui ne sont pas séparables de l'exercice de ses fonctions et qui sont posés alors qu'il est au travail.

Aux fins de l'alinéa précédent, un acte, un geste ou une omission est séparable de l'exercice de ses fonctions lorsqu'il est commis pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers, de façon intentionnelle ou en dehors du cadre d'une intervention.

La présente disposition s'applique également à la représentation de la personne salariée à l'occasion d'une enquête effectuée par le Bureau du Coroner.

30.10 L'employeur n'assume les obligations ci-haut mentionnées que pour un seul avocat même si plus d'une personne salariée est concerné par une même enquête, poursuite ou accusation, sauf en cas de conflit ou apparence de conflits d'intérêt.

30.11 La personne salariée poursuivie, accusée ou enquêtée doit aviser l'employeur dans les plus brefs délais.

30.12 Les présentes dispositions s'appliquent à la personne salariée à la retraite pour des actes, gestes ou omissions survenus alors qu'elle était à son emploi.

ARTICLE 31

CONTRAT À FORFAIT

L'employeur s'engage à ne pas accorder de sous-contrats relativement aux fonctions accomplies par les personnes salariées qui ont pour effet de provoquer des mises à pied, une diminution de postes ou une réduction des heures de travail, ou de limiter l'ajout de personnes salariées régulières.

ARTICLE 32

DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

32.01 La présente convention collective de travail est d'une durée de trois (3) ans.

À moins d'indications contraires nommément stipulées aux présentes, elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et se termine le 31 mars 2025.

Malgré ce qui précède, les modifications apportées à la convention collective 2015-2022 et convenues entre les parties lors de la négociation du renouvellement des présentes prennent effet à la date de signature.

Nonobstant l'alinéa précédent, les ententes locales demeurent en vigueur. Toutefois, elles doivent être renouvelées dans les soixante (60) jours suivant la signature de cette convention. À défaut, ces dernières deviennent caduques à l'expiration de ce délai.

32.02 Les lettres d'entente et les annexes à la convention collective en font partie intégrante.

32.03 La convention collective est réputée demeurer en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective

Versement des nouveaux taux de salaire et des primes

32.04 Le versement des taux de salaire applicables apparaissant dans la convention collective débute au plus tard à la période de paie suivant le trentième (30^e) jour de la signature de la convention collective.

Les sommes représentant la rétroactivité salariale pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le moment du versement des nouveaux taux de salaire doivent être versées au plus tard à la période de paie suivant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la signature de la convention collective.

La rémunération additionnelle prévue au paragraphe 15.11 est versée en un seul versement au plus tard soixante (60) jours après la signature de la convention collective.

Cependant, pour la personne salariée qui n'est plus à l'emploi de l'entreprise à la date de la signature de la convention collective, une demande individuelle écrite doit être soumise à l'employeur dans les trente (30) jours de la signature de la

convention collective afin qu'elle puisse bénéficier du versement prévu aux alinéas précédents.

32.05 Les montants de rétroactivité sont payables sur un versement distinct accompagné d'un document expliquant le détail des calculs effectués.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ À QUÉBEC
LE 11 DECEMBRE 2023**

**L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES
D'AMBULANCES RÉGIONAUX**



Claude Lachance
Représentant de l'APAR



Caroline Perron
Représantante de l'APAR

**LE COMITÉ DE NÉGOCIATION
DE LA FPHQ**



Daniel Chouinard
Président FPHQ



Jérémie Landry
VP relations de travail FPHQ

ANNEXE A–PRIME D'ÉLOIGNEMENT

SECTION I – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

1.01 Dépendant

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à l'article 1 et tout autre dépendant au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3), à condition que celui-ci réside avec la personne salariée. Cependant, aux fins de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de la personne salariée n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne salariée ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne salariée.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire reconnu d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne salariée ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la personne salariée.

Est également réputé détenir le statut de personne à charge, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui répond aux trois (3) conditions suivantes :

1. L'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne salariée travaillant dans une localité située dans le secteur III, à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova;
2. L'enfant détenait, durant les douze (12) mois précédant le début de son programme d'études postsecondaires, le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue à la présente annexe;
3. La personne salariée a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires, soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini à l'alinéa précédent permet à la personne salariée de conserver son niveau de prime d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes sont déduits des avantages relatifs aux sorties pour cette ou cet enfant à charge.

De plus, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui n'est plus considéré comme personne à charge pour l'application du présent paragraphe, et qui fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public, détiendra à nouveau le statut de personne à charge s'il se conforme aux conditions 1) et 3) précédemment mentionnées.

1.02 Point de départ

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauchage, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et la personne salariée sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

1.03 Secteurs

Secteur III

- Le territoire situé au nord du cinquante et unième (51^e) degré de latitude, incluant Mistissini, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont;
- Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

Secteur II

- La municipalité de Fermont;
- Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre;
- Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

- Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

SECTION II NIVEAU DES PRIMES

2.01 La personne salariée travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'éloignement de :

Secteurs	Taux 2020-04-01 au 2021-03-31(\$)	Taux 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux 2022-04-01 au 2023-03-31 (\$)
Avec dépendant(s)			
Secteur III	13 844	14 121	14 403
Secteur II	11 005	11 225	11 450
Secteur I	8 898	9 076	9 258
Sans dépendant			
Secteur III	8 654	8 827	9 004
Secteur II	7 334	7 481	7 631
Secteur I	6 221	6 345	6 472

La prime d'éloignement en vigueur au 31 mars 2023 est majorée aux mêmes dates, s'il y a lieu, conformément aux conditions accordées au personnel des secteurs public et parapublic, à la condition, le cas échéant, que des contreparties équivalentes soient consenties par le syndicat.

2.02 La personne salariée à temps partiel travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures rémunérées.

2.03 Le montant de la prime d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la personne salariée sur le territoire de l'employeur compris dans un secteur décrit à la section I.

2.04 Sous réserve du paragraphe 2.03, l'employeur cesse de verser la prime d'éloignement établie en vertu de la présente section si la personne salariée et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours. La prime d'éloignement est toutefois maintenue comme si la personne salariée était au travail lors d'absences pour congé annuel, congé férié, congé de maladie, congé de maternité, congé de

paternité, congé d'adoption, retrait préventif, accident de travail ou maladie professionnelle.

La personne salariée qui se prévaut des dispositions de l'article 23 (Régime de congé autofinancé) peut, à sa demande, différer le versement de la prime d'éloignement aux mêmes conditions que ce qui est convenu pour son salaire.

2.05 Dans le cas où les conjoints, au sens de l'article 1, travaillent pour le même employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents du réseau ambulancier ou des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à la personne salariée avec dépendant s'il y a un (1) ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autres dépendants que le conjoint, chacun a droit à la prime sans dépendant et ce, nonobstant la définition du terme « dépendant » du paragraphe 1.01 de la section I de la présente annexe.

SECTION III PRIME DE RÉTENTION

3.01 La personne salariée travaillant dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivières Pentecôte reçoit une prime de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) du salaire annuel.

ANNEXE B –POSTES DE PARAMÉDIC RÉSERVÉS

Liste des postes de paramédic réservés par région administrative et par employeur :

Nom de l'employeur	Nombre de postes
Région 01 BAS ST-LAURENT	
Ambulance Gilbert (Matane) Inc.	1
Paraxion (La Pocatière)	2
Paraxion (Rimouski)	1
Paraxion (Mont-Joli)	1
Ambulance de Rimouski	1
Région 02 SAGUENAY/LAC ST-JEAN	
Ambulance Médilac Inc. (Métabetchouan, Lac Bouchette et Alma)	2
Ambulance Médilac Inc. (St-Félicien)	1
Ambulance Médinord Inc.	1
Ambulance Chicoutimi	1
Ambulance S.L.N.	1
Région 03 QUÉBEC	
Paraxion (Donnacoona)	1
CTAQ (Ambulance Guy Denis et Fils)	1
Ambulances de la Jacques-Cartier inc.	1
Les Ambulances Côte de Beaupré inc.une division de Dessercom	1
Région 04 MAURICIE/CENTRE-DU-QC	
Ambulances Louiseville, une division de Dessercom	1
Ambulances du Bas St-François, une division de Dessercom	1
Ambulance 33-33 inc.	2
Ambulances Drummondville, une division de Dessercom	2
Ambulance 22-22 (St Paulin)	2
Ambulance 22-22 (Grand-mère)	1
BTAQ	3
Région 05 ESTRIE	
Ambulances Coaticook, une division de Dessercom	1
Région 08 ABITIBI/TÉMISCAMINGUE	
Ambulances Abitémis, une division de Dessercom	8
Ambulance Val-D'or, une division de Dessercom	2
Ambulance Senneterre	2

Nom de l'employeur	Nombre de postes
Région 09 CÔTE-NORD	
Paraxion (Baie-Comeau, Forestville, et Escoumins)	2
Paraxion (Sept-Îles)	1
Paraxion (Port-Cartier)	1
Paraxion (Baie-Trinité)	1
CSP Basse Côte-Nord (Blanc Sablon)	1
Ambulance Sacré Cœur	1
Région 11 GASPÉSIE/ILES-DE-LA-MADELEINE	
Paraxion (Ste-Anne des Monts, Murdochville et Mont-Louis)	1
Paraxion (Grande-Rivière, Chandler, Gascons)	2
Paraxion (Gaspé, Rivière au Renard)	1
Paraxion (Paspébiac, Bonaventure)	1
Paraxion (Pointe-à-la-croix, Saint Alexis)	1
Ambulance Leblanc (Îles-de-la-Madeline)	2
Paraxion (Percé)	1
Région 12 CHAUDIÈRES/APPALACHES	
Paraxion (Montmagny)	1
Paraxion (St-Flavien)	1
Paraxion (St-Jean-port-Joli)	1
Région 14 LANAUDIÈRE	
Ambulances Rawdon, une division de Dessercom	2
Ambulances Berthierville, une division de Dessercom	1
Ambulances St-Gabriel	2
Région 15 LAURENTIDES	
Ambulances Gilles Thibault Inc.	1
Paraxion (Mont-Tremblant)	1
Ambulances Michel Crevier	1
First Nations Paramédics	1

Nom de l'employeur	Nombre de postes
Région 16 MONTÉRÉGIE	
Ambulance Cowansville	1
Ambulances Bedford, une division de Dessercom	1
Ambulances Granby, une division de Dessercom	2
Ambulances St-Hyacinthe, une division de Dessercom	2
Paraxion (Huntingdon)	1
Ambulance Demers Inc. (St-Jean-sur-Richelieu)	1
Ambulance Demers Inc. (Farnham)	1
Ambulance Demers Inc.	4

Le fait de la présente annexe ne pourra être invoqué par les parties dans le cadre des griefs déposés avant la signature de la présente convention collective contestant l'application de la section II de l'article 4.

De plus, s'il est démontré ou suite à une décision arbitrale qu'un des employeurs mentionnés à la présente annexe ne détenait pas de poste de paramédic réservé, conformément aux conventions collectives antérieures ou suite à une entente antérieure, la présente annexe devra être modifiée en conséquence. Il en est de même si une quantité différente que le nombre de postes indiqué est démontrée.

ANNEXE C –UNIFORME

1. La personne salariée reçoit à l'embauche et jusqu' à la fin de sa période de probation, trois (3) chemises et trois (3) pantalons pour tous les employeurs du secteur préhospitalier. Cette disposition s'applique chez le premier employeur seulement.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, dès que la température le justifie, les pièces d'uniforme d'hiver sont fournies à la personne salariée.
3. Conformément à l'évaluation prévue à l'article 26.02, les pièces d'uniforme prévues au tableau suivant sont fournies à la personne salariée, une fois sa période de probation complétée.

Pièce d'uniforme	Quantité		
	Entre 8 et 16 heures effectivement travaillées / 14 jrs	Entre 17 et 48 heures effectivement travaillées / 14 jrs	Entre 49 et 80 heures effectivement travaillées / 14 jrs
Chemise ou Polo	4	6	8
Pantalon	2	4	6
Dans la mesure où elles n'ont pas été fournies, l'employeur fournit un exemplaire de chacune des pièces d'uniforme suivantes : ▪ 2 gilets de laine ▪ 1 paire de gants d'hiver ▪ 1 paire de mitaines ▪ 1 tuque ▪ 1 cagoule d'hiver ▪ 1 ensemble 3/1 ▪ 1 paire de bottines ▪ 1 ceinture ▪ 1 casquette			

4. Suite à l'évaluation prévue à l'article 26.02, à compter de la date d'embauche de la personne salariée, l'employeur a l'obligation, sur demande, à chaque année, de fournir les pièces d'uniformes selon le tableau suivant :

	Plus de 1500 heures / année effectivement travaillées	Entre 1200 et 1499 heures / année effectivement travaillées	Entre 900 et 1199 heures / année effectivement travaillées	Entre 600 et 899 heures / année effectivement travaillées	Moins de 600 heures / année effectivement travaillées
Chemises ou Polo	6	5	4	3	Au besoin
Pantalons	5	4	3	2	Au besoin

5. L'employeur remplace à la demande d'une personne salariée un exemplaire de chacune des pièces d'uniforme suivantes :

Chaque fois que la personne salariée a effectivement travaillé 1800 heures :

- 1 casquette
- 1 tuque
- 1 paire de bottines

Chaque fois que la personne salariée a effectivement travaillé 3600 heures :

- 1 paire de gants d'hiver
- 2 gilets en laine

Chaque fois que la personne salariée a effectivement travaillé 7200 heures :

- 1 ceinture
- 1 cagoule
- 1 ensemble 3 dans 1

Chaque fois que la personne salariée a effectivement travaillé 9000 heures :

- 1 paire de mitaines

6. La personne salariée, qui travaille pour plus d'un employeur, ne peut obtenir plus de pièces d'uniforme qu'une personne salariée à temps complet.

Les pièces d'uniformes sont fournies par l'employeur principal.

7. L'employeur s'engage à consulter la partie syndicale avant d'apporter des modifications à l'uniforme notamment à ce qui a trait à la coupe, à la qualité et au matériel utilisé.

ANNEXE D – MAJORATION DE TRAITEMENT TEMPORAIRE AU 1^{ER} AVRIL 2021

Échelon	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31	Majoration de traitement temporaire du 2021-04-01 au 2022-03-31	Taux après majoration
1	24,58 \$	5,1 %	25,83 \$
2	25,49 \$	4,7 %	26,70 \$
3	26,44 \$	4,5 %	27,64 \$
4	27,43 \$	4,3 %	28,60 \$
5	28,46 \$	4,0 %	29,61 \$
6	29,52 \$	3,8 %	30,65 \$
7	30,63 \$	3,5 %	31,71 \$
8	31,79 \$	3,2 %	32,82 \$
9	32,95 \$	3,1 %	33,98 \$
10	34,17 \$	2,9 %	35,16 \$
11	35,42 \$	2,7 %	36,39 \$
12	36,75 \$	2,5 %	37,66 \$

ANNEXE E – MAJORATION DE TRAITEMENT TEMPORAIRE BONIFIÉE

Échelon	Taux à compter du 2022-04-01	Majoration de traitement temporaire à compter du 2022-04-01	Taux après majoration
1	25,07 \$	5,1 %	26,34 \$
2	26,00 \$	4,7 %	27,23 \$
3	26,97 \$	4,5 %	28,19 \$
4	27,98 \$	4,3 %	29,17 \$
5	29,03 \$	4,0 %	30,20 \$
6	30,11 \$	3,8 %	31,26 \$
7	31,24 \$	3,5 %	32,34 \$
8	32,43 \$	3,2 %	33,48 \$
9	33,61 \$	3,1 %	34,66 \$
10	34,85 \$	3,5 %	36,07 \$
11	36,13 \$	4,0 %	37,58 \$
12	37,49 \$	5,1 %	39,40 \$

ANNEXE F –MAJORATION DE TRAITEMENT TEMPORAIRE AU 1^{ER} AVRIL 2023

Échelon	Taux à compter du 2023-04-01	Majoration de traitement temporaire à compter du 2023-04-01	Taux après majoration
1	25,82 \$	5,1 %	27,14 \$
2	26,78 \$	4,7 %	28,04 \$
3	27,78 \$	4,5 %	29,03 \$
4	28,82 \$	4,3 %	30,06 \$
5	29,90 \$	4,0 %	31,10 \$
6	31,01 \$	3,8 %	32,19 \$
7	32,18 \$	3,5 %	33,31 \$
8	33,40 \$	3,2 %	34,47 \$
9	34,62 \$	3,1 %	35,69 \$
10	35,90 \$	3,5 %	37,16 \$
11	37,21 \$	4,0 %	38,70 \$
12	38,61 \$	5,1 %	40,58 \$

ANNEXE G – MAJORATION DE TRAITEMENT TEMPORAIRE AU 1^{ER} AVRIL 2024

Échelon	Taux à compter du 2024-04-01	Majoration de traitement temporaire à compter du 2024-04-01	Taux après majoration
1	26,21 \$	5,1 %	27,55 \$
2	27,18 \$	4,7 %	28,46 \$
3	28,20 \$	4,5 %	29,47 \$
4	29,25 \$	4,3 %	30,51 \$
5	30,35 \$	4,0 %	31,56 \$
6	31,48 \$	3,8 %	32,68 \$
7	32,66 \$	3,5 %	33,80 \$
8	33,90 \$	3,2 %	34,98 \$
9	35,14 \$	3,1 %	36,23 \$
10	36,44 \$	3,5 %	37,72 \$
11	37,77 \$	4,0 %	39,28 \$
12	39,19 \$	5,1 %	41,19 \$

PARTIE III – LETTRES D'ENTENTE

LETTRE D'ENTENTE NO 1

RELATIVE AUX MESURES À COURT TERME FAVORISANT LA RETRAITE DES PARAMÉDICS DU QUÉBEC

Les parties conviennent de mesure à court terme favorisant la retraite des paramédics du Québec dont la date de prise d'effet est le 1^{er} janvier 2010. Les principales caractéristiques de cette mesure sont les suivantes :

1. Mesures à court terme

- Allocation de départ dont le montant est en fonction de l'âge à la retraite et du service avant 1989.
- Le versement de l'allocation est étalé sur la période qui reste à courir avant l'atteinte de 65 ans.
- Admissibilité : Retraite entre 55 et 64 ans sur la durée de la convention collective.
- Montant du versement annuel (par année de service avant 1989, maximum 17 ans)
 - Retraite à 55 ans : 696 \$
 - Retraite à 56 ans : 731 \$
 - Retraite à 57 ans : 766 \$
 - Retraite à 58 ans : 800 \$
 - Retraite à 59 ans : 835 \$
 - Retraite à 60 ans : 870 \$
 - Retraite à 61 ans : 870 \$
 - Retraite à 62 ans : 870 \$
 - Retraite à 63 ans : 870 \$
 - Retraite à 64 ans : 870 \$

- Montants unitaires garantis pour l'ensemble des personnes salariées admissibles.
- Financement : Solde actuel du fond + 0,5 % de la masse salariale par année jusqu'au 30 mars 2015. Une somme additionnelle de 5,9 M\$ sera versée au 30 mars 2015 dans le fond.
- Les sommes non dépensées durant la convention collective demeureront disponibles jusqu'à épuisement.
- Ce programme est également applicable aux employés qui ont quitté depuis le 1^{er} avril 2010. Ces participants recevront, en un seul versement, la différence, s'il en est, entre l'allocation déterminée en vertu du présent programme comme si ce programme avait été en vigueur à la date de leur retraite et le montant d'allocation reçu au moment de la prise de la retraite.
- Au plus tard le 31 mars 2015, le MSSS remettra aux parties un rapport résumant les activités du fond en date du 1^{er} janvier 2015 ainsi que les activités projetées.

LETTRE D'ENTENTE NO 2

RELATIVE À LA RETRAITE PROGRESSIVE

Considérant que les parties désirent :

- Permettre aux personnes salariées de diminuer leur prestation de travail avant de prendre de manière définitive leur retraite.
- Permettre aux personnes salariées plus âgées de réduire leur exposition au risque de la profession en diminuant leur prestation de travail.
- Diminuer les impacts négatifs d'un programme de retraite progressive et assurer le maintien de la flexibilité offerte à l'employeur en matière de confection des horaires et d'organisation du travail.
- Maintenir un niveau de main-d'œuvre permettant de répondre adéquatement aux besoins opérationnels de l'employeur et aux besoins prévus en matière de services préhospitaliers d'urgence, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Admissibilité au programme

- Avoir au moins dix (10) ans de service dans le secteur préhospitalier d'urgence.
- Avoir au moins cinquante-cinq (55) ans.
- Détenir un poste à temps plein.

Balises du programme

- La participation au programme de retraite progressive est sujette à une entente préalable avec l'employeur en tenant compte des besoins du service.
- La durée de la participation au programme de retraite progressive est d'une durée d'un (1) à cinq (5) ans.
- La date de la retraite définitive doit être communiquée au moment de la demande de participation au programme de retraite progressive. Cette date ne peut être modifiée par la suite.

- À la fin de la période de participation au programme de retraite progressive, la personne salariée doit prendre sa retraite définitive.
- Le pourcentage de la prestation de travail doit être, par période de paie, d'au moins quarante pour cent (40%) ou d'au plus quatre-vingt-dix pour cent (90%) de celle d'une personne salariée à temps complet. Le pourcentage de la prestation de travail doit être effectuée sur une base de journées complètes de travail.
- L'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail doivent être convenus entre la personne salariée et l'employeur et peuvent varier durant la durée de l'entente. De plus, l'employeur et la personne salariée peuvent convenir en cours d'entente de modifier l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail.
- Pendant la durée de la participation au programme de retraite progressive, la personne salariée ne peut travailler pour un autre employeur du réseau ambulancier durant la période réduite.
- Pendant la durée de la participation au programme de retraite progressive, la personne salariée ne peut effectuer d'heures supplémentaires sauf dans les cas d'affectations avant la fin de son quart de travail.
- La personne salariée est considérée comme un travailleur à temps partiel tout au long du programme.
- Nonobstant le paragraphe précédent, la personne salariée est considérée comme un travailleur à temps complet pour :
 - L'application de l'article 14 de la convention collective
 - Le choix du congé annuel
- La participation au programme de retraite progressive prend fin dans les cas suivants :
 - Décès;
 - Démission;
 - Congédiement;
 - En cas de circonstances exceptionnelles et après entente entre l'employeur et la personne salariée.
- La personne salariée ne peut se prévaloir du programme de retraite progressive qu'une seule fois.

Modalités de participation au programme

- La personne salariée qui désire se prévaloir du programme de retraite progressive doit en faire la demande par écrit à son employeur quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du début souhaité de la participation au programme.
- L'employeur doit donner une réponse écrite à la personne salariée trente (30) jours avant la date du début de la participation au programme.
- Lorsque la réponse de l'employeur est positive, une entente écrite entre les parties doit être convenue prévoyant les éléments suivants :
 - La durée de la participation au programme de retraite progressive;
 - La date de la retraite définitive;
 - L'aménagement de la diminution de la prestation.

Aspects financiers du programme

- Pendant la durée de l'entente, la personne salariée reçoit une rémunération correspondant à sa prestation de travail, sur la base des règles applicables aux personnes salariées à temps partiel comme prévu à la convention collective.
- La personne salariée continue d'accumuler son ancienneté comme si elle ne participait pas au programme.
- Pendant la durée de l'entente, la personne salariée et l'employeur versent les cotisations au régime de retraite comme si la personne salariée donnait une prestation de travail à temps plein.
- Pendant la durée de l'entente, la personne salariée bénéficie du régime d'assurance collective dont elle bénéficiait avant le début de l'entente.
- Pendant une période d'invalidité, la personne reçoit une prestation d'assurance-salaire calculée selon l'aménagement et le pourcentage annuel de la prestation de travail convenu, et ce, sans dépasser la date de fin de l'entente.
- Si la personne salariée a droit au programme temporaire de mesures à court terme favorisant la retraite (lettre d'entente No 1), elle peut s'en prévaloir afin de réduire l'impact financier lié à la réduction du temps de travail de la façon suivante :

- L'allocation de retraite prévue à la lettre d'entente No 1 est déterminée à la date prévue de la prise de la retraite effective de la personne salariée, soit à la fin de l'entente sur la retraite progressive.
- Le montant annuel pouvant être utilisé ne peut excéder le moindre des montants suivants :
 - 70 % de la réduction de la rémunération;
 - 40 % du maximum des gains admissibles de l'année concernée.
 - Le montant versé est sous forme de salaire, sur lequel s'appliquent les déductions à la source requise.
 - Le montant doit être versé en un paiement annuel.
 - Les montants non encore versés de l'allocation de retraite seront payés lors de la retraite effective.
 - En cas de décès au cours de la période de retraite progressive, les montants non encore versés de l'allocation de retraite seront versés aux ayants droit de la personne salariée.

Modalités en cas de rupture d'entente pour circonstances exceptionnelles

- En cas de rupture d'entente pour circonstances exceptionnelles tel que prévu ci-haut, si la personne salariée se prévaut du financement de la lettre d'entente No 1 relative aux mesures à court terme favorisant la retraite, elle doit rembourser la somme nette d'impôts et de retenues à la source avancée par l'employeur dans le cadre de l'entente, selon les modalités convenues entre l'employeur et la personne salariée;
1. Si la personne salariée prend sa retraite définitive avant l'échéance du terme fixé à l'entente, l'employeur paie les montants prévus à la lettre d'entente No 1 relative aux mesures à court terme favorisant la retraite déterminée selon cette nouvelle date, moins les sommes déjà versées le cas échéant.

LETTRE D'ENTENTE NO 3

RELATIVE À L' ÉVALUATION DU TITRE D'EMPLOI DE PARAMÉDIC SOINS PRIMAIRES

CONSIDÉRANT que l'évaluation du titre d'emploi de paramédic en soins primaires doit être effectuée sur la base de la structure de rémunération de référence du secteur préhospitalier;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'évaluation du titre d'emploi du secteur préhospitalier;

Les parties conviennent de ce qui suit :

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉVALUATION DU TITRE D'EMPLOI

1. À partir du 1^{er} avril 2021, une majoration de traitement est applicable au titre d'emploi de paramédic en soins primaires telle que prévue à l'annexe D.
2. À partir du 1^{er} avril 2022, une majoration de traitement bonifiée est applicable au titre d'emploi de paramédic en soins primaires telle que prévue à l'annexe E.
3. À partir du 1^{er} avril 2023, une majoration de traitement est applicable au titre d'emploi de paramédic en soins primaires telle que prévue à l'annexe F.
4. À partir du 1^{er} avril 2024, une majoration de traitement est applicable au titre d'emploi de paramédic en soins primaires telle que prévue à l'annexe G.
5. Les majorations de traitement applicables au paramédic en soins primaires prévues à la présente lettre d'entente n'ont pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles de salaire prévues à la convention collective.
6. Dans l'éventualité où les travaux d'évaluation conduiraient à une hausse de rangement pour le paramédic en soins primaires, les majorations octroyées devront être considérées comme faisant partie du traitement, le cas échéant, que la personne salariée a reçu et seront soustraites des montants dus par l'employeur.

7. Les majorations de traitement prévues aux paragraphes 1,2, 3 et 4 de la présente lettre d'entente continuent de s'appliquer jusqu'au renouvellement de la présente convention collective

LETTRE D'ENTENTE NO 4

RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE (RRTAP)

Les parties conviennent de former un comité de travail intersyndical portant sur l'opportunité d'apporter certaines modifications au régime de retraite complémentaire des rentes des techniciens ambulanciers paramédics et des services préhospitaliers d'urgences (RRTAP).

MANDATS DU COMITÉ

Le comité a pour mandats d'examiner les éléments suivants :

1. Les dispositions du régime qui établissent le salaire cotisable;
2. Les conditions de prise de retraite avec ou sans pénalité, notamment l'âge d'admissibilité à la retraite;
3. La transformation des droits à cotisation déterminée en crédits de rente à prestations déterminées;
4. Tout autre sujet concernant le régime de retraite que les parties accepteront de discuter.

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité de travail est composé de sept (7) représentants de la partie patronale et du gouvernement, de deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : la Fédération de la Santé et des Services sociaux (FSSS-CSN), la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et d'un (1) représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 7300 des travailleurs du préhospitalier du Québec (FTPQ-FTQ), l'Association des Travailleurs ambulanciers de Beauce (TASBI) et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), sous réserve de l'acceptation par toutes les parties pour la mise sur pied d'un tel comité.

RECOMMANDATIONS

Le comité de travail produit un rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE NO 5

RELATIVE AUX PÉRIODES DE REPAS SANS DISPONIBILITÉ

Afin de s'assurer que les personnes salariées ayant choisi des horaires de travail composés de périodes de repas sans disponibilité bénéficient de réelle période de repas sans interruption, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La personne salariée peut prendre son repas à l'endroit de son choix, tout en respectant la durée de la période de repas lui étant octroyée et la période maximale de rapprochement;
2. L'équipe de travail peut utiliser le véhicule ambulancier pour se rendre à l'endroit qu'elle a choisi pour prendre son repas;
3. Durant la période de repas sans disponibilité, la personne salariée peut choisir de ne pas porter son uniforme. Toutefois, à tout moment la personne salariée doit porter son uniforme lorsqu'elle est à bord du véhicule ambulancier, qu'elle soit en période de repas sans disponibilité ou non;
4. Si la personne salariée est affectée à un événement spécial, la période de repas sans disponibilité initialement prévue à l'horaire régulier peut être modifiée par l'employeur en fonction des besoins dudit événement spécial;
5. Lors de la fabrication des horaires de travail, l'employeur indique le moment où la période de repas sans disponibilité est prise.
6. Advenant que la période de repas sans disponibilité ne peut être autorisée au moment indiqué à l'horaire parce que la personne salariée est en affectation, la période de repas sans disponibilité est autorisée immédiatement après la fin de cette affectation;
7. Advenant que chez un employeur, plus de vingt pourcent (20%) des périodes de repas sans disponibilité ne sont pas pris dans la période médiane pour un horaire donné, l'employeur modifie, au prochain affichage, cet horaire de travail afin d'y prévoir un horaire de travail avec repas avec disponibilité.

LETTRE D'ENTENTE NO 6

RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE (RRTAP)

Les parties conviennent de former un comité de travail intersyndical portant sur l'opportunité d'apporter certaines modifications au régime de retraite complémentaire des rentes des techniciens ambulanciers paramédics et des services préhospitaliers d'urgences (RRTAP).

MANDATS DU COMITÉ

Le comité a pour mandats d'examiner les éléments suivants :

1. Les dispositions du régime qui établissent le salaire cotisable;
2. Les conditions de prise de retraite avec ou sans pénalité, notamment l'âge d'admissibilité à la retraite;
3. La transformation des droits à cotisation déterminée en crédits de rente à prestations déterminées;
4. Tout autre sujet concernant le régime de retraite que les parties accepteront de discuter.

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité de travail est composé de sept (7) représentants de la partie patronale et du gouvernement, de deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : la Fédération de la Santé et des Services sociaux (FSSS-CSN), la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et d'un (1) représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 7300 des travailleurs du préhospitalier du Québec (FTPQ-FTQ), l'Association des Travailleurs ambulanciers de Beauce (TASBI) et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), sous réserve de l'acceptation par toutes les parties pour la mise sur pied d'un tel comité.

RECOMMANDATIONS

Le comité de travail produit un rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE NO 7

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PERSONNE SALARIÉE DÉSIRANT OBTENIR SON DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (D.E.C.) EN SOINS PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

Généralités

Les dispositions de l'article 23 « Régime de congé autofinancé » s'appliquent en effectuant les adaptations nécessaires afin de permettre à la personne salariée de prendre sa période de congé soit au début ou pendant la période de contribution.

Conditions d'obtention supplémentaires

Considérant que les paragraphes 23.03, 23.04 et 23.13 ne sont pas applicables dans le cas de la présente lettre d'entente, les parties devront convenir de l'application des modalités en effectuant les adaptations nécessaires et être consignées sous forme d'un contrat écrit.

De plus, le contrat doit obligatoirement prévoir les modalités de remboursement des sommes avancées à la personne salariée, dans l'éventualité où il soit mis fin au lien d'emploi de cette dernière avant l'échéance de la période couverte par le contrat. L'employeur subséquent de la personne salariée, s'il est tenu de le faire par la convention collective, doit payer, pour et au nom de cette dernière, toute somme due en application dudit contrat.

Particularités

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent également à la personne salariée désirant suivre la formation relative aux soins avancés, sous réserve des conditions suivantes;

- a) que la formation soit reconnue par le MSSS et que cette formation soit dispensée par une institution d'enseignement reconnue par le MSSS;
- b) que la personne salariée obtienne au préalable, la confirmation de son employeur, suite à l'autorisation expresse et écrite du MSSS dans chaque cas, d'une affectation à un poste de paramédic en soins avancés.

LETTRE D'ENTENTE NO 8

RELATIVE À LA SITUATION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS CERTAINES RÉGIONS

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties mettent en place un comité de travail, pour la durée de la convention collective, portant sur la situation de la main-d'oeuvre dans les régions du Nord-du-Québec, de l'Abitibi, de la Gaspésie et de la Côte-Nord.

Le comité a pour mandats de :

1. Documenter et analyser à l'aide d'indicateurs les problématiques d'attraction et de rétention dans les territoires identifiés ;
2. Collaborer à la recherche de moyens pour atténuer les problématiques de main-d'oeuvre ;
3. Répertorier et diffuser les meilleures pratiques en matière d'attraction ;
4. Convenir de projets porteurs et innovants ayant pour objectif de répondre aux enjeux de main-d'oeuvre.

Le comité provincial est composé de quatre (4) représentants des employeurs et de quatre (4) représentants de la Fédération des employés des service préhospitaliers du Québec (FPHQ).

LETTRE D'ENTENTE NO 9 – RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Advenant des modifications apportées au régime des droits parentaux pour donner suite aux recommandations découlant du comité sur les droits parentaux convenus avec les centrales syndicales du secteur parapublic dans le cadre du renouvellement des conventions collectives 2020-2023, l'employeur apporte les ajustements applicables en faisant les adaptations nécessaires au secteur préhospitalier, le cas échéant, le tout, après entente entre les parties.

LETTRE D'ENTENTE NO 10 – RELATIVE À LA SANTÉ PSYCHOLOGIQUE

Un montant forfaitaire non récurrent de 122 137 \$ est alloué à TASBI et FPHQ afin qu'ils puissent mandater une analyse indépendante portant sur les problématiques de santé mentale reliées à l'exercice de la profession.

Ce montant sera versé au plus tard soixante (60) jours après la signature de la convention collective.

Une reddition de compte devra être faite au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et aux associations d'employeurs concernant l'utilisation des sommes.